# NOTE D'INFORMATION DEFINITIVE SIMPLIFIEE

Cette Note d'Information Définitive Simplifiée est complétée par :

- Le document clé d'informations pour l'investisseur du FCPE « NEXANS PLUS 2018 » et du compartiment « NEXANS PLUS 2018 A » inscrits respectivement auprès de l'AMF sous les codes n° FCE 20180035 et n° FCE 20180036

- son règlement approuvé par l'AMF le 20 février 2018 ;
- Le document clé d'informations pour l'investisseur du FCPE « ACTIONNARIAT NEXANS » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° FCE 20010299
- son règlement approuvé par l'AMF le 21 décembre 2001 ;

- le document de référence 2017 de NEXANS déposé auprès de l'AMF le 30 mars 2018 sous le numéro D18-0234 ;
- le règlement du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe International.

**Augmentation de capital en numéraire par émission d'actions NEXANS réservée aux salariés du groupe adhérents au Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe France (PEGF) et au Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe International de NEXANS (PEGI).**

**Sociétés concernées au Maroc :**

**NEXANS Maroc, SIRMEL, Tourets et Emballages du Maroc**

**Nombre total maximum d'actions à souscrire : 400 000 actions**

**Valeur nominale : 1 euro**

**Prix de souscription : 29.87 euros soit 330.02 DH[1]**

**PERIODE DE RETRACTATION/SOUSCRIPTION : 26 JUIN 2018 INCLUS**

**CETTE OPERATION S'INSCRIT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE EN DATE DU 31 DECEMBRE 2013**

BMCI FINANCE
Groupe BNP PARIBAS

**ORGANISME CONSEIL**

## VISA DEFINITIVE DE L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHE DES CAPITAUX (AMMC)

Conformément aux dispositions de la Circulaire prise en application de l'article 14 du Dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993, l'original de la présente note d'information définitive simplifiée a été visé par l'AMMC le 25 juin 2018 sous la référence VI/EM/008/2018/D.

Sont annexés à la présente note d'information définitive simplifiée :

- L'accord du Ministre de l'Economie et des Finances du 25 avril 2018 portant les références D1865/18/DTFE ;
- Le bulletin de rétractation ;
- Le bulletin de confirmation de souscription;
- Le bulletin de souscription nouvelle ;
- le supplément local;
- Le document clé d'informations pour l'investisseur du FCPE « NEXANS PLUS 2018 », Compartiment « NEXANS PLUS 2018 A » inscrits respectivement auprès de l'AMF sous les codes n° FCE 20180035 et FCE 20180036.
- Son règlement approuvé par l'AMF le 20 février 2018 ;
- Le document clé d'informations pour l'investisseur du FCPE « Actionnariat NEXANS » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° FCE 20010299.
- Son règlement approuvé par l'AMF le 21 décembre 2001 ;
- Le règlement du PEGI ;
- et le document de référence 2017 de NEXANS déposé auprès de l'AMF le 30 mars 2018 sous le numéro D18-0234.

Ces documents font partie intégrante de la présente note d'information définitive simplifiée.

[1] Au cours de change d'Euro/MAD 11.0484 fixé à la date du 20 juin 2018

# ABREVIATIONS

| | |
|---|---|
| **AGM** | : Assemblée Générale Mixte |
| **AMF** | : Autorité des Marchés Financiers (française) |
| **AMMC** | : Autorité Marocaine du Marché des Capitaux |
| **CGI** | : Code Général des Impôts |
| **DH** | : Dirham |
| **EURO** | : Euros |
| **FCPE** | : Fonds Commun de Placement d'Entreprise |
| **IR** | : Impôt sur le Revenu |
| **IS** | : Impôt sur les Sociétés |
| **PEGF** | : Plan d'Epargne d'Entreprise Groupe France |
| **PEGI** | : Plan d'Epargne d'entreprise Groupe International |
| **SIRMEL** | : Société d'Importation et Représentation de Matériel Electrique |
| **TEM** | : Tourets et Emballages du Maroc |

# DEFINITIONS

**Abondement :** désigne le montant versé par NEXANS en proportion de l'Apport Personnel du salarié. L'abondement prend la forme d'actions NEXANS délivrées gratuitement aux salariés souscripteurs via le FCPE Actionnariat NEXANS.

**Actions** : désigne les actions de NEXANS à acquérir par l'intermédiaire d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise dont les Parts seront souscrites par les Adhérents, conformément aux termes de la présente note d'information définitive simplifiée.

**Act 2018 :** nom utilisé pour désigner l'offre d'actions NEXANS aux salariés du Groupe dans le cadre de l'augmentation de capital 2018 réservée aux salariés.

**Adhérent** : tout salarié des sociétés NEXANS Maroc, SIRMEL et TEM qui effectue des versements au Plan d'Epargne de Groupe International.

**Apport Personnel** : désigne le montant en dirhams, converti en euros, égal au Versement Initial effectué par le salarié. Le compartiment « NEXANS PLUS 2018 A » du FCPE « « NEXANS PLUS 2018 » investira ce montant, augmenté du complément versé par la Banque, pour souscrire aux actions NEXANS, pour le compte du salarié. L'Abondement n'est pas inclus dans l'Apport Personnel.

**Code APE** : Code attribué par l'INSEE caractérisant l'activité principale par référence à la nomenclature d'activités française.

**Contrat d'Echange :** désigne le contrat conclu entre le compartiment « NEXANS PLUS 2018 A » et Société Générale Corporate and Investment Bank (« SG CIB »), définissant les droits et obligations des signataires, notamment ceux qui régissent les conditions générales de versement du complément bancaire par rapport à l'Apport Personnel du salarié.

**Cours Moyen de Référence :** égal à la moyenne arithmétique des 60 relevés de l'action NEXANS déterminés chaque mois à compter du 31 juillet 2018, sur la période de blocage de l'action NEXANS comprise entre le 18 juillet 2018 et le 18 juillet 2023.

**Dividende** : fraction du résultat de l'entreprise distribuée aux actionnaires. Le dividende est versé chaque année sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires. Il varie en fonction des bénéfices réalisés par l'entreprise. Pour les actions NEXANS souscrites et détenues via le FCPE NEXANS PLUS 2018, aucun dividende ne sera versé aux souscripteurs dans la mesure où les dividendes versés au titre des actions souscrites sont rétrocédés à la Société Générale en rémunération de sa garantie. Pour les actions NEXANS reçues gratuitement et détenues via le FCPE ACTIONNARIAT NEXANS, les dividendes reçus, le cas échéant, par le FCPE seront automatiquement réinvestis et viendront accroitre la valeur des parts.

**DICI** : document d'informations clés pour l'investisseur du FCPE « NEXANS PLUS 2018 » et du compartiment « NEXANS PLUS 2018 A » déposées par le Groupe NEXANS dans le cadre de cette opération et inscrites respectivement auprès de l'AMF sous le code n° FCE20180035 et n° FCE20180036 et du FCPE « Actionnariat NEXANS » inscrit auprès de l'AMF sous le code FCE 20110299.

**Employeur Local ou Société Marocaine Adhérente:** il s'agit des sociétés de droit marocain NEXANS MAROC, SIRMEL et TEM.

**Engagement ou contrat de Garantie** : désigne l'engagement de Société Générale de régler au compartiment « NEXANS PLUS 2018 A », pour chaque part rachetée, un montant égal à l'Apport Personnel du salarié et 6,3 fois la hausse moyenne protégée éventuelle de l'action (en cas de sortie anticipée comme à l'échéance) (voir section II.4 de la présente note d'information définitive simplifiée).

**FCPE** : un fonds commun de placement d'entreprise est un dispositif de droit français de détention d'un portefeuille de valeurs mobilières en copropriété. Il est divisé en parts et géré par une société de gestion agréée en France par l'Autorité des Marchés Financiers. C'est le FCPE NEXANS PLUS 2018, via son compartiment NEXANS PLUS A 2018, qui souscrit les Actions NEXANS émises dans le cadre de l'augmentation de capital, au moyen de l'apport personnel des Adhérents et du complément bancaire. Il est exclusivement investi en actions NEXANS. Les actions représentant l'abondement sont également livrées dans un FCPE dont les salariés détiennent des parts : c'est le FCPE ACTIONNARIAT NEXANS.

**NEXANS :** société anonyme de droit français au capital de 42 551 299 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 393 525 852, dont le siège social est situé 8, rue du Général Foy, 75008 Paris, France.

**NEXANS Maroc** : société anonyme de droit marocain au capital de 224 352 000 dirhams, inscrite au registre du commerce de Casablanca sous le numéro 7545, dont le siège social est situé au Boulevard Ahl Loghlam, Sidi Moumen 20 630 Casablanca, Maroc.

**PEGI :** Le Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe International a pour objet :

- de permettre aux employés des filiales étrangères de NEXANS de souscrire les actions NEXANS émises dans le cadre d'augmentations de capital réservées aux salariés des sociétés du groupe ;
- et d'établir les termes et conditions d'utilisation du PEGI conformément aux lois et règlements et de fixer la nature et les modalités de gestion des droits des salariés bénéficiaires.

**Période de blocage :** période s'étalant du 18 juillet 2018 au 18 juillet 2023, au cours de laquelle l'investissement initial reste dans le PEGI. Il existe cependant quelques cas légaux de sortie anticipée, liés à des circonstances de la vie du salarié. Les parts de FCPE détenues dans le PEGI ne sont pas transférables.

**Performance :** désigne le multiple de la hausse du cours moyen de l'action par rapport au Prix de Référence.

**Périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes :** désigne l'ensemble des sociétés retenues pour établir les comptes consolidés du groupe qu'elles forment. En général, le périmètre de consolidation comprend la société mère et les sociétés dans lesquelles cette dernière détient directement ou indirectement au moins 20% des droits de vote.

**Prix de Référence** : prix qui est égal à la moyenne arithmétique des cours d'ouverture de l'action NEXANS lors des 20 séances de bourse précédant le 20 juin 2018 (jour de fixation du Prix de souscription).

**Prix de souscription :** prix qui est proposé pour la souscription des Actions dans le cadre de l'augmentation de capital de NEXANS, fixé par le Directeur Général de NEXANS. Il équivaut à 80% du Prix de Référence et arrondi au centime d'euro supérieur.

**SIRMEL** : société anonyme de droit marocain au capital de 15.000.000 DH, inscrite au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 32 295, dont le siège social est situé au 317, Boulevard Oqba Bnou Nafii - Casablanca, Maroc.

**TEM** : société anonyme de droit marocain au capital de 2.400.000 DH, inscrite au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 96 825, dont le siège social est situé au Boulevard Ahl Loghlam, Sidi Moumen 20 630 Casablanca, Maroc.

**Société Adhérente** : société de droit autre que français du Groupe, dont NEXANS S.A détient directement ou indirectement au moins 50% du capital social et qui, par une adhésion formelle, adhère aux dispositions du PEGI et s'engage à les appliquer. Il s'agit dans le cas du Maroc des sociétés NEXANS Maroc, SIRMEL et TEM.

# SOMMAIRE


AVERTISSEMENT 6

PREAMBULE 7

I. ATTESTATIONS ET COORDONNEES 8

I.1 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION 10
I.2 LE CONSEILLER JURIDIQUE 10
I.3 LE CONSEILLER FINANCIER 11
I.4 LES RESPONSABLES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE 11

II. PRESENTATION DE L'OPERATION 12

II.1 CADRE DE L'OPERATION 13
II.2 OBJECTIFS DE L'OPERATION 17
II.3 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL 18
II.4 STRUCTURE DE L'OFFRE 18
II.5 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES EMIS 23
II.6 ÉLEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION 25
II.7 COTATION EN BOURSE 25
II.8 PLACEMENT 27
II.9 RESERVATION / SOUSCRIPTION 27
II.10 MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES 29
II.11 MODALITES DE REGLEMENT DES TITRES 29
II.12 ETABLISSEMENT ASSURANT LE SERVICE TITRES 29
II.13 ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION FINANCIERE 30
II.14 CHARGES ENGAGEES 30
II.15 REGIME FISCAL 30
II.16 A PROPOS DU GROUPE NEXANS 32
II.17 FACTEURS DE RISQUES 32

III. ANNEXES 37


- *L'accord du Ministre de l'Economie et des Finances du 25 avril 2018 portant les références D1865/18/DTFE ;*
- *Le bulletin de rétractation ;*
- *Le bulletin de confirmation de souscription;*
- *Le bulletin de souscription nouvelle*
- *le supplément local;*
- *Le document clé d'informations pour l'investisseur du FCPE « NEXANS PLUS 2018 », Compartiment « NEXANS PLUS 2018 A » inscrits respectivement auprès de l'AMF sous les codes n° FCE 20180035 et FCE 20180036.*
- *Son règlement approuvé par l'AMF le 20 février 2018 ;*
- *Le document clé d'informations pour l'investisseur du FCPE « Actionnariat NEXANS » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° FCE 20010299.*
- *Son règlement approuvé par l'AMF le 21 décembre 2001 ;*
- *Le règlement du PEGI ;*
- *et le document de référence 2017 de NEXANS déposé auprès de l'AMF le 30 mars 2018 sous le numéro D18-0234.*

# AVERTISSEMENT

« Les informations contenues dans la présente note d'information définitive complètent et remplacent celles contenues dans la note d'information définitive visée par l'AMMC le 7 mai 2018 sous la référence VI/EM/008/2018/P.

Le visa de l'AMMC n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en titres de capital comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Les dividendes distribués par le passé ne constituent pas une garantie de revenus futurs.

Ceux-là sont fonction des résultats et de la politique de distribution des dividendes de l'émetteur.

La présente note d'information définitive simplifiée ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la souscription ou l'acquisition de titres de capital, objet de ladite note d'information simplifiée.

Les personnes en la possession desquelles ladite note viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont ils dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

La présente note d'information définitive simplifiée ne contient que des éléments d'information d'ordre règlementaire spécifiques au marché marocain, nécessaires aux salariés de NEXANS pour se déterminer sur l'investissement qui leur est proposé dans le cadre du plan d'épargne salariale mis en place par le Groupe NEXANS.

Les filiales de NEXANS concernées au Maroc sont : NEXANS Maroc, SIRMEL et TEM»

# PREAMBULE

En application des dispositions de l'article 14 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993, la présente note d'information définitive simplifiée porte notamment sur l'organisation de l'émetteur, sa situation financière et l'évolution de son actionnariat ainsi que sur les caractéristiques et l'objet de l'opération envisagée à l'exception du Prix de Souscription.

Ladite note d'information définitive simplifiée a été préparée par BMCI conformément aux modalités fixées par la circulaire à l'AMMC prise en application des dispositions de l'article 14 du Dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993.

Le contenu de cette note d'information définitive simplifiée a été établi sur la base d'informations recueillies, sauf mention spécifique, des sources suivantes :

- ⇨ le document d'informations clés pour l'investisseur du FCPE « NEXANS PLUS 2018 » Compartiment « NEXANS PLUS 2018 A » déposée par le Groupe NEXANS dans le cadre de cette opération et inscrits respectivement auprès de l'AMF sous le code n° FCE20180035 et n° FCE20180036 ;
- ⇨ le règlement du FCPE « NEXANS Plus 2018 » ;
- ⇨ le document d'informations clés pour l'investisseur du FCPE « ACTIONNARIAT NEXANS » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° FCE20010299 ;
- ⇨ le règlement du FCPE « NEXANS ACTIONNARIAT NEXANS» ;
- ⇨ le document de référence 2017 de NEXANS déposé auprès de l'AMF le 30 mars 2018 et inscrit sous le n° D18-0234 ;
- ⇨ Le règlement du Plan d'Epargne Groupe International,
- ⇨ des procès-verbaux des organes sociaux de NEXANS ayant autorisé l'opération et fixé ses modalités ;
- ⇨ des informations et éléments de compréhension recueillis auprès des entités en charge du dossier chez le groupe NEXANS.

En application des dispositions de l'article 13 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993, cette note d'information définitive simplifiée doit être :

- ⇨ remise ou adressée sans frais à toute personne dont la souscription est sollicitée, ou qui en fait la demande ;
- ⇨ tenue à la disposition du public selon les modalités suivantes : elle est disponible à tout moment au siège social de :
  - NEXANS Maroc sise : Boulevard Ahl Loghlam, Sidi Moumen 20 630 Casablanca. Téléphone : 05 22 76 63 00/76 29 20 ;
  - SIRMEL sise : 317, Boulevard Oqba Bnou Nafii - Casablanca. Téléphone : 05 22 60 60 60 ;
  - TEM sise : Boulevard Ahl Loghlam, Sidi Moumen 20 630 Casablanca. Téléphone : 05 22 76 63 00/76 29 20 ;
- ⇨ elle est disponible sur le site de l'AMMC : www.ammc.ma.

# I. ATTESTATIONS ET COORDONNEES

## I.1 Le Conseil d'Administration

Je soussigné Monsieur Karim BENNIS, Directeur Général, représentant l'émetteur NEXANS au Maroc, atteste que, à ma connaissance, les données de la présente note d'information définitive simplifiée dont j'assume la responsabilité sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la société NEXANS ainsi que sur les droits rattachés aux titres proposés. A notre connaissance, elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

***M. Karim BENNIS***
*Directeur Général*
*NEXANS MAROC*
*Boulevard Ahl Loghlam – Sidi Moumen-Casablanca*
*Tél. :05 22 76 63 00*
*Fax : 05 22 76 62 93*
*karim.bennis@NEXANS.com*

## I.2 Le Conseiller Juridique

L'opération d'offre de souscription à des actions de la société de droit français NEXANS, via le FCPE du Groupe NEXANS, proposée aux salariés du Groupe NEXANS au Maroc et faisant l'objet de la note d'information définitive simplifiée, est conforme :

- aux dispositions statutaires de NEXANS (France), tel que cela ressort de l'avis juridique émis par le Cabinet Shearman & Sterling LLP, sis au 7, rue Jacques Bingen, 75017, Paris (France) en date du 20 juin 2018 ;
- et à la législation marocaine en ce qui concerne l'appel public à l'épargne, étant en outre précisé que conformément aux indications données dans la note d'information définitive simplifiée susvisée :

a) les souscripteurs de nationalité marocaine devront se conformer aux prescriptions édictées par l'Office des Changes ;
b) les souscripteurs devront se conformer à la législation fiscale en vigueur au Maroc.

***Jean-François LEVRAUD***
*Conseil juridique et avocat au barreau de Paris*
*Gide Loyrette Nouel*
*Tour Crystal-1, Boulevard Sidi Mohammed Ben Abdellah*
*Quartier Casablanca Marina*
*E-Mail: levraud@gide.com*
*Tel : 05 22 48 90 00*
*Fax : 05 22 48 90 01*

## I.3 Le Conseiller Financier

La présente note d'information définitive simplifiée a été préparée par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'elle contient.

Ces diligences comprennent notamment l'examen :

- ⇨ du document de référence 2017 déposé par NEXANS auprès de l'AMF le 30 mars 2018 sous le numéro D18-0234 ;
- ⇨ du document d'informations clés pour l'investisseur du FCPE « NEXANS PLUS 2018 » Compartiment « NEXANS PLUS 2018 A » déposée par le Groupe NEXANS dans le cadre de cette opération et inscrits respectivement auprès de l'AMF sous le code n° FCE20180035 et n° FCE20180036 ;
- ⇨ du règlement du FCPE « NEXANS Plus 2018 » ;
- ⇨ du document d'informations clés pour l'investisseur du FCPE « ACTIONNARIAT NEXANS » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° FCE20010299 ;
- ⇨ du règlement du FCPE « NEXANS ACTIONNARIAT NEXANS» ;
- ⇨ des procès-verbaux des organes sociaux de NEXANS ayant autorisé l'opération et fixé ses modalités ;
- ⇨ des informations et éléments de compréhension recueillis auprès des entités en charge du dossier chez NEXANS.

Compte tenu de ce qui précède, nous attestons avoir mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'objectivité de notre analyse et la qualité de la mission pour laquelle nous avons été mandatés.

***M Hatim Mohamed Ali CHERRAT***
*Responsable Métiers Corporate Finance*
*BMCI*
*BMCI 26, place des Nations Unies. Casablanca*
*hatim.cherrat @bnpparibas.com*
*Tél : 05 22 46 12 46*
*Fax : 05 22 27 93 79*

## I.4 Les Responsables de l'Information et de la Communication Financière

***Mme Souhaila DRISSI***
*Responsable Communication*
*NEXANS Maroc*
*Boulevard Ahl Loghlam – Sidi Moumen-Casablanca*
*souhaila.drissi@NEXANS.co.ma*
*Tél. :05 22 76 63 00*
*Fax : 05 22 76 62 93*

***M. Julien CATEL***
*Directeur Administratif et Financier*
*NEXANS Maroc*
*Boulevard Ahl Loghlam – Sidi Moumen-20 630 Casablanca*
*Julien.catel@nexans.com*
*Tél. :05 22 76 63 00*
*Fax : 05 22 76 62 93*

# II. PRESENTATION DE L'OPERATION

## II.1 CADRE DE L'OPERATION[2]

### ⇨ *Assemblée Générale ayant autorisé l'émission*

L'assemblée générale mixte des actionnaires de la société NEXANS tenue en date du 11 mai 2017, dans sa vingtième résolution, a :

1. délégué au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider de l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de 400 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies (à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital), par émission(s) d'actions ou de titres de capital donnant accès à des titres de capital à émettre réservée(s) aux salariés, et anciens salariés et mandataires sociaux éligibles en application du Code du travail, adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou tout autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein du Groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail, étant précisé que la souscription des actions, ou de titres de capital donnant accès à des titres de capital à émettre, pourra être effectuée par l'intermédiaire de fonds commun de placement d'entreprise, notamment de fonds commun de placement d'entreprise « à formule » au sens de la règlementation de l'Autorité des marchés financiers, ou tout autre organisme collectif autorisé par la réglementation ;

2. décidé que le montant nominal maximum des augmentations de capital réalisées sur le fondement de la présente autorisation s'imputera sur le plafond global de 14 millions d'euros fixé au paragraphe 2 de la 14ème résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le plafond correspondant prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la période de validité de la présente délégation ;

3. décidé que le prix d'émission des nouvelles actions, ou des titres de capital donnant accès à des titres de capital à émettre, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et sera au moins égal à 80% du Prix de Référence (telle que cette expression est définie ci-après) ; toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'Administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, dans les limites légales et réglementaires, afin notamment de tenir compte, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement ; pour les besoins du présent paragraphe, le Prix de Référence désigne la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ;

4. autorisé le Conseil d'Administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions, ou des titres de capital donnant accès à des titres de capital à émettre, à souscrire en numéraire, des actions, ou des titres de capital donnant accès à des titres de capital, à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de

[2] *Tous les textes évoqués dans les paragraphes suivants relatifs au code du travail, au code du commerce et la règlementation de l'Autorité des Marchés Financiers sont propres à la législation française.*

tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires applicables aux termes des articles L. 3332-10 et suivants du Code du travail ;

5. décidé de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et titres de capital donnant accès à des titres de capital à émettre dont l'émission fait l'objet de la présente délégation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs, en cas d'attribution à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués d'actions ou de titres de capital donnant accès à des titres de capital, à tout droit auxdites actions ou titres de capital donnant accès à des titres de capital, y compris à la partie des réserves, bénéfices ou primes incorporés au capital, à raison de l'attribution gratuite desdits titres faite sur le fondement de la présente résolution ;

6. autorisé le Conseil d'Administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise telles que prévues par l'article L. 3332-24 du Code du travail, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérents à un plan ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise visés à la présente résolution s'imputeront à concurrence du montant nominal des actions ainsi cédées sur le montant des plafonds visés au paragraphe 1 ci-dessus ;

7. décidé que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet notamment :

- d'arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les bénéficiaires ci-dessus indiqués pourront souscrire aux actions, ou titres de capital donnant accès à des titres de capital, ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions, ou titres de capital donnant accès à des titres de capital, attribuées gratuitement ;
- de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
- d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
- de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
- en cas d'attribution gratuite d'actions, ou de titres de capital donnant accès à des titres de capital, de fixer la nature, les caractéristiques et le nombre d'actions, ou de titres de capital donnant accès à des titres de capital, à attribuer à chaque bénéficiaire, et d'arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions, ou titres de capital donnant accès à des titres de capital, dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir de substituer cette attribution, totalement ou partiellement, aux décotes par rapport au Prix de Référence prévues ci-dessus, ou d'imputer la contrevaleur de ces actions, ou titres de capital donnant accès à des titres de capital, sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités et d'imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à émettre qui seraient ainsi attribuées ;
- de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;

- le cas échéant, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital ;
- de conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations et formalités, en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;

⇨ ***Conseil d'administration ayant décidé l'émission***

Le conseil d'administration de NEXANS du 22 novembre 2017, agissant dans le cadre de la délégation de l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale Mixte du 11 mai 2017, a décidé du principe d'une augmentation de capital de NEXANS par émission d'actions à souscrire en numéraire et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservée aux adhérents du Plan d'Epargne de Groupe France de NEXANS (PEGF) et du Plan d'Epargne de Groupe International de NEXANS (PEGI) dans les conditions suivantes :

- conformément à l'autorisation donnée par les actionnaires, l'augmentation de capital de la Société réservée aux adhérents du PEGF et du PEGI portera sur un montant nominal maximum de 400 000 (quatre cent mille) euros, soit 400 000 actions de un euro de valeur nominale chacune ;
- la souscription des actions nouvelles («l'Offre Act 2018 ») sera exclusivement réservée (i) aux salariés de Nexans S.A. et ceux de ses filiales, françaises et étrangères, détenues directement ou indirectement à 50% et plus du capital social et qui auront adhéré au PEGF ou au PEGI ainsi qu'aux mandataires sociaux de ces sociétés dans les conditions prévues par l'article L. 3332-2 du Code du travail, et (ii) aux préretraités et retraités des sociétés françaises du Groupe qui ont conservé des avoirs au sein du PEGF Nexans depuis leur départ du Groupe ;
- conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce, l'augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites par les bénéficiaires de l'augmentation de capital ;
- les bénéficiaires de l'augmentation de capital pourront souscrire uniquement dans le cadre d'une formule dite « à effet de levier » permettant aux bénéficiaires, pour chaque action souscrite au moyen de leur apport personnel, de souscrire au maximum 5 actions supplémentaires au moyen d'un complément bancaire versé par la banque qui structurera l'effet de levier ;
- la souscription sera principalement réalisée par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs FCPE ou compartiments de FCPE et pourra être réalisée en direct à l'étranger notamment pour tenir compte de la réglementation et/ou de la fiscalité applicable dans les différents pays de résidence des bénéficiaires de l'augmentation de capital ;
- dans les pays où la souscription de parts de FCPE ou l'effet de levier soulèverait des difficultés juridiques ou fiscales, les salariés bénéficiaires pourraient se voir proposer une offre alternative (incluant l'octroi de droits type Stock Appréciation Rights destinés à reproduire économiquement l'effet de levier et, le cas échéant, une souscription d'actions sans levier), conformément au point 2 de la présente décision ;

- les salariés bénéficieront d'une période dite « de réservation » durant laquelle ils auront la possibilité de réserver des actions, cette période étant suivie, après fixation et communication du prix de souscription, d'une période dite de « rétractation/souscription »;
- les salariés souscrivant à l'opération pourront bénéficier d'un abondement de Nexans, sous la forme d'une attribution complémentaire gratuite d'actions, sous réserve de l'adoption par leur employeur d'un avenant au PEGF selon les modalités requises par le Code du travail et d'une modification du PEGI ;
- les actions nouvelles seront intégralement libérées à leur souscription ;
- les actions nouvelles porteront jouissance avec effet à la date de réalisation de l'augmentation de capital et donneront droit au paiement de tout dividende dont la décision de distribution interviendrait à compter de cette date ;
- la réalisation de l'augmentation de capital pourra intervenir au cours de l'exercice 2018.

Dans les limites fixées par la 20ème résolution adoptée par l'Assemblée des actionnaires du 11 mai 2017 et par les termes de la présente décision, le Conseil d'administration décide par suite de déléguer au Directeur Général, sans préjudice de la possibilité pour le Conseil de délibérer à nouveau sur le principe et les conditions de l'opération, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital ainsi que celui de surseoir à sa réalisation, et en particulier le pouvoir d'établir le rapport complémentaire sur l'utilisation de la délégation de l'Assemblée.

A cet effet, le Directeur Général aura tous pouvoirs dans le cadre fixé par la 20ème résolution de l'Assemblée Générale susvisée et dans le cadre de la présente délégation, pour fixer toutes autres conditions et modalités de l'Offre Act 2018 et notamment :

- fixer le prix de souscription des actions Nexans à émettre, qui sera égal à la moyenne des premiers cours côtés de l'action Nexans sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des 20 séances de bourse qui précéderont le jour de la décision arrêtant les dates de la période de rétractation/souscription, diminuée d'une décote de 20% et arrondi au centime d'euro supérieur;
- recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales ;
- arrêter les modes de libération par les salariés bénéficiaires de leur souscription ;
- le cas échéant, de réduire le montant des souscriptions en cas de sursouscription à l'opération en réduisant prioritairement les plus fortes demandes de souscription ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions effectivement souscrites et prendre toutes mesures utiles à leur cotation et service financier et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- le cas échéant, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes y relatives et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social et d'imputer sur les réserves ou primes d'émission les sommes nécessaires à la libération des actions qui seraient attribuées gratuitement au titre de l'abondement ;
- plus généralement, faire tout ce qui pourra être nécessaire ou utile en vue de la bonne fin de l'Offre Act 2018, passer toute convention, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles aux émissions, à la cotation et au service financier des titres émis.

Les modalités définitives relatives au prix de souscription à cette augmentation de capital ont été fixées par le Directeur Général de NEXANS sur délégation du conseil d'administration le 20 juin 2018.

Dans ce cadre, peuvent participer au Maroc à l'augmentation de capital objet de la présente note d'information définitive simplifiée, les salariés des sociétés :

- NEXANS Maroc, filiale de NEXANS PARTICIPATIONS à hauteur de 83,59% ;
- SIRMEL, filiale de NEXANS MAROC à hauteur de 84,83% ;
- TEM, filiale de NEXANS MAROC à hauteur de 99,97%.

Le Ministre de l'Economie et des Finances a donné, par courrier en date du 25 avril 2018, son autorisation pour permettre à la société NEXANS, société de droit français, de faire appel public à l'épargne au Maroc, au titre de l'opération objet de la présente note d'information définitive simplifiée.

## II.2 OBJECTIFS DE L'OPERATION

Depuis son introduction en Bourse en juin 2001, c'est la huitième fois[3] que NEXANS offre aux salariés de son Groupe la possibilité de devenir actionnaires de NEXANS, via un Fonds Commun de Placement d'Entreprise.

Le Groupe NEXANS souhaite ainsi renforcer le lien existant avec ses collaborateurs et les associer étroitement aux développements et aux résultats futurs du Groupe.

L'opération d'augmentation de capital 2018, baptisée « NEXANS Act 2018 », se déroulera dans 23 pays, et il sera proposé une unique offre à formule dite « à effet de levier », complétée d'un abondement versé par NEXANS.

Ci-après l'historique des résultats des opérations NEXANS Act dans le monde :

| | 2002 | 2006 | 2008 | 2010 | 2012 | 2014 | 2016 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Nombre de pays** | 17 | 22 | 27 | 25 | 24 | 23 | 23 |
| **Nombre d'ayants droit** | 17 230 | 15 256 | 18 139 | 16 773 | 18181 | 17 156 | 16 315 |
| **Nombre de souscripteurs [4]** | 1 428 | 1 457 | 2 213 | 3 258 | 3129 | 2 441 | 2 444 |
| **Taux de souscription** | 8,29% | 9,55% | 12,2% | 19,4% | 17,2% | 14,2% | 15,0% |
| **Montant total alloué (€)** | 1 784 048 | 3 454 392 | 5 567 000 | 3 257 455 | 3 309 803 | 2 736 080 | 2 796 226 |
| **% du capital détenu par les salariés** | 0,5% | 1,2% | 1,4% | 3,4% | 4,2% | 3,1% | 3,95%* |

*Au 31/12/2016

Source : NEXANS

Ci-après l'historique des résultats des opérations NEXANS ACT au Maroc :

| | 2002 | 2006 | 2008 | 2010 | 2012 | 2014 | 2016 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Montant autorisé[5] (en DH)** | 67 605 | 4 389 825 | 4 652 872 | 298 114 | 287 680 | 375 432 | 6 247 161 |
| **Montant souscrit (en DH)** | 67 605 | 587 080.6 | 919 593 | 298 114 | 287 680 | 375 432 | 823 760 |
| **Nombre d'ayants droit** | 564 | 528 | 619 | 528 | 545 | 536 | 635 |
| **Nombre des souscripteurs** | 9 | 70 | 172 | 241 | 181 | 148 | 131 |
| **Taux de souscription** | 1.60% | 13.26% | 27.79% | 45,6% | 33.2% | 27.6% | 20.6% |

Source : NEXANS Maroc

[3] Après 2002, 2006, 2008, 2010, 2012 , 2014 et 2016.
[4] Nombres de souscripteurs / Nombre d'ayant droits
[5] Par l'Office des Changes

## II.3 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL[6]

Au 31 décembre 2017, le montant du capital social s'élevait à 43 494 691 euros entièrement libéré et divisé en 43 494 691 actions de un (1) euro chacune de valeur nominale.

Chaque action donne droit à un droit de vote.

La répartition estimée du capital et des droits de vote de la société NEXANS au 31 décembre 2017, s'établit comme suit :

| | Nombre d'actions et de droit de vote détenus | Pourcentage de capital et des droits de vote(1) |
|---|---|---|
| Actionnaires institutionnels | 38 103 862 | 87,60% |
| Actionnaires salariés | 1 454 827 | 3,34% |
| Mandataires sociaux | 39 085 | 0,09% |
| Actionnaires individuels | 3 267 147 | 7,42% |
| Auto détention | 82 077 | 0,19% |
| Actionnaires non identifiés | 586 778 | 1,35% |

(1) Les droits de vote d'un actionnaire sont limités à 20% des voix attachées aux actions présentes ou représentées lors du vote de certaines résolutions d'une Assemblée Générale Extraordinaire portant sur des opérations structurantes (telles que des fusions ou des augmentations de capital significatives) (article 21 des statuts).

Le montant de l'augmentation du capital social serait au maximum de 400 000 euros par émission de 400 000 actions nouvelles, représentant 0,92 % du capital social au 31 décembre 2017.

En cas de souscription de la totalité des actions offertes, le capital social de la société NEXANS passerait à 43 894 691 euros divisé en 43 894 691 actions de 1 (un) euro de nominal chacune.

L'augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence des actions effectivement souscrites.

## II.4 STRUCTURE DE L'OFFRE

Les salariés des Sociétés Marocaines Adhérentes au PEGI sont invités à souscrire des Actions NEXANS à l'occasion de l'augmentation de capital qui leur est proposée dans le cadre de la présente note d'information définitive simplifiée.

La souscription des Actions par lesdits salariés est réalisée par l'intermédiaire de FCPE ou de compartiments de FCPE constitués à cet effet. Les souscriptions doivent être d'un montant minimum de 10 euros. Les FCPE souscrivent au nom du bénéficiaire des actions NEXANS. La valeur initiale d'une part sera égale au prix de souscription d'une action NEXANS.

L'actif de chaque compartiment du FCPE comprend au minimum 99 % d'actions NEXANS, avec l'objectif d'un investissement à 100 % en actions NEXANS admises aux négociations sur NYSE Euronext Paris, et est investi pour le solde, le cas échéant, en liquidités.

L'opération NEXANS ACT 2018 présentée aux salariés du Groupe NEXANS au Maroc est proposée selon la formule avec effet de levier via le compartiment « NEXANS PLUS A 2018 », tel que défini par le règlement du FCPE NEXANS PLUS 2018.

Outre la formule à effet de levier, les salariés participant bénéficieront d'un abondement de NEXANS proportionnellement à leur souscription dans la formule à effet de levier.

[6] Source Document de référence 2017 p 244

La formule a effet de levier et l'abondement sont décrits ci-après.

### 1. Description de la formule à effet de levier

La formule d'investissement avec effet de levier permet aux salariés éligibles de souscrire, par l'intermédiaire du compartiment « NEXANS PLUS 2018 A » du FCPE « NEXANS PLUS 2018 », aux actions NEXANS émises dans le cadre de l'opération ACT 2018.

*Au moment de la souscription :*

- l'Adhérent verse au FCPE NEXANS PLUS 2018 son Apport Personnel, qui correspond à un montant en euros égal à 1/6ème du Prix de Souscription des Actions souscrites pour son compte par le FCPE. En contrepartie de cet Apport Personnel, l'Adhérent reçoit un nombre de parts du FCPE égal au montant de l'Apport Personnel divisé par la valeur liquidative initiale de la part du FCPE ;
- simultanément, le FCPE, représenté par la Société de Gestion, conclut une opération d'échange de flux financiers liés à la variation de cours de l'Action (ci-après l'Opération d'Echange) avec un établissement de crédit (ci-après la Contrepartie), par lequel la Contrepartie verse un montant en euros égal à 5/6ème du montant total du Prix de Souscription des Actions que le FCPE souscrira au nom et pour le compte de l'Adhérent. Les fonctions de la Contrepartie sont exercées par Société Générale.

Le FCPE NEXANS PLUS 2018 souscrira à l'augmentation de capital en utilisant :

- La somme des Apports Personnels des Adhérents ;
- Le versement effectué par la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange à la Date de Commencement.[7]

*Au moment de la sortie :*

- le FCPE recevra de la Contrepartie, à la date d'échéance ou à une date de sortie anticipée, un montant égal, pour chaque part, à 100 % du Prix de Souscription de la Part augmenté de la Performance ;
- la Contrepartie recevra du FCPE, à la Date d'Echéance ou à la Date de Sortie Anticipée : 100 % de la valeur des actions ou, selon le cas, la livraison des actions, détenues par le FCPE correspondant aux Parts rachetées.
- la Contrepartie recevra du FCPE un montant équivalent aux Dividendes, tels que définis dans la confirmation de l'Opération d'Echange et aux produits ou revenus de toute nature reçus par le FCPE au titre des actifs détenus ou prêtés par le FCPE entre la Date de Commencement[7] et la Date d'Echéance.

***Objectif de gestion et stratégie d'investissement :***

L'objectif de gestion du FCPE « NEXANS PLUS 2018 », est d'offrir au souscripteur la garantie de recevoir (sous réserve que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux[8] et hors effet de change) :

- à l'échéance de la durée légale de blocage de cinq ans :
  - 100% du prix de souscription de la part sauf cas exceptionnel notamment en cas de résiliation de l'opération d'échange;
  - et à une partie de la performance éventuelle correspondant à 6,3 fois la hausse de la moyenne protégée[9] du cours de l'action NEXANS sur 5 ans (la Performance), la hausse de la moyenne

7 soit le 18 juillet 2018

8 Se référer au II-16 traitant de la fiscalité

9 Tous les relevés mensuels servant à établir cette moyenne protégée ne peuvent être inférieurs au Prix de Référence (prix plancher). Si le cours constaté est inférieur au prix plancher, il est remplacé par ce prix pour calculer la moyenne. La moyenne protégée est la moyenne des relevés des cours de clôture du dernier jour de chaque mois ou le jour de bourse précédant (si c'est un jour ou la bourse de Paris est fermée) pendant 60 mois à partir du 31 juillet 2018.

protégée étant égale à la différence entre la moyenne protégée et le prix de Référence.

- en cas de sortie anticipée : le montant de son apport personnel augmenté du montant de la performance calculée à la date de sortie anticipée.[10]

La performance est égale au produit du multiple par la différence entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence, ce multiple est égal à 6,3.

Ainsi, en cas de sortie anticipée, la Performance est égale à  fois la différence entre le

Cours Moyen de Référence à la Date de Sortie Anticipée et le Prix de Référence ; et à la date d'Echéance, la Performance est égale à 6,3 fois la différence entre le Cours Moyen de Référence à la Date d'Echéance et le Prix de Référence.

***Opération d'échange de flux financiers et l'engagement de garantie :***

La mise en œuvre de cet objectif de gestion repose sur la conclusion entre la banque Société Générale (la « **Banque** ») offrant les garanties et le FCPE « NEXANS PLUS 2018 », d'un contrat d' « **Opération d'échange de flux financiers** » et d'un « **Engagement de Garantie** ».

L'Engagement de Garantie permet d'assurer aux Porteurs de Parts, sauf exception prévue par le présent règlement, que ce soit à l'échéance du FCPE ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la réglementation, que la valeur liquidative de chaque part ainsi présentée au rachat sera égale à la Valeur Protégée

La Société de Gestion peut, au nom et pour le compte des compartiments du FCPE, résilier à tout moment l'Opération d'Echange conclue par chacun des compartiments.

La Contrepartie peut résilier l'Opération d'Echange conclue par chacun des compartiments en cas de survenance de l'un des cas de résiliation suivants[11] :

- Changement du Dépositaire du Fonds ou de sa Société de Gestion ou de son délégataire (dans le cas où celui-ci serait extérieur au groupe BNP Paribas) ;
- Décision de fusion, de scission, de transfert des actifs du Compartiment, de modification de l'orientation de gestion ou de liquidation du compartiment ;
- Résiliation ou fin anticipée de l'Opération d'Echange.

Afin de bénéficier de la garantie de leur apport personnel et de 6,3 fois la hausse moyenne protégée éventuelle de l'action (en cas de sortie anticipée comme à l'échéance), les porteurs de parts du FCPE renoncent à bénéficier[12] :

- des dividendes et autres produits attachés aux actions qui sont rétrocédés à la contrepartie ;
- de la décote de 20% (le gain éventuel étant calculé sur la base du prix de référence);
- éventuellement d'une partie de son apport personnel en cas de résiliation de l'Opération d'Echange à l'initiative de la Société de Gestion[13] ;
- d'une partie de la hausse éventuelle de l'action NEXANS, notamment en cas de forte hausse de l'action NEXANS à l'approche de la mise en disponibilité des avoirs.

Ce mécanisme de garantie prend fin 30 jours après la date d'échéance de l'engagement de garantie, ou en cas de sortie anticipée et pour chaque porteur de parts concerné, 30

[10] En cas de sortie anticipée, la moyenne protégée prend en compte les relevés mensuels jusqu'à la date de sortie anticipée. Pour les relevés manquants jusqu' l'échéance, le cours de clôture de l'action à la date de sortie anticipée ou le prix de référence si il est supérieur, sera répété autant de fois que nécessaire. La moyenne intègrera alors 60 valeurs.

[11] Se référer au règlement du FCPE NEXANS Plus 2018 page 16

[12] Avantages revenant à la banque en contrepartie de la garantie de leur apport personnel et de 6,3 fois la hausse moyenne protégée éventuelle de l'action (en cas de sortie anticipée comme à l'échéance).

[13] Se référer à la page 27 : Risque lié à la résiliation de l'Opération d'Echange

jours après la date de sortie anticipée, et en cas de résiliation de l'opération d'échange, 30 jours après la date de résiliation de l'opération d'échange.

La formule sécurisée à effet de levier proposée repose sur le principe que l'apport personnel de chaque Adhérent est complété par une contribution supplémentaire de la Banque à hauteur de 5 fois l'apport personnel.

Un Engagement de Garantie accordé par la Banque au FCPE « NEXANS Plus 2018 », garantit à la date d'échéance ou de sortie anticipée la somme de 100% du prix de souscription de la part et un multiple de la hausse de la moyenne protégée du cours.

***Récapitulatif des avantages et inconvénients de la formule :***

Tous les avantages listés ci-dessus s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et/ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

***Avantages de la formule :***

- Garantie de l'apport personnel (à l'échéance ou en cas de sortie anticipée et sauf en cas de résiliation de l'Opération d'Echange) ;
- Le Porteur de Parts bénéficie pour chaque Part souscrite d'une performance égale à 6,3 fois la Hausse Moyenne éventuelle du cours de l'action NEXANS à l'échéance ou en cas de sortie anticipée ;
- La formule retenue pour le calcul du Cours Moyen de Référence permet de lisser les évolutions du cours de l'action NEXANS sur la durée du placement. Par conséquent, même en cas de forte baisse de l'action NEXANS à l'approche de la mise en disponibilité des avoirs, le Porteur de Parts peut recevoir plus que le cours de l'action NEXANS ; Cette formule apporte une protection supplémentaire puisque les Relevés mensuels utilisés pour le calcul du Cours moyen de Référence ne peuvent être inférieurs au Prix de Référence.

***Inconvénients de la formule :***

En contrepartie de ces avantages, le Porteur de Parts renonce à bénéficier :

- des Dividendes et autres produits attachés aux Actions qui sont rétrocédés à la Contrepartie ;
- de la décote ;
- éventuellement d'une partie de son apport personnel en cas de résiliation de l'Opération d'Echange ;
- d'une partie de la hausse éventuelle de l'action NEXANS, notamment en cas de forte hausse de l'action NEXANS à l'approche de la mise en disponibilité des avoirs.

**Simulations sur différents scenarii de marché :**

Hypothèses utilisées pour une part

- Cours de référence de l'action : 50 euros
- Prix de souscription = Apport personnel : 80 % du Cours de référence de l'action soit 40 euros
- Multiple de la hausse : 6,3

Le salarié reçoit à l'échéance :

- son Apport personnel, et
- la Performance.

## Exemple en cas de sortie à échéance

Les hypothèses considérées dans ces exemples sont :

- un Prix de Référence (non décoté) de l'action de 50,0 €
- un Prix de Souscription (décoté) de 40,0 €

### 1. Cas le moins favorable

**Au cours des 5 ans, aucun des Relevés mensuels des cours de l'action n'est supérieur au Prix de Référence :**

Cours Moyen de Référence : **50,0 €** (les Relevés mensuels inférieurs au Prix de Référence sont remplacés par le Prix de Référence).

Le porteur reçoit à l'échéance :
son apport personnel : 40,0 €+6,3 fois la Hausse Moyenne (calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence) : 6,3 x (50,0 – 50,0) = 0,0 €

Soit un total par part de 40,0 € (40,0 € + 0,0 €).
Cela correspond à une performance de 0,0% soit un rendement annuel de 0,0%. Dans ce cas, le résultat de la formule est limité à la garantie de l'apport personnel.

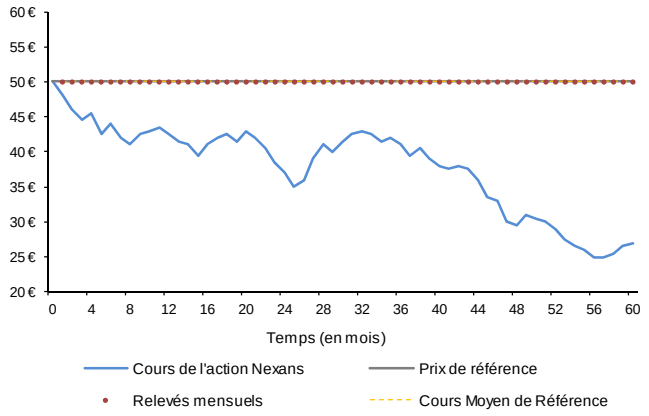


### 2. Cas médian

**Exemple à l'échéance :**
Cours Moyen de Référence : **55,0 €**
Le porteur reçoit à l'échéance :
son apport personnel : 40,0 €+6,3 fois la Hausse Moyenne (calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence) : 6,3 x (55,0 – 50,0) = 31,5 €
Soit un total par part de 71,5 € (40,0 € + 31,5 €)
Cela correspond à une performance de 78,8%, soit un rendement annuel de 12,3%.

**Exemple en cas de sortie anticipée** (au bout de 36 mois) :
Cours Moyen de Référence **: 60,0 €**
Le porteur reçoit :
son apport personnel : 40,0 €+6,3 fois la Hausse Moyenne (calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence) : 6,3 x (60,0 – 50,0) = 63,0 €

Soit un total par part de 103,0 € (40,0 € + 63,0 €)
Cela correspond à une performance de 157,5%, soit un rendement annuel de 37,7%.

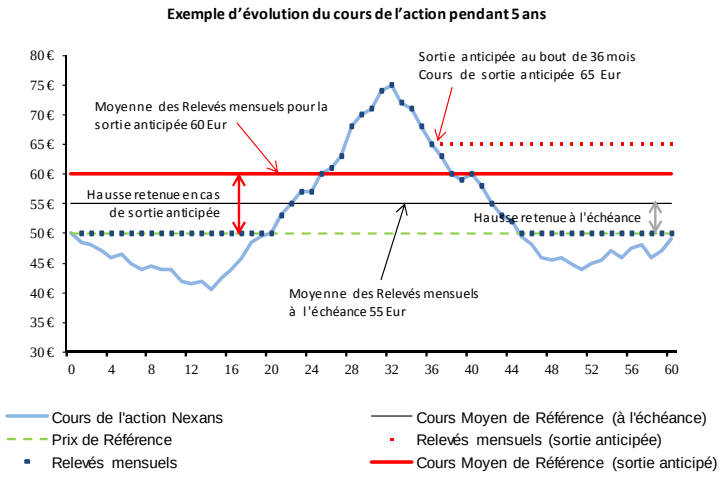


### 3. Cas favorable

**Exemple à l'échéance :**
Cours Moyen de Référence : **70,0 €**
Le porteur reçoit à l'échéance :
son apport personnel : 40,0 €+6,3 fois la Hausse Moyenne (calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence) : 6,3 x (70,0 – 50,0) = 126,0 €

Soit un total par part de 166,0 € (40,0 € + 126,0 €)
Cela correspond à une performance de 315,0%, soit un rendement annuel de 32,9%

**Exemple en cas de sortie anticipée** (au bout de 36 mois) :
Cours Moyen de Référence : **68,0 €**
Le porteur reçoit :
son apport personnel : 40,0 €+6,3 fois la Hausse Moyenne (calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence) : 6,3 x (68,0 – 50,0) = 113,4 €

Soit un total par part de 153,4 € (40,0 € + 113,4 €)
Cela correspond à une performance de 283,5%, soit un rendement annuel de 57,6%

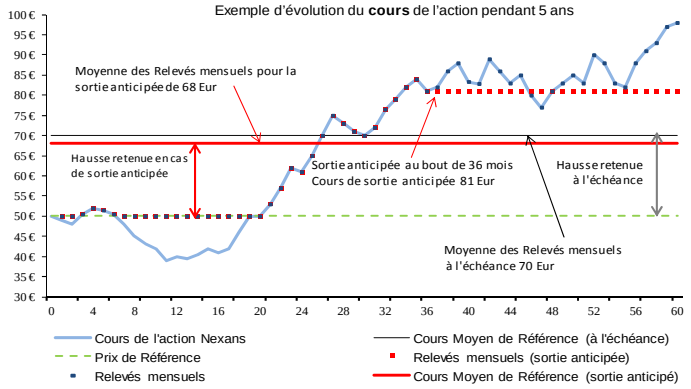


Source : DICI NEXANS Plus 2018 A

### 2. Description de l'abondement

Un abondement égal à 60 % de l'Apport Personnel de chaque salarié participant à Act 2018 et plafonné à 500 € est automatiquement attribué.

Cet abondement est automatiquement versé dans le FCPE Actionnariat Nexans sous la forme d'actions NEXANS additionnelles à celles souscrites dans la formule à effet de levier. Les actions NEXANS représentant l'abondement et les parts du FCPE Actionnariat Nexans ne font pas partie de la formule à effet de levier : la performance du FCPE Actionnariat Nexans est corrélée à l'évolution du cours de bourse de l'action Nexans à la hausse comme à la baisse. Les dividendes éventuels et autres droits rattachés versés au titre des actions Nexans détenues via le FCPE Actionnariat Nexans seront automatiquement réinvestis dans le FCPE et viendront augmenter la valeur des parts.

## II.5 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES EMIS

⇨ ***Nature et forme des titres :***

Les Actions souscrites dans le cadre de l'opération Act 2018 revêtiront la forme nominative.

⇨ ***Nombre de titres à émettre :***

Au maximum, 400 000 actions nouvelles.

⇨ ***Valeur nominale :***

1 euro par action.

⇨ ***Prix de souscription***

29.87 euros correspondant à un prix de 330.05 Dirhams[14].

⇨ ***Prime d'émission***

28.87 euros

⇨ ***Libération des titres :***

Les actions souscrites seront intégralement libérées lors de la souscription et libre de tout engagement.

⇨ ***Date de jouissance :***

Les actions nouvelles porteront jouissance avec effet à la date de réalisation de l'augmentation de capital et donneront droit au paiement de tout dividende dont la décision de distribution interviendrait à compter de cette date.

⇨ ***Montant minimum de souscription :***

10 euros

⇨ ***Droit préférentiel de souscription :***

Emission d'Actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

⇨ ***Affectation des revenus perçus par le FCPE :***

Les revenus reçus par le FCPE sont reversés à la Banque.

[14] Au cours de change d'Euro/MAD 11.0484 fixé à la date du 20 juin 2018

⇨ ***Droits rattachés aux titres émis :***

Toutes les Actions bénéficient des mêmes droits tant dans la répartition des bénéfices que dans la répartition du boni de liquidation.

Chaque action donne droit à une voix, chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales d'actionnaires.
Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans les compartiments ainsi que les droits attachés aux actions détenues par le compartiment « Nexans Plus 2018 A » sont perçus par le compartiment et sont immédiatement versés à la Société Générale en tant que contrepartie de chacune des opérations d'échange.

⇨ ***Catégorie d'inscription des titres :***

Les Actions émises seront inscrites à la cote sur Euronext Paris.

⇨ ***Régime de négociabilité :***

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital de NEXANS.

⇨ ***Période d'indisponibilité et d'incessibilité des parts du PEGI :***

Les parts détenues par les Adhérents dans le cadre du Plan d'Épargne Groupe International sont indisponibles et ne peuvent pas être vendues pendant une période de 5 ans à compter de l'augmentation de capital prévue le 18 juillet 2018, soit une indisponibilité jusqu'au 18 juillet 2023.

Toutefois, ces droits peuvent être exceptionnellement débloqués avant l'expiration du délai de cinq ans dans les cas légaux suivants :

1. mariage du bénéficiaire,
2. décès du bénéficiaire ou de son conjoint,
3. Invalidité totale et permanente du bénéficiaire, ou de son conjoint, ou de l'un de ses enfants,
4. cessation du contrat de travail,
5. naissance ou adoption d'un enfant dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à charge,
6. divorce assorti de la garde d'au moins un enfant,
7. affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou l'agrandissement de la résidence principale comportant création de surface habitable nouvelle (sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou de l'obtention de toute autre autorisation administrative requise) ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par l'Etat.

L'interprétation des causes de déblocage anticipé, telles que définies, est laissée à l'appréciation de l'Employeur Local, seul habilité à vérifier la validité de la raison invoquée.

Pour permettre un déblocage anticipé, l'Adhérent (ou ses représentants selon les circonstances) doit demander ce déblocage dans un délai maximal de 6 mois à compter de la survenance de l'événement, et en fournissant à son employeur local toutes pièces justificatives demandées. Cependant ce délai ne s'applique pas aux cas de déblocage visés aux 3 et 4 ni en cas de décès du conjoint.

Toutefois, l'Adhérent ne peut prétendre au déblocage anticipé de ses avoirs pour un événement antérieur au dernier jour de la période de rétractation / souscription (soit le 26 juin 2018). Si l'événement se produit après le dernier jour de la période de rétractation / souscription, les avoirs, souscrits dans le cadre de « ACT 2018 », ne

pourront être débloqués qu'après leur date de première valorisation ou cotation, soit le 18 juillet 2018.

A l'expiration du délai d'indisponibilité, l'Adhérent aura le choix pour l'ensemble des FCPE dont il sera porteur de parts, entre conserver ses avoirs au sein du PEGI, ou bien demander le remboursement partiel ou total de ses parts de FCPE et recevoir un versement correspondant à la valeur des parts rachetées.

Dans le cas d'une demande de rachat des parts, la garantie de 100% du prix de souscription augmenté de la performance prend fin 30 jours après la date d'échéance. En cas de sortie anticipée, la garantie prend fin 30 jours après la date de sortie anticipée. Le salarié pourra alors récupérer la valeur de ses avoirs. Si le salarié choisit de conserver ses avoirs au sein du PEGI, la valeur de ses parts de FCPE ne sera plus garantie après le 18 juillet 2023.

A défaut de formuler une demande de rachat, les avoirs seront automatiquement transférés vers le FCPE Actionnariat. Il s'agit d'un fond investi en actions Nexans et non garanti.

⇨ ***Taux de change Euro / MAD***

Le taux de change fixé le 20 juin 2018 par NEXANS SA est de 11.0484 EUR/MAD.

L'éventuel différentiel entre ce taux et celui fixé le 18 juillet 2018, date de transfert des flux, sera pris en charge par l'Employeur Local.

La souscription à cette opération sera exonérée de commissions pour les salariés.

## II.6 ÉLEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION

Le prix de souscription est égal à la moyenne des premiers cours côtés de l'action NEXANS sur Euronext Paris lors des 20 séances de bourse qui précéderont le jour de fixation du prix de souscription, diminué d'une décote de 20% et arrondi au centième supérieur.

Le prix de souscription est ainsi égal à la contre-valeur en Dirhams de 80% du cours de Référence exprimé en euros.

Ce prix sera communiqué le 20 juin 2018 par voie d'affichage sur le lieu de travail et sur le site intranet dédié à l'opération 2018 à l'adresse suivante : http://intranet.nexansdomain.global/act2018.

## II.7 COTATION EN BOURSE

Une période de réservation à l'augmentation de capital a été ouverte au Maroc du 08 au 22 mai 2018 inclus, avant la période de fixation du prix de Référence de l'augmentation de capital.

Cette période de réservation a été suivie au Maroc, une fois le prix de souscription à l'augmentation de capital connu, d'une période de rétractation / souscription ouverte le 26 juin 2018.

## ⇨ Calendrier définitif de l'opération au Maroc

| | |
|---|---|
| ▪ 07 mai 2018 : | Visa préliminaire de l'AMMC |
| ▪ 08 mai 2018 : | Date d'ouverture de la période de réservation |
| ▪ 22 mai 2018 : | Date de clôture de la période de réservation |
| ▪ 20 juin 2018 : | Date de fixation du prix de Référence |
| ▪ 25 juin 2018 : | Visa définitif de l'AMMC |
| ▪ 26 juin 2018 : | Période de rétractation / souscription |
| ▪ 18 juillet 2018 : | Date limite de réception des flux financiers sur les comptes bancaires désignés par NEXANS (France), et la date limite du règlement qui correspond au jour du débit des comptes de l'Employeur Local ;<br>les comptes des salariés ne seront débités et leurs chèques encaissés qu'à fin juillet 2018.<br>Livraison des actions au FCPE et d'inscription en compte |
| ▪ 18 juillet 2018 : | Date de réalisation de l'augmentation de capital |
| ▪ Août ou septembre 2018 : | Chaque salarié recevra de la part de BNP Paribas Asset Management, un bilan de souscription confirmant les montants investis. |
| ▪ Août 2018 | Prélèvement pour les salariés ayant opté pour l'avance sur salaire |

## ⇨ Cotations des actions

L'admission des actions nouvelles aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. sera demandée après la réalisation de l'augmentation de capital et interviendra au cours du mois de juillet 2018.

## ⇨ Codes des actions sur le marché Eurolist d'Euronext

- Libellé : NEXANS
- Code APE : 741 J
- Mnémonique : NEX
- Code Euronext : FR0000044448

⇨ **Evolution du cours (en euro) et volumes échangés (en milliers d'euros) de l'action NEXANS entre le 27 avril 2017 et 26 avril 2018.**

En euros

Source : site Boursorama

## II.8 PLACEMENT

Les réservations / souscriptions des salariés du Groupe NEXANS au Maroc seront centralisées au niveau de la Direction des Ressources Humaines de leur Employeur Local respectif.

## II.9 SOUSCRIPTION

⇨ **Bénéficiaires de l'opération**

Les bénéficiaires de l'augmentation de capital objet de la présente note d'information définitive simplifiée, sont les salariés d'une société adhérente au PEGI de NEXANS, sous contrat à durée déterminée ou indéterminée, ayant une ancienneté d'au moins trois mois au sein du Groupe NEXANS. Cette ancienneté est appréciée :

- à la date de clôture de la période de rétractation / souscription soit le 26 juin 2018 par référence à l'année civile au cours de laquelle le versement est effectué, plus les 12 mois qui précèdent et ;
- acquise de manière consécutive ou non depuis le 1er janvier 2017.

Les retraités et préretraités ne peuvent souscrire à l'opération.

Les sociétés éligibles au Maroc sont les sociétés ayant adhéré aux dispositions du PEGI et détenues directement ou indirectement à plus de 50% par Nexans.

Ainsi, peut souscrire à l'augmentation du capital objet de la présente note d'information définitive simplifiée tout salarié, adhérent au PEGI du Groupe NEXANS au Maroc, soit NEXANS Maroc, SIRMEL et TEM.

⇨ **Période de rétractation / souscription**

La période de rétractation / souscription sera ouverte au Maroc le 26 juin 2018.

Durant cette période, les salariés peuvent :

- annuler volontairement la réservation via le bulletin de rétractation ;
- valider la réservation à travers le bulletin de confirmation de souscription ;
- souscrire sans avoir réservé à travers le bulletin de nouvelle souscription.

A l'issue de cette période, leurs engagements deviennent irrévocables.

### ⇨ Modalités de souscription

Par le biais d'un bulletin de souscription à renseigner et à remettre pendant la période de souscription ou via le site internet dédié à cet effet, la souscription prendra la forme de versements volontaires au Plan d'Épargne Groupe International. Chaque versement ne peut être inférieur au montant minimum de 10 €[15] et la souscription aux Actions sera réalisée par l'intermédiaire d'un FCPE.

La souscription via un bulletin de souscription ne sera utilisée que si le salarié ne souscrit pas par internet. Dans ce cas de figure, le bulletin de souscription devra être remis aux ressources humaines de l'Employeur Local en précisant le moyen de paiement choisi (paiement par chèque, paiement en espèce ou prélèvement sur salaire (avance de trésorerie plafonnée à 20.000 dirhams consentie sur 12 mois sans intérêt).
Les comptes des salariés ne seront débités et leurs chèques encaissés qu'en août 2018.

Le prix de souscription des parts du FCPE sera réglé par le souscripteur en intégralité avec son Apport Personnel et le montant correspondant sera débité à fin août 2018.

L'Adhérent verse au FCPE « NEXANS PLUS 2018 » son Apport Personnel, qui correspond à un montant en euros égal à 16.67% du Prix de Souscription des Actions souscrites pour son compte par le FCPE (1/6ème de l'apport global).

Simultanément, le FCPE, représenté par la Société de Gestion, conclut une opération d'échange avec la Banque (la contrepartie) par lequel la contrepartie verse au FCPE 83.33% du Prix de Souscription des Actions souscrites pour son compte par le FCPE soit les 5/6ème de l'apport global. Ce dernier n'a aucune démarche à effectuer pour l'obtention du complément bancaire.

Le FCPE souscrit pour le compte des salariés à l'augmentation de capital réservée aux salariés du groupe NEXANS pour un montant égal à la somme de l'Apport Personnel de l'adhérent et de l'apport complémentaire de la Banque.

En contrepartie de son Apport Personnel, le salarié reçoit des parts du FCPE.

### ⇨ Frais de gestion

Les frais liés aux souscriptions en relation avec cette opération seront à la charge de l'Employeur Local.

Les frais de tenue de compte individuel des bénéficiaires seront à la charge de chaque Société Marocaine Adhérente en fonction du nombre de ses salariés ou anciens salariés porteurs de parts.

Les charges de gestion financière et administrative des FCPE à la charge de chaque Société Marocaine Adhérente le sont au prorata du montant des actifs gérés pour le compte de ses salariés et anciens salariés.

### ⇨ Plafond de souscription

En application du Code du travail français, les versements annuels des salariés éligibles aux plans d'épargne auxquels ils participent ne peuvent excéder, complément bancaire inclus, un quart de leur rémunération annuelle brute (salaire et bonus) au titre de l'année de versement. Un outil de simulation permettant de faire toutes les hypothèses souhaitées et vérifiant le montant du plafond autorisé est mis à la disposition des salariés sur l'intranet Act 2018 à l'adresse http://intranet.nexansdomain.global/act2018.

Le montant total de l'Apport Personnel doit être au minimum de 10 euros et ne peut excéder la limite autorisée par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 31 décembre 2013 et doit respecter les conditions fixées par celle-ci.

Les versements des salariés éligibles à l'opération Act 2018 au Maroc sont ainsi plafonnés au plus faible des deux montants suivants :

[15] Le taux de change Euro/MAD à titre indicatif au 27 avril 2018 est de 11.231

- 25% (complément bancaire inclus) de leur rémunération brute annuelle au titre de 2018 (contraint spécifique à la règlementation française) et,
- 10% (complément bancaire exclu) du salaire annuel perçu en 2017 par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la règlementation des changes au Maroc).

En absence de réservation, le plafond de 25% est ramené à 2,5% seulement de la rémunération éligible (apport complémentaire de la banque inclus) durant la période de rétractation / souscription. En revanche, le plafond de 10% susvisé reste applicable.

Cette avance sera consentie sur 12 mois sans intérêt et sera directement prélevée par l'Employeur Local sur le salaire du souscripteur à compter du mois d'août 2018.

Le prélèvement au titre du remboursement de cette avance ne peut dépasser 10% du salaire net et le total des prélèvements au titre du remboursement de l'ensemble des prêts et avances au salarié ne dépassera pas 40% du montant du salaire du souscripteur.

Dans le cas où la rupture du contrat de travail surviendrait, quel que soit le motif, avant le mois de août 2018, le salarié souscripteur autorise irrévocablement l'Employeur Local à retenir le montant des prélèvements sur salaire restant dû pour la souscription sur le dernier salaire ou toutes autres sommes qui resteraient dues.

## II.10 MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES

L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de NEXANS a autorisé, en date du 11 mai 2017, le conseil d'administration à augmenter le capital social dans la limite du montant de 400 000 euros soit près de 0,92 % du capital social.

Le nombre d'actions créées au titre de l'augmentation de capital réservée aux salariés de NEXANS ne pourra donc excéder ce pourcentage.

Si les demandes totales de souscription viennent à dépasser le nombre maximum d'actions autorisées par ladite Assemblée, il sera procédé à une réduction proportionnelle du nombre d'actions allouées.

NEXANS calculera la moyenne théorique de souscription qui sera égale à 400 000 actions, soit le nombre total d'actions nouvelles, divisé par le nombre de souscripteurs.

- Cas 1 : la souscription, y compris le complément bancaire associé, est inférieure ou égale à la moyenne théorique de souscription :

  L'adhérent reçoit la totalité des parts auxquels il a souscrit.

- Cas 2 : la souscription, y compris le complément bancaire associé, est supérieure à la moyenne théorique de souscription :

  L'adhérent obtient les parts qu'il a réservées à hauteur de la moyenne de souscription ; au-delà, sa souscription est réduite en étant servie proportionnellement au nombre de titres demandé et dans la limite de 400 000 actions.

## II.11 MODALITES DE REGLEMENT DES TITRES

Le règlement en Euros du montant global alloué aux souscripteurs marocains aura lieu au plus tard le jour de l'augmentation de capital pour les sociétés marocaines du Groupe NEXANS au Maroc au cours de change communiqué le 20 juin 2018.

A la date de l'augmentation de capital, devant intervenir le 18 juillet 2018, les parts de FCPE relatives à l'opération ACT 2018 seront attribuées aux Adhérents au prorata de leur souscription et inscrits, à la même date, en compte titres des bénéficiaires.

## II.12 ETABLISSEMENT ASSURANT LE SERVICE TITRES

L'établissement dépositaire des titres NEXANS pour le FCPE est BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES dont le siège social est situé 3, rue d'Antin- 75002, Paris.

La société de gestion du FCPE est BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, sise au 1, boulevard Haussmann- 75009, Paris.

L'établissement teneur de compte conservateur des parts des FCPE est BNP PARIBAS SA, par le biais de son métier BNP PARIBAS EPARGNE & RETRAITE ENTREPRISES dont le siège social est situé 5, avenue Kléber – 75116 Paris.

Un compte individuel est ouvert pour chaque Adhérent, auprès de l'établissement teneur de compte, sur lequel est inscrit le nombre de parts correspondant à ses droits.

L'établissement garant des versements personnel des salariés est la banque « Société Générale », dont le siège social est situé 29, boulevard Haussmann, 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222.

## II.13 ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION FINANCIERE

Le PEGI devra être affiché dans chaque Société Marocaine Adhérente sur les espaces réservés à la communication aux salariés.

Indépendamment de cette publicité, la société NEXANS, le cas échéant par l'intermédiaire de BNP PARIBAS EPARGNE & RETRAITE ENTREPRISES, devra transmettre pour tout évènement affectant le nombre de parts détenues par un bénéficiaire, une fiche indiquant :

- la valeur et le nombre de parts enregistrées au nom du bénéficiaire,
- l'identité de l'organisme auquel est confié la gestion de ces parts,
- la date à partir de laquelle lesdites parts pourront être librement vendues,
- les cas de déblocage anticipé applicables aux parts permettant leur cession avant la fin de la période d'incessibilité.

En outre, les documents légaux qui doivent être remis aux actionnaires ou mis à leur disposition, conformément à la loi, soit de manière permanente soit de manière occasionnelle, seront remis ou tenus à leur disposition par l'Employeur Local.

## II.14 CHARGES ENGAGEES

Le total des charges engagées au Maroc entrant dans le cadre de l'augmentation de capital objet de la présente note d'information définitive simplifiée est de l'ordre de 300 000 dirhams et sera à la charge de l'Employeur.

## II.15 REGIME FISCAL

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le régime fiscal applicable aux revenus de la présente opération est régi par les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) ainsi que par les dispositions de la convention fiscale en vigueur entre le Royaume du Maroc et la République Française.
Le régime fiscal présenté ci-dessous à titre indicatif, ne constitue pas l'exhaustivité des situations fiscales applicables à chaque investisseur.
Ainsi, les salariés désireux de participer à la présente opération sont invités à s'assurer auprès de leur conseiller fiscal de la fiscalité qui s'applique à leur cas particulier.
Sous réserve de modifications légales ou réglementaires, le régime actuellement en vigueur est le suivant :

⇨ **Avance sur salaire sans intérêts**

Les intérêts qui auraient dû être perçus par la société au taux du marché seront donc soumis par l'employeur à l'impôt sur le revenu au barème progressif visé par l'article 73 du CGI (le taux marginal applicable, variant de 10% à 38%, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié).

Des cotisations sociales seront également prélevées sur une assiette identique.

L'administration fiscale marocaine considère toutefois que le financement sans intérêt effectué au moyen d'avances sur salaire dont le remboursement est étalé sur une période n'excédant pas 12 mois ne donne lieu à aucune imposition.

### ⇨ La décote de 20 %

La décote supportée par la société mère étrangère et non refacturée à la société marocaine employeuse est la différence entre le prix payé par le salarié et le prix de référence.
Cette décote est considérée en vertu de l'article 25 du CGI comme un revenu de source étrangère du salarié acquis au cours de l'année d'acquisition des parts, imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc au barème progressif (le taux marginal applicable, variant de 10% à 38%, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié).
Il appartient donc au salarié concerné de souscrire sa déclaration de revenu global avant le 1er mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle la décote a été attribuée (i.e. au moment où le salarié devient propriétaire des parts de FCPE) et de payer concomitamment l'impôt sur le revenu correspondant (procédure de déclaration et de paiement en ligne sur le site de la DGI depuis le 1er janvier 2018).
Aucune cotisation sociale n'est applicable à ce revenu.

### ⇨ L'abondement

L'abondement correspondant à la valeur des actions gratuites (i.e. actions octroyées avec une décote de 100%), versé par Nexans, est considéré comme un revenu de nature salariale de source étrangère du salarié acquis au cours de l'année d'acquisition des parts, imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc au barème progressif (le taux marginal applicable, variant de 10% à 38%, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié).
Il appartient donc au salarié concerné de souscrire sa déclaration d'impôt sur le revenu global avant le 1er mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'abondement a été attribué et de payer l'impôt sur le revenu correspondant (procédure de déclaration et de paiement en ligne sur le site de la DGI depuis le 1er janvier 2018).
Aucune cotisation sociale n'est applicable sur ce revenu.

### ⇨ Les dividendes

Le FCPE « NEXANS PLUS 2018 » ne donne pas lieu à des distributions de dividende et les salariés renoncent aux dividendes. Ils sont versés à la banque structurante en contrepartie de ses garanties.

Par conséquent, aucune imposition ne sera applicable.

### ⇨ La plus-value d'acquisition

La plus-value d'acquisition correspond à la différence positive entre le prix de référence non décoté et le cours de l'Action au jour de l'augmentation de capital. Ce gain d'acquisition est imposable uniquement au Maroc en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère soumis au taux du barème progressif (le taux marginal applicable, variant de 10% à 38%, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié).
La plus-value d'acquisition est imposable au moment de la cession des actions (lors de la cession des parts de FCPE).
Le salarié devra reporter le gain d'acquisition dans sa déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global avant le 1er mars de l'année qui suit celle de la vente des actions

(procédure de déclaration et de paiement en ligne sur le site de la DGI depuis le 1er janvier 2018).
Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

⇨ **Le rachat des parts**

A l'issue de la période d'indisponibilité de 5 ans (ou avant en cas de déblocage anticipé), la plus-value réalisée à l'occasion du rachat des parts de FCPE sera soumise à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère aux taux de 20%.
La plus-value afférente aux cessions de valeurs mobilières réalisée au cours d'une même année civile n'excédant pas 30 000 dirhams est exonérée d'impôt sur le revenu.
Le profit ou la fraction du profit afférent à la partie de la valeur des cessions sont exonérés d'impôt sur le revenu lorsque ces cessions réalisées au cours d'une année civile n'excèdent pas le seuil de 30 000 dirhams (article 68-II du CGI).
La plus-value de cession correspond à la différence entre le prix de rachat des parts de FCPE et le cours de l'Action le jour de l'augmentation de capital.
Le salarié devra déposer en ligne sur le portail de la DGI avant la fin du mois suivant celui au cours de laquelle le rachat des parts a été effectué la déclaration « Revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère » et payer spontanément l'impôt sur le revenu au taux de 20% (lors du dépôt en ligne de la déclaration).
Les plus-values réalisées au Maroc en cas de rachat des parts de FCPE ne seront pas soumises à l'imposition en France en vertu de la convention de non double imposition conclue entre la République Française et le Royaume du Maroc.
Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

## II.16 A PROPOS DU GROUPE NEXANS[16]

⇨ **Brève présentation :**

Inscrivant l'énergie au cœur de son développement, Nexans, expert mondial de l'industrie du câble, propose une large gamme de câbles et solutions de câblage.

Le groupe est un acteur majeur des marchés de transmission et de distribution d'énergie, de l'industrie et du bâtiment.

Les solutions de Nexans servent de nombreux segments de marché : depuis les réseaux d'énergie et de télécommunication, en passant par les ressources énergétiques (éolienne, photovoltaïque, pétrochimie, industries minières, etc…), jusqu'au transport (construction navale, aéronautique, automobile, et automatisme, équipements ferroviaires, etc..).

Présent industriellement dans 40 pays et avec des activités commerciales dans le monde entier, Nexans emploie près de 26 000 personnes. En 2017, Le Groupe a réalisé un chiffre d'affaires de 6,4 milliards d'euros. Nexans est coté sur le marché NYSE Euronext Paris, compartiment A.

[16] Se référer au document de Référence 2017

⇨ **Participations de NEXANS S.A dans les sociétés adhérentes au Maroc :**

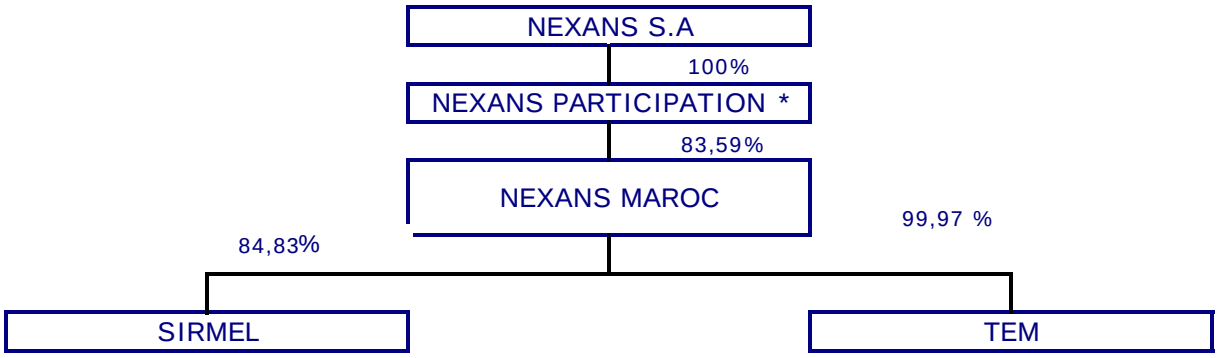


* Holding gérant les participations du Groupe

**Perspectives :**

Le plan « Nexans in Motion 2015-17 » de transformation du Groupe a permis au Groupe de délivrer un résultat net positif et croissant, tout en réduisant la dette du Groupe de 460 millions d'euros à fin 2014 à 332 millions à fin 2017.

Grâce à son nouveau plan « Paced for Growth », Nexans a pour ambition à l'horizon 2022 d'augmenter son chiffre d'affaires à cours des métaux non ferreux constant de 25 %, d'augmenter son EBITDA d'environ 50 % pour atteindre environ 600 millions d'euros et de porter son retour sur capitaux employés au-delà de 15 % .

Les perspectives du Groupe sont néanmoins soumises à quelques éléments majeurs d'incertitude :

- L'évolution des prix du pétrole et du gaz impactant les investissements dans l'exploration-production.
- La situation politique et économique en Amérique du Sud, dont l'instabilité impacte le marché de la construction et les grands projets d'infrastructure, générant aussi, par ailleurs, une volatilité des devises et une hausse du risque de crédit.
- La crise politique entre le Qatar et ses voisins du Conseil de Coopération du Golfe (GCC), l'instabilité politique en Libye et en Côte d'Ivoire, et les tensions géopolitiques persistantes au Liban, dans les pays du golfe arabo-persique et dans la péninsule coréenne.
- Le maintien de taux de croissance élevés dans les segments de marché liés aux data enters, aux énergies renouvelables et aux transports.
- L'environnement économique et politique aux États-Unis et en Europe avec notamment des évolutions significatives possibles dans la politique commerciale américaine d'une part, et les conséquences potentielles du Brexit et de la crise catalane d'autre part.
- L'impact de l'évolution des taux de change sur la conversion des états financiers des filiales du Groupe situées hors de la zone euro.
- Les risques intrinsèques liés à l'exécution des grands projets haute tension sous-marins clés en main, risques accrus dans les années à venir par la concentration de cette activité sur un nombre réduit de projets de grande ampleur (Beatrice, Nordlink, NSL, East Anglia One, Dolwin 6, qui sera la première liaison haute tension à courant continu à isolant extrudé réalisée par le Groupe) et la forte charge des usines concernées.
- Le risque que certains des programmes d'amélioration de la compétitivité du Groupe, certains de ses programmes de R&D et d'innovation ou certains de ses plans de développement commercial sur de nouveaux marchés prennent du retard ou n'atteignent pas pleinement les objectifs visés.
- Les risques intrinsèques, notamment de tenue des délais, liés à la réalisation de grands projets d'investissement telle la construction d'un nouveau navire de pose de câbles sousmarins ou l'extension de l'usine nord-américaine de Goose Creek

pour y produire à terme des câbles sous-marins haute tension, sachant que ces deux investissements sont clés pour l'atteinte des objectifs du Groupe à l'horizon 2021-2022.

## II.17 FACTEURS DE RISQUES

### ⇨ Risques de change

Le taux de change EUR/MAD qui sera appliqué le jour de la date limite du règlement, soit le 18 juillet 2018, est le taux de change négocié par l'Employeur Local avec la salle des marchés d'une banque locale, au moins 2 jours ouvrables avant le transfert effectif des fonds.

L'Employeur Local prendra en charge l'éventuel différentiel de change entre celui communiqué le 20 juin 2018 et celui du jour du transfert effectif des flux.

Dans l'opération objet de la présente note d'information définitive simplifiée, aucun dividende ne sera versé aux souscripteurs dans la mesure où les dividendes versés au titre des actions souscrites sont rétrocédés à la Banque Société Générale en rémunération de sa garantie. Seule la réalisation d'une vente (à terme, ou suite à un déblocage anticipé), pourrait engendrer une opération de change MAD/EUR. Le taux de change appliqué sera celui négocié sur le marché le jour de la réception des fonds.

Il est à noter que le calcul de la valeur liquidative du FCPE « NEXANS PLUS 2018 » est en Euros. Par conséquent, la fluctuation du taux de change EUR/MAD peut avoir un impact négatif ou positif sur la valeur des parts au moment de la vente.

Les opérations de change supporteront les commissions de transfert négociées entre l'Employeur Local et la banque intermédiaire, en plus de la commission BAM égale à 0.1% et incluse dans le taux de change.

### ⇨ Risques d'évolution du cours

Les Actions offertes dans le cadre de la présente opération d'augmentation de capital étant cotées sur le marché Eurolist d'Euronext Paris, l'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en valeurs mobilières comporte des risques, et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

### ⇨ Risques réglementaires

L'opération objet de la présente note d'information définitive simplifiée est régie par les textes réglementaires actuellement en vigueur, en matière d'appel public à l'épargne, et en matière de fiscalité.

Cette réglementation pourrait être amenée à subir des modifications dans le futur. Il est recommandé aux souscripteurs de s'enquérir auprès de conseillers juridiques et fiscaux aux moments opportuns.

### ⇨ Risques de portefeuille

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille du FCPE sur les titres d'une seule entreprise, il est recommandé aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de leur épargne financière.

### ⇨ Risques spécifiques liés à l'émetteur

La consultation du document de référence 2017 (en Annexe de la présente note d'information définitive simplifiée) est recommandée, pour une description plus complète du groupe NEXANS, ses activités, sa stratégie, ses résultats financiers et ses comptes, ainsi que les risques auxquels il est confronté.

Les principaux risques sont :

*Risques juridiques :*

Le risque juridique identifié auquel le risque le groupe NEXANS est actuellement le plus exposé demeure celui relatif aux enquêtes de concurrence. Compte tenu de la diversité de ses implantations géographiques, le Groupe est tenu au respect de nombreuses législations, règlementations et normes nationales et régionales, notamment commerciales, douanières et fiscales, auxquelles est soumis tout acteur industriel. Tout changement dans l'une de ces règlementations et de leurs modalités d'application au Groupe pourrait entraîner une baisse de la rentabilité et des résultats du Groupe. Le groupe est également exposé, par son activité, à des litiges commerciaux et techniques.

*Risques liés à l'activité :* à savoir les risques liés aux responsabilités contractuelles, à la dépendance clients, aux matières premières et à l'approvisionnement, à la croissance externe, aux risques géopolitiques, à la situation concurrentielle des filiales opérationnelles du Groupe, aux technologies utilisées, aux risques industriels et environnementaux, aux pertes de compétence et aux réorganisations et à la situation au regard de l'amiante.

*Risques Financiers :* à savoir le risque de liquidité, les risques de marché (taux et change), le risque sur les cours des métaux, le risque de crédit et de contrepartie.

*Assurances :*
Le Groupe a mis en place des programmes d'assurance Groupe depuis 2003 dont bénéficient les sociétés détenues à plus de 50 % et / ou dans lesquelles les filiales du Groupe ont le contrôle du management.

Les principaux programmes d'assurance Groupe industriels et opérationnels (hormis un programme de responsabilité civile des mandataires sociaux) sont liés aux Dommages-pertes d'exploitation, Responsabilité civile (générale, environnementale, aéronautique et spatiale), Transport, Tous risques chantiers terrestres et pose de câbles sous-marins etc.

Pour plus de détails, se référer au document de Référence 2017 p 70 à 83.

⇨ **Risque lié au contrat d'échange avec la Banque partenaire**

Le FCPE et les porteurs de parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourrait devenir directement applicable aux porteurs de parts, aux FCPE, aux actifs du FCPE, aux paiements dus au titre de l'opération d'échange et à l'Opération d'échange ou à toute autre opération conclue par le FCPE.

En cas de modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux applicables, le porteur de parts pourrait recevoir un montant inférieur à son apport personnel.

⇨ **Risque lié à la résiliation de l'Opération d'Echange**

- *Résiliation Anticipée à l'initiative du Gestionnaire Financier :*

Le Gestionnaire Financier pour le compte du Compartiment, peut à tout moment résilier totalement ou partiellement l'Opération d'Echange sur simple notification écrite adressée à Société Générale pour faire face aux demandes de rachat anticipé des parts du Compartiment d'un ou plusieurs Porteurs de Parts conformément aux dispositions de l'article 14 du Règlement du Fonds.

- *Résiliation Anticipée par Société Générale :*

L'Opération d'Echange sera résiliée en totalité sur simple notification adressée par Société Générale au Gestionnaire Financier (i) dans les cas prévus de résiliation de la Garantie qui entraîneraient effectivement une résiliation de la Garantie et (ii) en cas de survenance d'une circonstance nouvelle: si, du fait d'un changement dans la législation fiscale applicable à chaque Porteur de Parts concerné par rapport à celle en vigueur à la date de signature de l'Opération d'Echange (y compris tout changement dans l'interprétation de ladite législation fiscale par les autorités compétentes), un montant doit être déduit ou retenu pour ou du fait d'un impôt, taxe ou autre prélèvement obligatoire de nature fiscale ou sociale, ou payé directement ou indirectement en relation avec les sommes dues par Société Générale au Porteur de Parts au titre de la Garantie, Société Générale ne sera en aucun cas dans l'obligation de payer un montant

supplémentaire, quel qu'il soit, pour assurer que le montant reçu par le Porteur de Parts soit égal au montant que le Porteur de Parts aurait reçu en l'absence d'une telle déduction, retenue ou paiement.

### ⇨ Risque lié à la résiliation de l'Engagement de Garantie

Sous réserve d'un agrément de l'AMF, l'Engagement de Garantie peut être résilié de plein droit par la Banque, avec effet immédiat, dans les cas suivants :

- changement du dépositaire du FCPE ou de sa Société de Gestion ;
- décision de fusion, de scission, de transfert des actifs du compartiment, de modification de l'orientation de gestion ou de liquidation du compartiment ;
- résiliation ou fin anticipée de l'Opération d'Echange ;
- non-respect ou modification des dispositions du règlement ou des termes de la confirmation de l'Opération d'Echange lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Fonds lors de tout rachat de parts.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange à l'initiative du Garant, la valeur liquidative d'une part du Compartiment à la Date de Résiliation sera égale au plus élevé des montants suivants, sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux :

(a) le Prix de Souscription et

(b) la valeur de résiliation divisée par le nombre total de parts du Compartiment à la date de résiliation.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange à l'initiative de la Société de Gestion, la valeur liquidative d'une part du Compartiment à la Date de Résiliation sera égale au plus élevé des montants suivants:

(a) le Prix de Souscription Actualisé[17] (lequel est inférieur au Prix de Souscription) et

(b) la valeur de résiliation divisée par le nombre total de parts du Compartiment à la date de résiliation.

[17] Correspond au Prix de Souscription actualisé sur la période restant à courir entre la date de résiliation et la date d'échéance,

# III. ANNEXES

Sont annexés à la présente note définitive d'information simplifiée, les documents suivants :

- *L'accord du Ministre de l'Economie et des Finances du 25 avril 2018 portant les références D1865/18/DTFE ;*
- *Le bulletin de rétractation ;*
- *Le bulletin de confirmation de souscription;*
- *Le bulletin de souscription nouvelle*
- *le supplément local;*
- *Le document clé d'informations pour l'investisseur du FCPE « NEXANS PLUS 2018 », Compartiment « NEXANS PLUS 2018 A » inscrits respectivement auprès de l'AMF sous les codes n° FCE 20180035 et FCE 20180036.*
- *Son règlement approuvé par l'AMF le 20 février 2018 ;*
- *Le document clé d'informations pour l'investisseur du FCPE « Actionnariat NEXANS » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° FCE 20010299.*
- *Son règlement approuvé par l'AMF le 21 décembre 2001 ;*
- *Le règlement du PEGI ;*
- *et le document de référence 2017 de NEXANS déposé auprès de l'AMF le 30 mars 2018 sous le numéro D18-0234.*

Royaume du Maroc

Ministère de l'Economie et des Finances

Le Ministre

D1865/18/DTFE

المملكة المغربية

وزارة الاقتصاد والمالية

الوزير

25 AVR 2018

A

**MADAME LA PRESIDENTE DE**
**L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHE DES CAPITAUX**

**-RABAT-**

**OBJET**: Demandes d'autorisation d'appel public à l'épargne des Groupes « NEXANS ».

**REFER** :

- la correspondance n°U0149 du 9 avril 2018.

Par correspondances citées en référence, vous avez bien voulu me faire part des demandes d'autorisation des groupes « NEXANS » pour effectuer une opération d'augmentation de capital réservée aux salariés de leurs filiales, notamment marocains.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire part de mon accord de principe pour ces deux opérations, au regard des dispositions légales régissant l'appel public à l'épargne.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

وزير الاقتصاد والمالية

إمضاء: محمد بوسعيد

Royaume du Maroc
Ministère de l'Economie et des Finances
Direction des Finances Extérieures

**Augmentation de capital réservée aux salariés**

# ACT 2018

Vous devez utiliser ce bulletin uniquement si vous ne souscrivez pas, ne révoquez pas, par internet.
Code entreprise : .....
Nom de l'employeur :.....
Code Site : .....
Nom de l'établissement : .....
Matricule
Date d'entrée en fonction
Civilité : .....
Nom : .....
Prénom : .....
Date de naissance
Adresse : .....
Ville et Pays : .....
Identifiant : .....
N° de Téléphone où me joindre

## Bulletin de Rétractation pour le Maroc

**Doit être reçu au plus tard le 26 juin 2018 par la Direction des Ressources Humaines de NEXANS Maroc**

Je soussigné(e), après avoir pris connaissance du prix de souscription qui a été fixé et publié, du supplément local, de la brochure et du Document clé d'Information pour l'investisseur du Compartiment A du FCPE « NEXANS Plus 2018 », qui m'ont été remis avec le présent bulletin de rétractation, ainsi que de la note d'information définitive simplifiée visée par l'Autorité Marocaine des Marchés des Capitaux (AMMC) (disponible sur le site de l'AMMC www.ammc.ma), déclare me rétracter pour la totalité de ma réservation dans le cadre de l'offre "Act 2018" (que j'ai effectuée durant la période de réservation).

Je note que le présent ordre est irrévocable, que j'ai bien compris que je ne souscrirai pas à l'augmentation de capital réservée en 2018 si cet ordre est remis pendant la période de rétractation / souscription (du lendemain de l'obtention du visa définitif de l'AMMC au 26 juin 2018).

Je note que l'ordre de rétractation, pour être valable, doit impérativement être formulé pendant la période de rétractation / souscription (du lendemain de l'obtention du visa définitif de l'AMMC au 26 juin 2018 inclus).

Je note que pour être valable, ce bulletin de rétractation, doit être dûment complété, daté et signé, pour une réception par mon correspondant entre le lendemain de l'obtention du visa définitif de l'AMMC au 26 juin 2018.

Je déclare conserver une copie du présent bulletin de rétractation.

Date :

Lu et approuvé

Signature :

**Avertissement de l'AMMC**

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en valeurs mobilières comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

La note d'information définitive simplifiée visée par l'AMMC est disponible sans frais au siège social de la Société NEXANS Maroc et sur le site web de l'AMMC : www.ammc.ma.

**Informatique et libertés**

Je prends note que, conformément aux dispositions de la loi française relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi n°78-17 du 6 janvier 1978) et de la loi marocaine relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (loi n°09-08 du 23 février 2009), les informations contenues dans le présent bulletin pourront faire l'objet d'un traitement informatique par Nexans, une filiale adhérente au Plan d'Epargne Groupe International, par BNP Paribas S.A. ou par toute personne intervenant dans le cadre de l'opération Act 2018 et de la gestion de mes avoirs dans le PEGI.

- J'autorise l'utilisation, le transfert à l'étranger et la conservation des données personnelles fournies dans ce document, pour les besoins de cette opération et pour la gestion de mes avoirs dans le PEGI.

- Je pourrai exercer un droit d'accès et de rectification dont les conditions fixées par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 et la loi marocaine n°09-08 du 23 février 2009 pour toute information me concernant en écrivant à la Direction des Ressources Humaines de mon entreprise. Je pourrai également exercer un droit d'opposition pour motifs légitimes en s'adressant à la direction précitée.

# Augmentation de capital réservée aux salariés

# ACT 2018

Vous devez utiliser ce bulletin seulement si vous ne souscrivez pas par internet.
Code entreprise : .....
Nom de l'employeur : .....
Code Site : .....
Nom de l'établissement : .....
Matricule
Date d'entrée en fonction
Civilité : .....
Nom : .....
Prénom : .....
Date de naissance
Adresse : .....
Ville et Pays : .....
Identifiant : .....
N° de Téléphone où me joindre

**Bulletin de confirmation / souscription pour le Maroc**
**Doit être reçu au plus tard le** 26 juin 2018 **par la Direction des Ressources Humaines de NEXANS Maroc**

Je soussigné(e), après avoir pris connaissance du prix de souscription qui a été fixé et publié, du supplément local, de la brochure et du Document clé d'Information pour l'investisseur du compartiment A du FCPE « NEXANS Plus 2018 », qui m'ont été remis avec le présent bulletin de confirmation de la souscription, ainsi que de la note d'information définitive simplifiée visée par l'Autorité Marocaine des Marchés des Capitaux (AMMC) (disponible sur le site de l'AMMC www.ammc.ma), décide de confirmer la réservation des actions NEXANS (que j'ai effectuée durant la période de réservation) par l'intermédiaire du FCPE précité dans les conditions suivantes:

| | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Ma souscription par apport personnel (exprimée en Dirhams et d'un montant minimum équivalent à 10 euros[1])**<br><br>J'ai bien noté que mon versement dans la formule « Nexans Plus 2018 » sera automatiquement augmenté d'un complément bancaire égal à 5 fois mon apport personnel. | **A** | | | | | | | , | 0 | 0 | Dh |
| **Mon règlement :** | | | | | | | | | | | | |
| ☐ Par prélèvement sur salaire en 12 mensualités, pour un montant global de : | **B** | | | | | | | , | 0 | 0 | Dh |
| J'autorise mon employeur à retenir chaque mois sur mon salaire 1/12e de l'avance accordée, la première retenue étant faite sur le salaire du mois d'août 2018<br>**Et/ou** | | | | | | | | | | | | |
| ☐ Par chèque, à l'ordre de mon employeur, d'un montant de : | **C** | | | | | | | , | 0 | 0 | Dh |
| ☐ En espèce, d'un montant de: | **D** | | | | | | | | | | | |
| **Le montant total de mon règlement est donc de (B + C + D= E) :** | **E** | = | | | | | | , | 0 | 0 | Dh |

J'ai bien noté que :

- le prix de souscription a été fixé le 20 juin 2018 ;
- la contrepartie en euros est faite sur la base du cours de change communiqué le 20 juin 2018 ;
- le montant de souscription ne peut excéder le moins élevé des deux montants suivants : (i) 25% de ma rémunération annuelle brute estimée pour 2018 (pour cette limite ma souscription doit tenir compte du complément bancaire), et (ii) 10% de mon salaire annuel perçu au titre de l'année 2017 net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à ma charge (pour cette limite ma souscription ne prend pas en compte le complément bancaire), limite maximum autorisée par l'Instruction Générale des opérations de changes en date du 31 décembre 2013 ;
- je pourrai annuler ma souscription jusqu'au 26 juin 2018 ;
- le présent ordre est irrévocable à compter du 26 juin 2018.

Pour confirmer votre souscription :

- Veuillez retourner ce bulletin de confirmation / souscription, dûment complété, daté et signé, pour une réception au plus tard le 26 juin 2018, à la Direction des Ressources Humaines de Nexans Maroc et plus précisément à Madame Salima Ait Talaoul, accompagné selon votre choix du moyen de paiement :
  - de la reconnaissance de dette en cas de paiement par prélèvement sur salaire ;
  - de votre chèque ;
  - du montant de la souscription en cas de paiement en espèce ;
  - du mandat irrévocable à votre employeur signé et légalisé lui conférant le droit de céder pour votre compte, les actions souscrites dans le cadre cette offre et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants.

[1] Le taux de change EURO/MAD sera fixé le 20 juin 2018. A titre informatif, le taux de change EURO/MAD en date du 30 avril 2018 est de 11,23.

J’adhère aux déclarations et engagements mentionnés au verso de ce bulletin de confirmation de souscription.

Date :

Lu et approuvé
Signature :

**Avertissement de l’AMMC**

L’attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en valeurs mobilières comporte des risques et que la valeur de l’investissement est susceptible d’évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l’influence de facteurs internes ou externes à l’émetteur.

La note d’information définitive simplifiée visée par l’AMMC est disponible sans frais au siège social de la société NEXANS Maroc et sur le site web de l’AMMC : www.ammc.ma.

## DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS

- Je déclare que je suis titulaire d'un contrat de travail avec une des filiales du Groupe de Nexans adhérente au Plan d'Épargne Groupe International de Nexans (PEGI).
- Je déclare que j'aurai au moins 3 mois d'ancienneté dans le Groupe Nexans acquise en continu ou en discontinu sur la période du 1er juillet 2017 au dernier jour de la période de rétractation/souscription.
- Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des informations relatives à l'opération Act 2018 mises à ma disposition sur le site intranet dédié à Act 2018 et/ou dans le dossier imprimé disponible sur demande.
- J'ai bien noté que je pouvais, jusqu'à la clôture de la période de souscription, soit le 1er juillet 2018 valider la réservation à travers le présent bulletin de confirmation / souscription que je peux obtenir auprès de mon Département des Ressources Humaines.
- Je comprends que si ma demande de confirmation de ma réservation, comprenant le présent bulletin de confirmation de la souscription, et le cas échéant le montant de mon règlement, est incomplète et ne peut être corrigée dans les temps, mon ordre de souscription pourra ne pas être pris en compte.
- J'atteste que le montant total de mon apport personnel dans Act 2018 n'excède pas, complément bancaire compris, 25% de ma rémunération annuelle brute estimée 2016 et, complément bancaire exclu, 10% de ma rémunération annuelle perçue au titre de l'année 2017 nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à ma charge.
- Je reconnais avoir été informé(e), après lecture des documents disponibles, que :
  - le montant de ma souscription pourra être réduit en cas de sursouscription selon les conditions décrites dans la Brochure d'Information ;
  - les règlements du PEGI et du FCPE « Nexans Plus 2018 » sont tenus à ma disposition auprès de ma Direction des Ressources Humaines.
- J'ai bien noté qu'en contrepartie de ma souscription d'actions Nexans, je recevrai un nombre de parts du FCPE Nexans Plus 2018 représentant les actions de Nexans que j'ai souscrites.
- Je reconnais que je ne me repose sur aucun conseil financier, fiscal ou autre conseil d'une société du Groupe NEXANS ou d'un de ses dirigeants, salariés, ou agents ; et je comprends que la valeur des actions peut augmenter aussi bien que baisser et est notamment liée à l'évolution des taux de changes entre l'euro et le dirham.
- Je reconnais avoir été informé(e) que mes avoirs dans le PEGI seront indisponibles jusqu'au 18 juillet 2023, sauf dans les cas de déblocage anticipé indiqués dans le Supplément Local.
- J'ai bien noté que ma souscription ne donnera droit à un abondement de Nexans dans les conditions décrites dans la Brochure d'Information. Cet abondement sera versé dans le FCPE « Actionnariat Nexans » investi en actions Nexans.
- Je reconnais avoir pris connaissance des conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer à ma situation du fait de ma participation à cette offre et en assume l'entière responsabilité et m'engage à régler tout impôt, notamment sur la plus-value réalisée en cas de cession des parts que je détiendrai au titre de l'opération. Je reconnais notamment être redevable envers mon employeur de toute somme qu'il devrait avancer en mon nom au titre de redevances fiscales ou sociales me concernant.
- Je m'engage à honorer tout engagement que j'ai souscrit à l'égard de l'Office des Changes, notamment à lui justifier le rapatriement des revenus d'investissement, des produits et des plus-values de cession des parts que je détiendrai au titre de cette offre, conformément à la réglementation des changes en vigueur.
- Je déclare avoir conservé une copie du présent bulletin.

Dans le cas où la rupture de mon contrat de travail surviendrait, quel qu'en soit le motif, avant le 31 juillet 2019, j'autorise irrévocablement mon employeur à retenir le montant des prélèvements sur salaire restant dus pour ma souscription, sur mon dernier salaire ou toutes autres sommes qui me seraient dues.

En cas de défaut de paiement de mon règlement par chèque, ma souscription sera annulée de plein droit à hauteur du montant du chèque.

**Informatique et libertés**

Je prends note que, conformément aux dispositions de la loi française relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi n°78-17 du 6 janvier 1978) et de la loi marocaine relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (loi n°09-08 du 23 février 2009), les informations contenues dans le présent bulletin pourront faire l'objet d'un traitement informatique par Nexans, une filiale

adhérente au Plan d'Epargne Groupe International, par BNP Paribas S.A. ou par toute personne intervenant dans le cadre de l'opération Act 2016 et de la gestion de mes avoirs dans le PEGI.

- J'autorise l'utilisation, le transfert à l'étranger et la conservation des données personnelles fournies dans ce document, pour les besoins de cette opération et pour la gestion de mes avoirs dans le PEGI.
- Je pourrai exercer un droit d'accès et de rectification dont les conditions fixées par la loi française n°78-17 du 6 janvier 1978 et la loi marocaine n°09-08 en date du 23 février 2009 pour toute information me concernant en écrivant à la Direction des Ressources Humaines de mon entreprise. Je pourrai également exercer un droit d'opposition pour motifs légitimes en s'adressant à la direction précitée.

# Augmentation de capital réservée aux salariés

# ACT 2018

Vous devez utiliser ce bulletin seulement si vous ne souscrivez pas par internet.
Code entreprise : .....
Nom de l'employeur : .....
Code Site : .....
Nom de l'établissement : .....
Matricule
Date d'entrée en fonction
Civilité : .....
Nom : .....
Prénom : .....
Date de naissance
Adresse : .....
Ville et Pays : .....
Identifiant : .....
N° de Téléphone où me joindre

**Bulletin de nouvelle souscription pour le Maroc**
**Doit être reçu au plus tard le 26 juin 2018 par la Direction des Ressources Humaines de NEXANS Maroc**

Je soussigné(e), après avoir pris connaissance du prix de souscription qui a été fixé et publié, du supplément local, de la brochure et du Document clé d'information pour l'investisseur du Compartiment A du FCPE « NEXANS Plus 2018 », mis à ma disposition avec le présent bulletin de souscription, ainsi que de la note d'information définitive simplifiée visée par l'Autorité Marocaine des Marchés des Capitaux (AMMC) (disponible sur le site de l'AMMC www.ammc.ma), décide de souscrire des actions NEXANS par l'intermédiaire du FCPE précité dans les conditions suivantes:

| | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Ma souscription par apport personnel (exprimée en Dirhams et d'un montant minimum équivalent à 10 euros[1])**<br>J'ai bien noté que mon versement dans la formule « Nexans Plus 2018 » sera automatiquement augmenté d'un complément bancaire égal à 5 fois mon apport personnel. | **A** | | | | | | | , | 0 | 0 | Dh |
| **Mon règlement :** | | | | | | | | | | | | |
| ☐ Par prélèvement sur salaire en 12 mensualités, pour un montant global de : | **B** | | | | | | | , | 0 | 0 | Dh |
| J'autorise mon employeur à retenir chaque mois sur mon salaire 1/12e de l'avance accordée, la première retenue étant faite sur le salaire du mois d'août 2018 | | | | | | | | | | | | |
| **Et/ou** | | | | | | | | | | | | |
| ☐ Par chèque, à l'ordre de mon employeur, d'un montant de : | **C** | | | | | | | , | 0 | 0 | Dh |
| ☐ En espèce, d'un montant de: | **D** | | | | | | | | | | | |
| **Le montant total de mon règlement est donc de (B + C + D= E) :** | **E** | = | | | | | | , | 0 | 0 | Dh |

J'ai bien noté que :

- le prix de souscription a été fixé le 20 juin 2018;
- la contrepartie en euros est faite sur la base du cours de change a été communiqué le 20 juin 2018;
- le montant de souscription ne peut excéder le moins élevé des deux montants suivants : (i) 2,5% de ma rémunération annuelle brute estimée pour 2018 (pour cette limite ma souscription doit tenir compte du complément bancaire), et (ii) 10% de mon salaire annuel net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à ma charge perçu au titre de l'année 2017 (pour cette limite ma souscription ne prend pas en compte le complément bancaire), limite maximum autorisée par l'Instruction Générale des opérations de changes en date du 31 décembre 2013 ;
- je pourrai annuler ma souscription jusqu'au 26 juin 2018;
- le présent ordre est irrévocable à compter du 26 juin 2018.

Pour souscrire :

➢ Veuillez retourner ce bulletin de nouvelle souscription, dûment complété, daté et signé, pour une réception au plus tard le 26 juin 2018, à la Direction des Ressources Humaines de Nexans Maroc et plus précisément à Madame Salima Ait Talaoul, accompagné selon votre choix du moyen de paiement :

- de la reconnaissance de dette en cas de paiement par prélèvement sur salaire ;
- de votre chèque ;
- du montant de la souscription en cas de paiement en espèce ;
- du mandat irrévocable à votre employeur signé et légalisé lui conférant le droit de céder pour votre compte, les actions souscrites dans le cadre cette offre et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants.

[1] Le taux de change EURO/MAD sera fixé le 20 juin 2018. A titre informatif, le taux de change EURO/MAD en date du 30 avril 2018 est de 11,23.

J’adhère aux déclarations et engagements mentionnés au verso de ce bulletin de souscription.

Date :

Lu et approuvé
Signature :

**Avertissement de l’AMMC**

L’attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en valeurs mobilières comporte des risques et que la valeur de l’investissement est susceptible d’évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l’influence de facteurs internes ou externes à l’émetteur.

La note d’information définitive simplifiée visée par l’AMMC est disponible sans frais au siège social de la Société NEXANS Maroc et sur le site web de l’AMMC : www.ammc.ma.

## DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS

- Je déclare que je suis titulaire d'un contrat de travail avec une des filiales du Groupe de Nexans adhérente au Plan d'Épargne Groupe International de Nexans (PEGI).
- Je déclare que j'aurai au moins 3 mois d'ancienneté dans le Groupe Nexans acquise en continu ou en discontinu sur la période du 1er janvier 2017 au dernier jour de la période de rétractation/souscription.
- Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des informations relatives à l'opération Act 2018 mises à ma disposition sur le site intranet dédié à Act 2018 et/ou dans le dossier imprimé disponible sur demande.
- J'ai bien noté que je pouvais, jusqu'à la clôture de la période de souscription, soit le 1er juillet 2018 souscrire à l'opération Act 2018 à travers le présent bulletin de nouvelle souscription que je peux obtenir auprès de mon Département des Ressources Humaines.
- Je comprends que si ma demande de souscription, comprenant le présent bulletin de souscription, et le cas échéant le montant de mon règlement, est incomplète et ne peut être corrigée dans les temps, mon ordre de souscription pourra ne pas être pris en compte.
- J'atteste que le montant total de mon apport personnel dans Act 2018 n'excède pas, complément bancaire inclus, 2,5% de ma rémunération annuelle brute estimée 2018 et, complément bancaire exclu, 10% de ma rémunération annuelle perçue au titre de l'année 2017 nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à ma charge.
- Je reconnais avoir été informé(e), après lecture des documents disponibles, que
  - le montant de ma souscription pourra être réduit en cas de sursouscription selon les conditions décrites dans la Brochure d'Information ;
  - les règlements du PEGI et du FCPE « Nexans Plus 2018 » sont tenus à ma disposition auprès de ma Direction des Ressources Humaines.
- J'ai bien noté qu'en contrepartie de ma souscription d'actions Nexans, je recevrai un nombre de parts du FCPE Nexans Plus 2018 représentant les actions de Nexans que j'ai souscrites.
- J'ai bien noté que ma souscription ne donnera droit à un abondement de Nexans dans les conditions décrites dans la Brochure d'Information. Cet abondement sera versé dans le FCPE « Actionnariat Nexans » investi en actions Nexans.
- Je reconnais que je ne me repose sur aucun conseil financier, fiscal ou autre conseil d'une société du Groupe NEXANS ou d'un de ses dirigeants, salariés, ou agents ; et je comprends que la valeur des actions peut augmenter aussi bien que baisser et est notamment liée à l'évolution des taux de changes entre l'euro et le dirham.
- Je reconnais avoir été informé(e) que mes avoirs dans le PEGI seront indisponibles jusqu'au 18 juillet 2023, sauf dans les cas de déblocage anticipé mentionnés dans le Supplément Local.
- Je reconnais avoir pris connaissance des conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer à ma situation du fait de ma participation à cette offre et en assume l'entière responsabilité et m'engage à régler tout impôt, notamment sur la plus-value réalisée en cas de cession des parts que je détiendrai au titre de l'opération. Je reconnais notamment être redevable envers mon employeur de toute somme qu'il devrait avancer en mon nom au titre de redevances fiscales ou sociales me concernant.
- Je m'engage à honorer tout engagement que j'ai souscrit à l'égard de l'Office des Changes, notamment à lui justifier le rapatriement des revenus d'investissement, des produits et des plus-values de cession des parts que je détiendrai au titre de cette offre, conformément à la réglementation des changes en vigueur.
- Je déclare avoir conservé une copie du présent bulletin.

Dans le cas où la rupture de mon contrat de travail surviendrait, quel qu'en soit le motif, avant le 31 juillet 2019, j'autorise irrévocablement mon employeur à retenir le montant des prélèvements sur salaire restant dus pour ma souscription, sur mon dernier salaire ou toutes autres sommes qui me seraient dues.

En cas de défaut de paiement de mon règlement par chèque, ma souscription sera annulée de plein droit à hauteur du montant du chèque.

**Informatique et libertés**

Je prends note que, conformément aux dispositions de la loi française relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi n°78-17 du 6 janvier 1978) et de la loi marocaine relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (loi n°09-08 du 23 février 2009), les informations contenues dans le présent bulletin pourront faire l'objet d'un traitement informatique par Nexans, une filiale

adhérente au Plan d'Epargne Groupe International, par BNP Paribas S.A. ou par toute personne intervenant dans le cadre de l'opération Act 2018 et de la gestion de mes avoirs dans le PEGI.

- J'autorise l'utilisation, le transfert à l'étranger et la conservation des données personnelles fournies dans ce document, pour les besoins de cette opération et pour la gestion de mes avoirs dans le PEGI.
- Je pourrai exercer un droit d'accès et de rectification dont les conditions fixées par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 et la loi marocaine n°09-08 du 23 février 2009 pour toute information me concernant en écrivant à la Direction des Ressources Humaines de mon entreprise. Je pourrai également exercer un droit d'opposition pour motifs légitimes en s'adressant à la direction précitée.

**ACT 2018**

**OFFRE D'ACTIONNARIAT SALARIE NEXANS**
**SUPPLEMENT LOCAL POUR LE MAROC**

*Vous avez été invité(e) à souscrire à des actions de la société Nexans dans le cadre d'une offre d'actions réservée aux salariés du groupe Nexans. Vous trouverez ci-dessous une brève synthèse des caractéristiques locales de l'offre et du traitement fiscal qui lui est applicable.*

## Informations Locales sur l'Offre

***Périodes de réservation et de rétractation / souscription***

La période de réservation commence à compter du lendemain de la publication de l'extrait de la note d'information préliminaire simplifiée visée par l'Autorité Marocaine des Marchés des Capitaux (AMMC) et se termine le 22 mai 2018 (inclus). Durant la période de réservation, vous pourrez réserver des actions Nexans via un FCPE « NEXANS Plus 2018 A ».

La période de rétractation / souscription débute le lendemain de l'obtention du visa définitif de l'AMMC et se termine le 26 juin 2018 (inclus). Durant la période de rétractation / souscription, vous pourrez :

- annuler volontairement la réservation via le bulletin de rétractation ;
- valider la réservation à travers le bulletin de confirmation de souscription ;
- souscrire sans avoir réservé via le bulletin de nouvelle souscription.

A compter de la fin de la période de rétractation / souscription, les ordres en cours deviennent définitifs et irrévocables.

***Prix de souscription***

Le prix de souscription sera fixé par le Directeur Général de Nexans le 20 juin 2018 sur la base de la moyenne du prix d'ouverture de l'action Nexans pendant les 20 jours de bourse précédant la décision du Directeur Général, diminuée d'une décote de 20 %.

Ce prix ainsi que le taux de change vous seront communiqués le 20 juin 2018 par voie d'affichage sur votre lieu de travail et sur le site internet dédié à Act 2018.

***Abondement***

Un abondement égal à 60 % de votre apport personnel dans le cadre de cette offre et plafonné à 500 € vous est automatiquement attribué.

Cet abondement est automatiquement versé dans le FCPE Actionnariat Nexans sous la forme d'actions NEXANS additionnelles à celles souscrites dans la formule à effet de levier.

***Plafonnement de votre investissement***

Vous serez en mesure d'investir dans le cadre de l'Offre jusqu'au plus petit des deux montants suivants :

- 25% de votre rémunération annuelle brute versée par votre employeur en 2018 (contrainte spécifique à la réglementation française) (apport complémentaire de la banque inclus) ; et

- 10% de votre rémunération annuelle versée par votre employeur en 2017 nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à votre charge, et ce dans le respect de l'Instruction Générale des Opérations de Change en date du 31 décembre 2013 (apport complémentaire de la banque non inclus).

En l'absence de réservation, durant la période de souscription/révocation :

- le plafond de 25% susvisé est ramené à 2,5% de votre rémunération annuelle brute versée par votre employeur en 2018 (apport complémentaire de la banque inclus) ;

- le plafond de 10% susvisé reste applicable.

***Modalités de paiement – Quels sont les méthodes de paiement possibles pour ma souscription?***

Pour le paiement du prix de souscription, vous disposez des modalités suivantes :

1. paiement par chèque à l'ordre de votre employeur ;
2. paiement en espèce ;
3. paiement en douze mensualités, d'un montant égal, prélevées sur votre salaire[1] à compter du mois d'août 2018.

Sauf si vous souscrivez par internet, veuillez retourner votre bulletin de réservation dûment rempli et accompagné des pièces nécessaires au plus tard le 22 mai 2018 et/ou votre bulletin de rétractation, de confirmation de souscription ou de nouvelle souscription dûment rempli et accompagné des pièces nécessaires au plus tard le 26 juin 2018.

***Contrôle des changes***

La souscription aux actions Nexans devra tenir compte des conditions imposées par l'Instruction Générale des Opérations de Change en date du 31 décembre 2013, à savoir :

- le taux de participation des salariés actifs, à l'exclusion des retraités, doit être limité à 10% maximum du salaire net perçu en 2017 par chaque souscripteur (complément bancaire non compris) ;
- un engagement d' « avoirs à l'étranger » doit être signé par chaque filiale marocaine ;
- un engagement de rapatriement des fonds doit être signé et légalisé par chaque souscripteur ;
- un mandat irrévocable à l'employeur marocain doit être signé et légalisé par chaque salarié lui conférant le droit de céder pour son compte, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants.

Votre employeur vous informera de ces conditions par document séparé avant le début de la période de réservation.

***Droit boursier***

En application des dispositions de l'article III.1.1 et suivants de la circulaire de l'AMMC en date du 1er janvier 2012 telle que modifiée, le document d'information requis se compose des notes d'information simplifiées (préliminaire et définitive) visées par l'AMMC.

L'émetteur a également préparé un supplément local, une brochure, des bulletins de réservation, de confirmation / souscription, de rétractation et de nouvelle souscription.

[1] Le prélèvement au titre du remboursement de cette avance ne peut dépasser 10% de votre salaire net.
Le total des prélèvements au titre du remboursement de l'ensemble des prêts et avances (bancaires ou autres) ne dépassera pas 40% du montant de votre salaire net.

***Cas de déblocage anticipé – Dans quels cas pourrai-je demander un déblocage anticipé?***

En contrepartie des avantages consentis dans le cadre de cette offre, votre investissement sera bloqué durant une période de cinq ans, soit jusqu'au 18 juillet 2023. Durant cette période, vous ne pourrez en principe pas disposer de vos parts. Un déblocage anticipé reste cependant possible, dans les cas prévus par le droit français et énumérés ci-après de manière exhaustive :

1. mariage du bénéficiaire,

2. décès du bénéficiaire ou de son conjoint,

3. invalidité totale et permanente du bénéficiaire, ou de son conjoint, ou de l'un de ses enfants,

4. cessation du contrat de travail,

5. naissance ou adoption d'un enfant dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à charge,

6. divorce assorti de la garde d'au moins un enfant,

7. affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou l'agrandissement de la résidence principale comportant création de surface habitable nouvelle (sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou de l'obtention de toute autre autorisation administrative requise) ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par l'Etat.

Etant donné que ces cas de déblocage anticipé se déterminent d'après le droit français, ils doivent être interprétés et appliqués à la lumière de ce droit. Avant de conclure à l'existence d'un cas de déblocage anticipé, vous devez donc d'abord discuter de votre situation avec votre employeur et obtenir de sa part confirmation du fait que votre situation est bel et bien constitutive d'un cas de déblocage anticipé. A noter que la survenance d'un cas de déblocage anticipé sera dûment documentée et démontrée.

Pour permettre un déblocage anticipé, vous (ou vos représentants selon les circonstances) devez demander ce déblocage dans un délai maximal de 6 mois à compter de la survenance de l'événement, et en fournissant à votre employeur local toutes pièces justificatives demandées. Cependant ce délai ne s'applique pas aux cas de déblocage visés aux cas prévus sous les points 3 et 4 ni en cas de décès du conjoint.

Toutefois, vous ne pouvez prétendre au déblocage anticipé de vos avoirs pour un événement antérieur au dernier jour de la période de rétractation / souscription (soit le 26 juin 2018). Si l'événement se produit après le dernier jour de la période de rétractation / souscription, les avoirs, souscrits dans le cadre du « ACT 2018 », ne pourront être débloqués qu'après leur date de première valorisation ou cotation.

**Informations fiscales à l'attention des salariés**

*Le présent résumé constitue un exposé des principes généraux en vigueur au moment de la souscription à l'offre, qui sont susceptibles de s'appliquer aux employés qui sont des résidents du Maroc pour les besoins du droit fiscal du Maroc et du traité pour l'élimination des doubles impositions conclu entre la France et le Maroc le 29 mai 1970 modifié (le « **Traité** »). Les conséquences fiscales indiquées ci-dessous sont décrites conformément au droit fiscal du Maroc, à certaines lois et pratiques fiscales françaises, et au Traité, lesquels sont applicables au moment de l'offre. Ces principes et lois peuvent évoluer avec le temps.*

*Veuillez noter que Nexans ou votre employeur ne vous fournit pas, et ne vous fournira pas de conseil personnel ou fiscal en relation avec la présente offre. Pour obtenir un avis définitif, les salariés devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux sur les incidences fiscales découlant de la souscription d'actions Nexans. Le présent résumé est fourni à titre informatif seulement et ne doit pas être traité comme étant complet ou définitif.*

## *Lors de la souscription*

### *I. Serai-je redevable d'un impôt ou de cotisations sociales au moment de la souscription ?*

La décote supportée par la société mère étrangère et non refacturée à la société marocaine employeuse est la différence entre le prix payé par le salarié et le prix de référence.

Cette décote est considérée en vertu de l'article 25 du CGI comme un revenu de source étrangère du salarié acquis au cours de l'année d'acquisition des parts, imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc au barème progressif (le taux marginal applicable, variant de 10% à 38%, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié).

Il appartient donc au salarié concerné de souscrire sa déclaration de revenu global avant le 1er mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle la décote a été attribuée (i.e. au moment où le salarié devient propriétaire des parts de FCPE) et de payer concomitamment l'impôt sur le revenu correspondant (procédure de déclaration et de paiement en ligne sur le site de la Direction Générale des Impôts (DGI) depuis le 1er janvier 2018).

Aucune cotisation sociale n'est applicable à ce revenu.

### *II. Serai-je redevable d'impôt ou de cotisations sociales à raison de l'abondement de Nexans ?*

L'abondement correspondant à la valeur des actions gratuites (*i.e.* actions octroyées avec une décote de 100%), versé par Nexans, est considéré comme un revenu de nature salariale de source étrangère du salarié acquis au cours de l'année d'acquisition des parts, imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc au barème progressif (le taux marginal applicable, variant de 10% à 38%, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié).

Il appartient donc au salarié concerné de souscrire sa déclaration d'impôt sur le revenu global avant le 1er mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'abondement a été attribué et de payer l'impôt sur le revenu correspondant (procédure de déclaration et de paiement en ligne sur le site de la DGI depuis le 1er janvier 2018).

Aucune cotisation sociale n'est applicable sur ce revenu.

### *III. Impôt et/ou charges sociales pouvant s'appliquer aux actions achetées au moyen de l'aide financière fournie par votre employeur*

L'administration fiscale marocaine considère que le prêt sans intérêt pour une durée n'excédant pas 12 mois ne donne lieu à aucune imposition ou charges sociales.

## *Pendant la vie du Plan*

### *III. Serai-je redevable d'un impôt ou de cotisations sociales sur les dividendes ?*

***Les dividendes versés au FCPE « Nexans Plus 2018 » seront reversés à la banque.***

***Les dividendes versés au FCPE « Actionnariat Nexans » seront automatiquement réinvestis en Action Nexans dans le FCPE. Vous recevrez des parts (ou fractions de parts) supplémentaires reflétant le réinvestissement du dividende.***

(i) Taxation en France

Comme le FCPE ne distribuera pas aux salariés les dividendes versés par Nexans, aucune retenue à la source ne sera prélevée en France.

(ii) Taxation au Maroc

Comme le FCPE ne distribuera pas aux salariés les dividendes versés par Nexans, aucun impôt ne sera dû sur les dividendes au Maroc.

Aucune cotisation sociale n'est due sur les dividendes.

***<u>En cas de rachat des parts de FCPE</u>***

***IV. Serai-je tenu de payer des impôts ou des cotisations de sécurité sociale au titre de la plus-value d'acquisition ?***

La plus-value d'acquisition correspond à la différence positive entre le prix de référence non décoté et le cours de l'action au jour de l'augmentation de capital. Ce gain d'acquisition est imposable uniquement au Maroc en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère soumis au taux du barème progressif (le taux marginal applicable, variant de 10% à 38%, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié).

La plus-value d'acquisition est imposable au moment de la cession des actions (lors de la cession des parts de FCPE).

Le salarié devra reporter le gain d'acquisition dans sa déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global avant le 1er mars de l'année qui suit celle de la vente des actions (procédure de déclaration et de paiement en ligne sur le site de la DGI depuis le 1er janvier 2018).

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

***V. Serai-je tenu de payer des impôts ou des cotisations de sécurité sociale si, à l'issue de la période d'incessibilité (ou en cas de déblocage anticipé autorisé), je demande au FCPE de racheter mes parts contre du cash ?***

(i) Taxation en France

Si, le cas échéant, vous réalisez une plus-value lors du rachat de vos parts, elle ne sera pas taxée à l'impôt sur les revenus.

(ii) Taxation au Maroc

A l'issue de la période d'indisponibilité de 5 ans (ou avant en cas de déblocage anticipé), la plus-value réalisée à l'occasion du rachat des parts de FCPE sera soumise à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère aux taux de 20%. La plus-value afférente aux cessions de valeurs mobilières réalisée au cours d'une même année civile n'excédant pas 30 000 dirhams est exonérée d'impôt sur le revenu.

La plus-value de cession correspond à la différence entre le prix de rachat des parts de FCPE et le cours de l'action le jour de l'augmentation de capital.

Le salarié devra déposer en ligne sur le portail de la DGI avant la fin du mois suivant celui au cours duquel le rachat des parts a été effectué la déclaration « Revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère » et payer spontanément l'impôt sur le revenu au taux de 20% (lors du dépôt en ligne de la déclaration).

Les plus-values réalisées par les adhérents au Maroc en cas de rachat des parts de FCPE ne seront pas soumises à l'imposition en France en vertu de la convention de non double imposition conclue entre la République Française et le Royaume du Maroc.

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

***V. Impôt ou sécurité sociale quand votre investissement est transféré du FCPE "Nexans Plus 2016" au FCPE "Actionnariat Nexans ", si je ne choisis pas immédiatement de racheter mon investissement à l'issue de la période de blocage.***

Du moment que vous gardez les mêmes droits sur les titres, aucun impôt ni sécurité sociale n'est dû quand votre investissement est transféré du FCPE "Nexans Plus 2016" au FCPE "Actionnariat Nexans".

***VI Quel est le mode de déclaration auprès de l'administration fiscale ?***

Depuis le 1er janvier 2018, les démarches suivantes doivent **obligatoirement** être effectuées **par voie électronique** sur le site de la DGI (tax.gov.ma) :

- dépôt de toutes les déclarations prévues par le CGI en matière d'impôt sur le revenu (notamment la déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global à déposer au plus tard le 28 février de chaque année) ;

- paiement spontané des impositions (sans attendre l'émission d'un avis d'imposition) lors du dépôt en ligne de la déclaration.

La procédure suivante doit être suivie afin de pouvoir se connecter sur le portail et déposer la déclaration puis payer l'IR correspondant :

1. muni de votre identifiant fiscal, récupérer un code d'accès auprès du bureau d'accueil de la direction régionale des impôts dont vous relevez ou du centre d'information téléphonique de la DGI (05.37.27.37.27) ;

2. sur le site de la DGI aller dans la section « Téléservices Simpl » puis « Espace particuliers » puis « Accéder au SimplAdhésion particuliers » puis « cliquez ici pour adhérer » ;

3. renseigner votre identifiant fiscal ainsi que le code d'accès obtenu en étape 1. ;

4. procéder au dépôt de la déclaration et au paiement simultané de l'impôt par voie électronique.

# Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds d'épargne salariale. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

## NEXANS PLUS 2018 A (FCE20180036)

Compartiment du Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) **NEXANS PLUS 2018**
Fonds d'épargne salariale soumis au droit français
Ce compartiment est géré par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, appartenant au groupe BNP PARIBAS.

## Objectif et politique d'investissement — Garantie en capital

Classification du compartiment : **« FCPE A FORMULE ».**

Le compartiment utilise comme technique de gestion une formule à effet de levier, et est ouvert aux versements des salariés des sociétés du groupe NEXANS dont le siège social est situé dans l'un des pays suivants : Allemagne, Brésil, Colombie, Espagne, France, Ghana, Liban, Maroc, Pérou, Royaume-Uni, Singapour et Turquie.

Objectif de gestion : offrir un produit de placement permettant à chaque Porteur de Parts de recevoir, à l'échéance ou en cas de sortie anticipée, sous réserve que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou ajustée et avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux applicables et hors effet de change :

- son apport personnel et
- la Performance éventuelle de l'action NEXANS, qui correspond à un multiple égal à 6,3 (le « Multiple ») de la Hausse Moyenne éventuelle.

Caractéristiques essentielles du compartiment : L'actif du compartiment comprend au minimum 99 % d'actions NEXANS, avec l'objectif d'un investissement à 100 % en actions NEXANS admises aux négociations sur Euronext à Paris, et est investi pour le solde, le cas échéant, en liquidités. Pour parvenir à l'objectif de gestion, le fonds a conclu avec Société Générale (« SG » ou la « Contrepartie ») une Opération d'Echange dont les modalités sont décrites à l'article 3 du règlement du FCPE.

Le « Prix de Référence » désigne la moyenne arithmétique des cours d'ouverture de l'action NEXANS durant les 20 jours de bourse précédant la date de fixation du Prix de Souscription.
Le Prix de Souscription de la Part est égal à 80 % du Prix de Référence, étant précisé que le Porteur de Parts renonce à cette décote de 20% conformément aux avantages et inconvénients de la formule décrits ci-dessous.
Le Cours Moyen de Référence est égal à la moyenne arithmétique des 60 Relevés de l'action NEXANS déterminés chaque mois à compter du 31 juillet 2018. Le « Relevé » désigne, à chaque date de relevé, le plus grand des montants suivants : i) Prix de Référence, ii) cours de clôture de l'action Nexans sur la Bourse. En cas de sortie anticipée, le Cours Moyen de Référence sera calculé sur la base des Relevés réalisés jusqu'à la date de sortie anticipée. Les Relevés manquants seront remplacés par le Cours de Clôture à la date de sortie anticipée (ou le Prix de Référence s'il lui est supérieur) autant de fois que nécessaire pour disposer de 60 Relevés.
La « Hausse Moyenne » de l'action NEXANS est égale à la différence entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence.

En souscrivant au compartiment, le Porteur de Parts anticipe une hausse de l'action NEXANS par rapport au Prix de Référence.

Avantages de la formule : Garantie de l'apport personnel (à l'échéance ou en cas de sortie anticipée et sauf en cas de résiliation de l'Opération d'Echange) ; Le Porteur de Parts bénéficie pour chaque Part souscrite d'une performance égale à 6,3 fois la Hausse Moyenne éventuelle du cours de l'action NEXANS à l'échéance ou en cas de sortie anticipée ; La formule retenue pour le calcul du Cours Moyen de Référence permet de lisser les évolutions du cours de l'action NEXANS sur la durée du placement. Par conséquent, même en cas de forte baisse de l'action NEXANS à l'approche de la mise en disponibilité des avoirs, le Porteur de Parts peut recevoir plus que le cours de l'action NEXANS ; Cette formule apporte une protection supplémentaire puisque les Relevés mensuels utilisés pour le calcul du Cours moyen de Référence ne peuvent être inférieurs au Prix de Référence.

Tous les avantages listés ci-dessus s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et/ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Inconvénients de la formule : En contrepartie de ces avantages, le Porteur de Parts renonce à bénéficier i) des Dividendes et autres produits attachés aux Actions qui sont rétrocédés à la Contrepartie ; ii) de la décote ; iii) éventuellement d'une partie de son apport personnel en cas de résiliation de l'Opération d'Echange ; iv) d'une partie de la hausse éventuelle de l'action NEXANS, notamment en cas de forte hausse de l'action NEXANS à l'approche de la mise en disponibilité des avoirs.

La valeur liquidative étant exprimée en euros, les Porteurs de Parts des pays hors zone euro sont exposés au risque d'une appréciation de la monnaie de leur pays par rapport à l'euro.

Autres informations :
Durée de placement recommandée : 5 ans minimum. Néanmoins, les avoirs investis dans le compartiment sont indisponibles jusqu'au 18 juillet 2023 (la « Date d'Echéance »), sauf cas de déblocage anticipé.
A l'issue de la période de souscription, le fonds sera fermé.
Les demandes de rachats sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou son délégataire teneur de registre, qui le transmettra, avant le cinquième Jour Ouvré (avant 16 heures) précédant le dernier Jour de Bourse du mois, au teneur de comptes conservateur pour toute demande de Sortie Anticipée.
Avant la Date d'Echéance, les Porteurs de Parts seront interrogés par le teneur de comptes conservateur sur leur choix à la Date d'Echéance entre (i) racheter leurs avoirs en actions ou en numéraire ou (ii) arbitrer pour les porteurs de parts des entreprises en France vers un des FCPE du Plan d'Epargne Entreprises Groupe France ou pour les autres porteurs de parts vers le FCPE ACTIONNARIAT NEXANS, sur la base de la Valeur Protégée à la Date d'Echéance. Les sommes correspondantes et/ou les actions sont adressées au bénéficiaire directement par le teneur de compte conservateur des parts ou le dépositaire.
A défaut de réponse, les avoirs des Porteurs de Parts seront transférés vers le FCPE ACTIONNARIAT NEXANS par voie de fusion suite à la décision du conseil de surveillance et après agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

## Profil de risque et de rendement

A risque plus faible, A risque plus élevé,

rendement potentiellement plus faible — rendement potentiellement plus élevé

| 1 | **2** | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
|---|---|---|---|---|---|---|

- Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.
- La catégorie de risque associée à ce compartiment n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.
- La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

- Le compartiment est dans la catégorie 2 en raison de la garantie donnée à l'investisseur de récupérer pour chaque part souscrite 100% du Prix de Souscription de la part plus la Performance, à l'échéance, ou en cas de sortie anticipée, sauf éventuellement en cas de résiliation ou ajustement de l'Opération d'Echange.

Risques importants pour le compartiment non pris en compte dans l'indicateur de risque, dont la réalisation peut entraîner une baisse de la valeur liquidative :
Risque de contrepartie : Ce risque est lié à la capacité de la Contrepartie à respecter ses engagements tels que le paiement, la livraison ou le remboursement.
Impact des techniques telles que des produits dérivés : L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que par ce biais, la volatilité du rendement du FCPE peut être accrue et que l'utilisation de ces instruments peut modifier de manière importante l'exposition du portefeuille par rapport à un simple investissement en direct.

L'Engagement de Garantie permet d'assurer aux Porteurs de Parts que la valeur liquidative de chaque part présentée au rachat sera au moins égale au Prix de Souscription, que ce soit à l'échéance du FCPE ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la réglementation, sauf exception prévue par le règlement.

## Scenarios de performance

Les exemples chiffrés sont donnés à titre indicatif uniquement afin d'illustrer le mécanisme de la formule, et ne préjugent en rien des performances passées, présentes ou futures du fonds.
Les Relevés mensuels supérieurs au Prix de Référence sont pris tels quels alors que les Relevés inférieurs sont remplacés par le Prix de Référence. La Hausse Moyenne est calculée à partir du Prix de Référence (50,0 €) et non du Prix de Souscription (40,0 €), le porteur renonce donc au bénéfice direct de la décote de 20%. Toutefois, chaque cours relevé inférieur au Prix de Référence est remplacé par le Prix de Référence, ce qui lui offre une protection supplémentaire.
En cas de remboursement anticipé, le cours de clôture à la date de sortie remplace l'ensemble des Relevés restant à effectuer jusqu'à l'échéance de la formule.

Les hypothèses considérées dans ces exemples sont:

- un Prix de Référence (non décoté) de l'action de 50,0 €
- un Prix de Souscription (décoté) de 40,0 €

### 1. Cas le moins favorable

**Au cours des 5 ans, aucun des Relevés mensuels des cours de l'action n'est supérieur au Prix de Référence :**

Cours Moyen de Référence : **50,0 €** (les Relevés mensuels inférieurs au Prix de Référence sont remplacés par le Prix de Référence).

Le porteur reçoit à l'échéance :
– son apport personnel : 40,0 €,
– 6,3 fois la Hausse Moyenne (calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence) : 6,3 x (50,0 – 50,0) = 0,0 €

Soit un total par part de 40,0 € (40,0 € + 0,0 €).
Cela correspond à une performance de 0,0% soit un rendement annuel de 0,0%. Dans ce cas, le résultat de la formule est limité à la garantie de l'apport personnel.

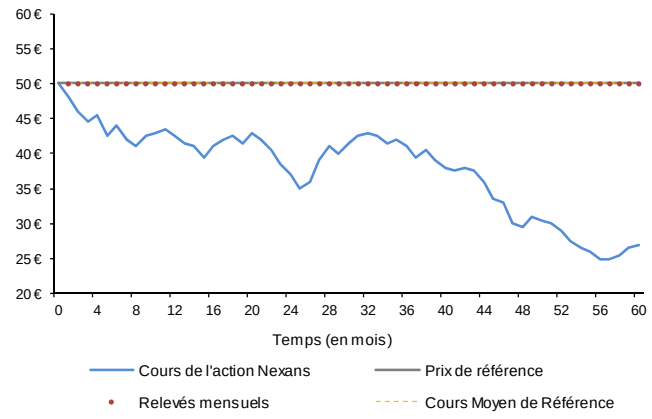


### 2. Cas médian

**Exemple à l'échéance :** Cours Moyen de Référence : **55,0 €**
Le porteur reçoit à l'échéance :
– son apport personnel : 40,0 €
– 6,3 fois la Hausse Moyenne (calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence) : 6,3 x (55,0 – 50,0) = 31,5 €

Soit un total par part de 71,5 € (40,0 € + 31,5 €)
Cela correspond à une performance de 78,8%, soit un rendement annuel de 12,3%.

**Exemple en cas de sortie anticipée** (au bout de 36 mois) : Cours Moyen de Référence : **60,0 €**
Le porteur reçoit :
– son apport personnel : 40,0 €
– 6,3 fois la Hausse Moyenne (calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence) : 6,3 x (60,0 – 50,0) = 63,0 €

Soit un total par part de 103,0 € (40,0 € + 63,0 €)
Cela correspond à une performance de 157,5%, soit un rendement annuel de 37,7%.

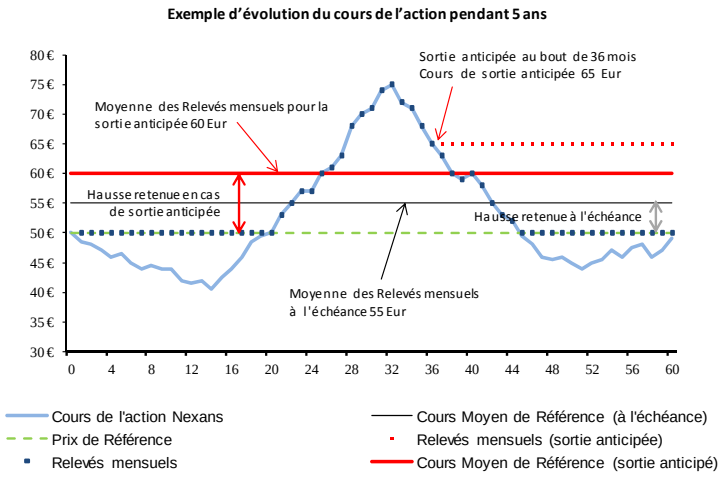

## 3. Cas favorable

**Exemple à l'échéance :** Cours Moyen de Référence : **70,0 €**
Le porteur reçoit à l'échéance :
– son apport personnel : 40,0 €
– 6,3 fois la Hausse Moyenne (calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence) : 6,3 x (70,0 – 50,0) = 126,0 €

Soit un total par part de 166,0 € (40,0 € + 126,0 €)
Cela correspond à une performance de 315,0%, soit un rendement annuel de 32,9%

**Exemple en cas de sortie anticipée** (au bout de 36 mois) : Cours Moyen de Référence : **68,0 €**
Le porteur reçoit :
– son apport personnel : 40,0 €
– 6,3 fois la Hausse Moyenne (calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence) : 6,3 x (68,0 – 50,0) = 113,4 €

Soit un total par part de 153,4 € (40,0 € + 113,4 €)
Cela correspond à une performance de 283,5%, soit un rendement annuel de 57,6%

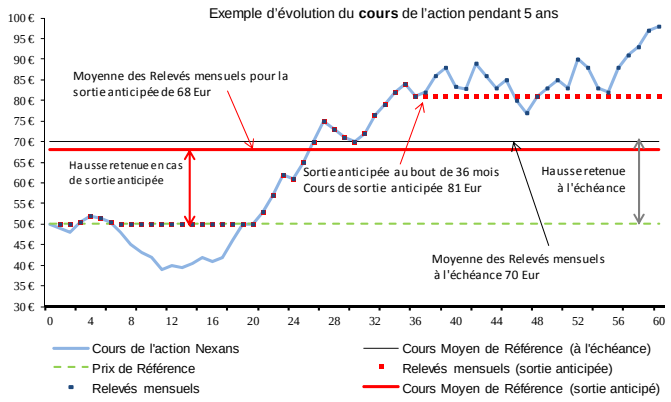


## Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du fonds d'épargne salariale y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

| Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement | |
|---|---|
| **Frais d'entrée** | Néant |
| **Frais de sortie** | Néant |
| Frais prélevés par le compartiment sur une année | |
| **Frais courants** | A la charge de l'entreprise* |
| Frais prélevés par le compartiment sur une année | |
| **Commission de surperformance** | Néant |

Vous trouverez le détail des différents types de frais, à la charge de l'entreprise, dans le règlement du FCPE à l'article relatif aux frais de fonctionnement et commissions, disponible sur le site intranet Nexans ou sur le site internet www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com

*
Les frais de gestion sont à la charge de l'entreprise. Le détail de ces frais figure dans le rapport annuel du FCPE. Le compartiment n'a pas encore clôturé son premier exercice comptable, L'évaluation des frais courants se fondera sur les frais courants de l'exercice précédent clos, ce chiffre pouvant varier d'un exercice à l'autre. Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance,
- les frais d'intermédiation, excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le fonds d'épargne salariale lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

## Informations pratiques

Ce FCPE est créé dans le cadre du plan d'épargne salariale du Groupe Nexans, dont il fait partie et duquel il est indissociable. La souscription est exclusivement réservée aux bénéficiaires de l'offre d'actionnariat salarié de l'émetteur dans le cadre de ce plan d'épargne salariale.

- Dépositaire : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES SCA – 3 rue d'Antin – 75002 Paris.
- Teneur de Comptes Conservateur de Parts : BNP PARIBAS SA – 16 boulevard des Italiens – 75009 Paris.
- Forme juridique : fonds d'épargne salariale individualisé de groupe, ouvert aux salariés du groupe NEXANS.
- Le règlement du FCPE NEXANS PLUS 2018 et son rapport annuel sont disponibles gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France – 14 rue Bergère – 75009 Paris.
- La valeur liquidative du présent compartiment est disponible sur le site internet suivant : www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com.
- La législation fiscale dans le pays d'origine du fonds d'épargne salariale pourrait avoir un impact sur les investisseurs.
- Le conseil de surveillance examine la gestion financière, administrative et comptable du FCPE, le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, décide des opérations de fusion, scission ou liquidation et donne son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier. Il exerce les droits de vote attachés aux titres de capital émis par l'entreprise, décide de l'apport des titres et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales de l'entreprise.
- Le conseil de surveillance est composé de 8 membres :
  - (i) 4 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'entreprise, pour les sociétés dont le siège social est situé en France, désignés par le Comité de Groupe à hauteur de 2 membres et (ii) pour les sociétés dont le siège social est situé hors de France, désignés par les Institutions représentatives du personnel locales à hauteur de 2 membres (soit 1 représentant par compartiment désigné par le pays ayant le nombre de porteurs de parts le plus important dans chaque compartiment) ;
  - (ii) 4 membres représentant l'entreprise, désignés par la direction de l'entreprise.

La responsabilité de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement de ce fonds d'épargne salariale.
Ce compartiment est agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et réglementé par l'AMF.
BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France est agréée en France et règlementée par l'AMF.
Les informations clés pour l'investisseur fournies ici sont exactes et à jour au 20 février 2018.

BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

**REGLEMENT**
**DE FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE**

**REGI PAR L'ARTICLE L. 214-165 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER**

# NEXANS PLUS 2018

AVERTISSEMENT

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille de ce FCPE sur les titres d'une seule entreprise, l'Autorité des marchés financiers recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de leur épargne financière.

AVERTISSEMENT

Le FCPE est un fonds à effet de levier. Les souscripteurs recevront lors de leur sortie, pour chaque part souscrite, 100 % du prix de souscription et un multiple de la hausse moyenne éventuelle de l'action NEXANS au-delà du Prix de Référence.

Néanmoins dans certains cas exceptionnels, les souscripteurs pourraient recevoir un montant différent de celui calculé précédemment, qui pourra être très inférieur ou très supérieur à ce montant. Ces cas sont détaillés dans le présent Règlement.

AVERTISSEMENT

Les Porteurs de Parts sont informés que le FCPE a pour vocation à souscrire à des actions cotées NEXANS. La date de réalisation de l'augmentation de capital sera en principe le 18 juillet 2018.
Période de Réservation : du 7 mai au 22 mai 2018 inclus.
Fixation du Prix de Référence et du Prix de Souscription : 20 juin 2018
Période de Rétractation : du 21 juin au 26 juin 2018 inclus
Règlement livraison de l'Offre Réservée aux Adhérents : au plus tôt le 18 juillet 2018

AVERTISSEMENT

L'Autorité des marchés financiers attire l'attention du souscripteur sur le fait que le droit français prévoit qu'un choix de placement diversifié soit offert aux salariés des entreprises en France en parallèle à la possibilité de souscrire aux parts d'un FCPE investi en titres de l'Entreprise.

**LA SOUSCRIPTION DE PARTS D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE EMPORTE ACCEPTATION DE SON RÈGLEMENT**

**EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 214-24-35 ET L. 214-165 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER, IL EST CONSTITUE A L'INITIATIVE :**

**DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION :**

**BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France**
**AU CAPITAL DE EUROS 120 340 176**

**SIÈGE SOCIAL :** 1, Boulevard Haussmann
75009 PARIS

Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 319 378 832

**REPRÉSENTÉE PAR :** Monsieur Frédéric JANBON

**CI-APRÈS DÉNOMMÉE :** « La Société de Gestion »

**UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE INDIVIDUALISE DE GROUPE,( CI-APRÈS DÉNOMMÉ LE « FONDS » OU LE « FCPE »), POUR L'APPLICATION :**

- **DU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE GROUPE FRANCE** et du **PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE DE GROUPE INTERNATIONAL** adoptés le 29 novembre 2001, puis modifiés par avenants, composant le Plan d'Epargne Groupe NEXANS.

Dans le cadre des dispositions de la troisième partie, livre III du Code du travail.

**INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS AMERICAINS :**

La Société de Gestion n'est pas enregistrée en qualité d'*investment adviser* aux Etats-Unis.
Le FCPE n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du *Securities Act* de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des *Restricted Persons*, telles que définies ci-après.
Les *Restricted Persons* correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats- Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du *Securities Act* de 1933, tel que modifié.

| | |
|---|---|
| **GROUPE :** | **NEXANS** (ci-après « l'**Entreprise** ») |
| | Société Anonyme au capital de 43 494 691 euros, |
| | Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 393 525 852 |
| **SIÈGE SOCIAL :** | **4 Allée de l'Arche** |
| | **92400 COURBEVOIE** |
| **SECTEUR D'ACTIVITÉ :** | **Code NAF 7112B** |

Ne peuvent adhérer au **FCPE** que les salariés de l'Entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée, au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail, désignés ci-après individuellement le **Salarié** ou collectivement les **Salariés** et les retraités et pré-retraités des entreprises en France, dès lors qu'ils ont conservé des avoirs sur le Plan d'Epargne Entreprise Groupe France, désignés ci-après individuellement le **Retraité** ou collectivement les **Retraités**.

Les Salariés et Retraités du Plan d'Epargne Groupe NEXANS seront désignés ci-après individuellement l'**Adhérent** ou collectivement les **Adhérents**.

Les souscripteurs porteurs de parts ou fraction de part du FCPE seront désignés ci-après individuellement le **Porteur de Parts** ou collectivement les **Porteurs de Parts.**

## P R E A M B U L E

Les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis autrement dans le présent règlement ont le sens qui leur est donné en Annexe 1.

A. Le FCPE est constitué dans le cadre de l'offre d'actions de l'Entreprise (**l'Offre Réservée aux Adhérents**), réalisée par le biais d'une augmentation de capital de l'Entreprise réservée aux Adhérents. La réalisation de l'augmentation de capital est envisagée pour le 18 juillet 2018, via la souscription de parts émises par le FCPE constitué à cet effet ouvert aux versements des salariés des sociétés du groupe NEXANS dont le siège social est situé dans l'un des pays suivants : Allemagne, Belgique, Brésil, Canada, Colombie, Espagne, France, Ghana, Liban, Maroc, Norvège, Pérou, Royaume-Uni, Singapour, Suisse et Turquie.

B. Dans le cadre du présent règlement, le terme Actions(s) désigne toute action de l'Entreprise portant le code ISIN : FR0000044448 ou tout titre qui s'y substituerait dans les conditions prévues dans le présent règlement et dans l'Engagement de Garantie.

Les Actions sont souscrites par le FCPE, au nom et pour le compte des Adhérents participant à l'opération, à un prix décoté de 20% (le **Prix de Souscription**) par rapport au prix de référence déterminé par la moyenne arithmétique des cours d'ouverture de l'Action sur la période du 23 mai 2018 au 19 juin 2018 (le **Prix de Référence**), conformément aux dispositions de l'article L.3332-19 du Code du travail.

C. Le prix de souscription des parts du FCPE sera réglé par le souscripteur avec son Apport Personnel, dès la réservation et le montant correspondant sera débité après la fin de la période de rétractation, sauf option de paiement échelonné. Le prix de souscription de chaque part émise par le FCPE (la **Part**) sera égal au Prix de Souscription. Chaque souscripteur recevra un nombre de parts du FCPE qui sera établi en fonction de son Apport Personnel, en divisant ce dernier par la valeur initiale de la part.

D. Réduction en cas de sursouscription

Un nombre maximum de 400 000 actions nouvelles pourront être créées à l'occasion de l'augmentation de capital réservée aux salariés de NEXANS. En cas de demande supérieure (sur-souscription), NEXANS calculera la moyenne théorique de souscription, qui sera égale à: 400 000 / Nombre de souscripteurs.

- Cas 1 : La demande de souscription, y compris le complément bancaire associé, est inférieure ou égale à la moyenne théorique de souscription : le souscripteur reçoit la totalité des parts souscrites.
- Cas 2 : La demande de souscription, y compris le complément bancaire associé, est supérieure à la moyenne théorique de souscription : le souscripteur obtient les parts réservées à hauteur de la moyenne théorique de souscription ; au-delà, la souscription est réduite en étant servie proportionnellement au nombre de titres demandé et dans la limite de 400 000 actions.

E. Le calendrier indicatif de l'Offre Réservée aux Adhérents est le suivant :

- Période de Réservation : du 7 au 22 mai 2018 inclus.
- Période de fixation du Prix de Référence et du Prix de Souscription : du 23 mai au 19 juin 2018.
- Période de Rétractation : du 21 au 26 juin 2018 inclus.
- Règlement livraison de l'Offre Réservée aux Adhérents : au plus tôt le 18 juillet 2018.

**Avertissement**

**Fiscalité : le Prix de Souscription de chaque Part et la Performance (définie ci-après) revenant au Porteur de Parts ainsi que tout montant payable par l'établissement de crédit au titre de l'Opération d'Echange sont formulés avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux et hors effets de change éventuellement applicables (i) aux Porteurs de Parts, (ii) au FCPE, (iii) aux actifs du FCPE (en ce compris les acquisitions ou cessions de ses actifs), (iv) aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange ou de toute autre opération conclue par le FCPE (prêts de titres, etc.), et (v) à l'Opération d'Echange ou à toute autre opération conclue par le FCPE (prêts de titres, etc.), qui sont supportés par les Porteurs de Parts.**

**Modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux applicables : le FCPE et les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir directement applicables (i) aux Porteurs de Parts, (ii) au FCPE, (iii) aux actifs du FCPE (en ce compris les acquisitions ou cessions de ses actifs), (iv) aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange ou de toute autre opération conclue par le FCPE (prêts de titres, etc.), et (v) à l'Opération d'Echange ou à toute autre opération conclue par le FCPE (prêts de titres, etc.). Une telle modification, dans la mesure où elle aurait pour effet de minorer les montants reçus par la Contrepartie (SOCIETE GENERALE) au titre de l'Opération d'Echange ou de toute autre opération conclue avec le FCPE (prêts de titres, etc.), pourra entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse de la Performance revenant aux Porteurs de Parts jusqu'à une résiliation anticipée de l'Opération d'Echange. En cas de modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux applicables, le Porteur de Parts pourrait recevoir un montant inférieur à son Apport Personnel.**

**Par ailleurs, en cas d'offre publique sur les actions NEXANS, de scission ou de fusion absorption de Nexans ou en cas de survenance de tout autre événement présentant des caractéristiques ou ayant des effets similaires entraînant une insuffisance de liquidité des actions NEXANS ou des actions qui leur seraient substituées, dans les conditions définies dans l'Opération d'Echange, ou de tout autre événement mentionné dans l'Opération d'Echange, la performance du FCPE pourra ne plus être liée à l'évolution de l'action NEXANS ou de l'action qui lui serait substituée dans l'hypothèse où l'Opération d'Echange serait résiliée dans les conditions qui y sont prévues.**

**En outre, une modification de la réglementation applicable au FCPE en matière de ratio réglementaire pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse de la Performance revenant aux Porteurs de Parts jusqu'à une résiliation anticipée de l'Opération d'Echange dans les conditions qui y sont prévues.**

**Il est précisé que le Porteur de Parts ne bénéficiera pas de la valeur économique des dividendes (y compris la contre-valeur de tout crédit d'impôt perçu par le FCPE), droits de toute nature et produits liés aux actions NEXANS et aux autres actifs détenus par le FCPE ; par ailleurs, pour chaque Part rachetée, le Porteur de Parts ne percevra pas la totalité de la hausse éventuelle du cours de l'action NEXANS, à la date de rachat, par rapport au Prix de Référence mais une Performance égale à [2,5] fois la hausse moyenne éventuelle pour le compartiment « NEXANS PLUS 2018 A » et [2] fois la hausse moyenne éventuelle pour le compartiment « NEXANS PLUS 2018 B »**

**Il est rappelé que conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion agissant au nom et pour le compte du FCPE peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange.**

# TITRE I
# IDENTIFICATION

## ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Le FCPE a pour dénomination : **NEXANS PLUS 2018** et est composé de deux compartiments :

- NEXANS PLUS 2018 A
- NEXANS PLUS 2018 B

Le compartiment **« NEXANS PLUS 2018 A »** est ouvert aux versements des salariés des sociétés du groupe NEXANS dont le siège social est situé dans l'un des pays suivants : Allemagne, Brésil, Colombie, Espagne, France, Ghana, Liban, Maroc, Pérou, Royaume-Uni, Singapour et Turquie.

Le compartiment **« NEXANS PLUS 2018 B »** est ouvert aux versements des salariés des sociétés du groupe NEXANS dont le siège social est situé dans l'un des pays suivants : Belgique, Canada, Norvège et Suisse.

## ARTICLE 2 - OBJET

Le FCPE a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le FCPE ne peut recevoir que les sommes versées dans le cadre du Plan d'Epargne Groupe Nexans, à l'occasion de l'augmentation de capital réservée pour laquelle il est constitué.

## ARTICLE 3 - ORIENTATION DE LA GESTION

- **Objectif de gestion et stratégie d'investissement**

  Le FCPE **NEXANS PLUS 2018** est classé dans la catégorie suivante : **FCPE A FORMULE**.

  L'objectif de gestion du FCPE **NEXANS PLUS 2018** est d'offrir un produit de placement permettant à chaque Porteur de Parts de recevoir le Prix de Souscription de la Part augmenté d'un multiple de la hausse moyenne éventuelle de l'Action (la Performance) correspondant à la différence entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence, sous réserve de la résiliation de l'Opération d'Echange décrite ci-dessous et avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux applicables et hors effet de change (comme indiqué dans l'encadré figurant dans le Préambule du présent règlement). Il est précisé que le multiple égal à 6,3 pour le compartiment « **NEXANS PLUS 2018 A** » et 5,1 pour le compartiment « **NEXANS PLUS 2018 B** » pourra éventuellement faire l'objet d'ajustements ultérieurs en application des dispositions de la confirmation de l'Opération d'Echange ou de la Convention Cadre relative aux Opérations sur Instruments Financiers publiée par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne.

  A cet effet, le FCPE **NEXANS PLUS 2018** utilisera comme technique de gestion une formule à effet de levier dont les principales caractéristiques, pour chaque Porteur de Parts, sont les suivantes :

  - l'Adhérent verse au FCPE **NEXANS PLUS 2018** son Apport Personnel, qui correspond à un montant en euros égal à 1/6$^{ème}$ du Prix de Souscription des Actions souscrites pour son compte par le FCPE. En contrepartie de cet Apport Personnel, l'Adhérent reçoit un nombre de parts du FCPE égal au montant de l'Apport Personnel divisé par la valeur liquidative initiale de la part du FCPE ;
  - simultanément, le FCPE, représenté par la Société de Gestion, conclut une opération d'échange de flux financiers liés à la variation de cours de l'Action (ci-après **l'Opération d'Echange**) avec la Société Générale, un établissement de crédit (ci-après la **Contrepartie**), par lequel la Contrepartie verse un montant en euros égal à 5/6$^{ème}$ du montant total du Prix de Souscription des Actions que le

FCPE souscrira au nom et pour le compte de l'Adhérent. Les fonctions de la Contrepartie sont exercées par Société Générale (SG).

Le FCPE **NEXANS PLUS 2018** souscrira à l'augmentation de capital en utilisant :

- La somme des Apports Personnels des Adhérents ;
- Le versement effectué par la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange à la Date de Commencement.

Description de l'objet et des modalités de l'Opération d'Echange :

L'Opération d'Echange fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le FCPE et la Contrepartie. Outre le flux reçu par le FCPE à la Date de Commencement, les principaux flux échangés sont les suivants :

- le FCPE recevra de la Contrepartie, à la Date d'Echéance ou à une Date de Sortie Anticipée (tel que ce terme est défini ci-après), un montant égal, pour chaque Part, à 100 % du Prix de Souscription de la Part augmenté de la Performance ;
- la Contrepartie recevra du FCPE, à la Date d'Echéance ou à la Date de Sortie Anticipée, : 100 % de la valeur des actions détenues par le FCPE correspondant aux Parts rachetées.
- la Contrepartie recevra du FCPE un montant équivalent aux Dividendes, tels que définis dans la confirmation de l'Opération d'Echange et aux produits ou revenus de toute nature reçus par le FCPE au titre des actifs détenus par le FCPE entre la Date de Commencement et la Date d'Echéance.

Il est rappelé que, conformément à la réglementation applicable, la Société de Gestion peut, au nom et pour le compte des compartiments du FCPE, résilier à tout moment l'Opération d'Echange conclue par chacun des compartiments. La Contrepartie peut résilier l'Opération d'Echange conclue par chacun des compartiments en cas de survenance de l'un des cas de résiliation mentionnés dans l'article 6 bis du présent règlement. Dans cette hypothèse, des règles spécifiques sont prévues pour la détermination du montant versé par la Contrepartie au compartiment, indiquées à l'article 11 bis du présent règlement.

La Valeur Protégée de la Part :

L'Engagement de Garantie permet d'assurer aux Porteurs de Parts, sauf exception prévue par le présent règlement, que ce soit à l'échéance du FCPE ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la réglementation, que la valeur liquidative de chaque part ainsi présentée au rachat sera égale à la Valeur Protégée telle que définie à l'article 11 bis du présent règlement.

- **Composition des compartiments du FCPE**

L'actif de chaque compartiment du FCPE comprend au minimum 99 % d'actions NEXANS, admises aux négociations sur Euronext à Paris, et est investi pour le solde, le cas échéant, en liquidités.

Afin de réaliser l'objectif de gestion décrit à l'article 3 du présent règlement, chaque compartiment conclut avec la Contrepartie (SOCIETE GENERALE, établissement de crédit sous forme de société anonyme, dont le siège social se trouve 29 boulevard Haussmann - 75009 Paris, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222) l'Opération d'Echange décrite à l'article 3 du présent règlement et peut conclure toute autre opération d'échange qui s'y substituerait dans les conditions définies aux articles R214-15 et suivants du Code monétaire et financier.

- **Profil de risque**

Les versements des adhérents seront principalement investis dans des actions NEXANS. La valeur de ces actions variera selon les évolutions et aléas des marchés.

- Le profil de risque est lié à l'évolution des actions NEXANS sur Euronext à Paris. Les risques auxquels le porteur s'expose au travers du FCPE sont donc principalement les suivants :

- Risque de marché : La valeur liquidative de la Part est soumise à l'évolution du cours de l'Action. Toutefois, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux applicables, la valeur liquidative ne pourra être inférieure à sa valeur d'origine, sauf éventuellement en cas de résiliation anticipée, à l'initiative de la Société de Gestion, des instruments financiers à terme conclus avec Société Générale (« SG »).

- Risque de contrepartie : Le FCPE sera exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec SG. Le FCPE est donc exposé au risque que SG ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments.

  Par ailleurs, la valeur liquidative étant exprimée en euros, les Porteurs de Parts des pays hors zone euro sont exposés au risque d'une appréciation de la monnaie de leur pays par rapport à l'euro (risque de change).

- **Durée de placement recommandée**

5 ans minimum. Nous attirons néanmoins l'attention du souscripteur sur le fait que ses avoirs investis dans le FCPE sont indisponibles jusqu'au [18 juillet 2023], sauf cas de déblocage anticipé.

Avant la Date d'Echéance, les Porteurs de Parts seront informés par le teneur de comptes conservateur de la possibilité de racheter leurs avoirs en numéraire ou en actions sur la base de la Valeur Protégée à la Date d'Echéance.

Pour les Porteurs de Parts n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts avant la Date d'Echéance, le transfert de leurs avoirs vers un autre fonds commun de placement d'entreprise du Plan d'Epargne Groupe NEXANS s'effectuera en application des dispositions de l'Article 14 II du présent règlement.

- **Instruments utilisés**

Les instruments financiers et opérations pouvant être utilisés par les compartiments « **NEXANS PLUS 2018 A** » et « **NEXANS PLUS 2018 B** » sont les suivants :

- Les Actions ;
- L'Opération d'Echange;
- Les instruments financiers à terme autorisés par l'article R.214-15 du Code monétaire et financier ;

Les revenus et produits des actifs compris dans le FCPE peuvent être investis dans des parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières classés MONETAIRES.

Chaque compartiment peut procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10% de son actif et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du FCPE.

La Société de Gestion procèdera au nantissement, au profit de la Contrepartie, du portefeuille de chaque compartiment.

Pour le compartiment « **NEXANS PLUS 2018 A** », ce nantissement est assorti conformément à l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier d'un droit de réutilisation des Actions figurant dans le compte nanti, sauf au moment des assemblées générales d'actionnaires de l'Entreprise, de façon à ce que le conseil de surveillance du compartiment puisse exercer les droits de vote attachés aux Actions inscrites à l'actif du compartiment.

Chaque compartiment mettra en place un mecanisme de collatéral permettant de se prémunir du risque de défaut de la Contrepartie.

Chaque compartiment peut contracter des opérations d'acquisitions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 20 % de son actif hors Opération d'Echange.

La Société de Gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif de chaque compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), ou (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance, à toute Date de Sortie Anticipée ou en cas de résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date ou (iv) l'exécution des obligations du compartiment au titre de l'Opération d'Echange ou (v) pour le compartiment « **NEXANS PLUS 2018 A** », l'exercice par la Contrepartie du droit d'utilisation des Actions figurant sur le compte nanti.

Par ailleurs, l'article D.533-16-1 du code monétaire et financier, issu du décret du 30 janvier 2012 n° 2012-132 a introduit une obligation à la charge des sociétés de gestion en matière d'information relative aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (Environnemental, Social and Governance, dits « ESG ») pris en compte dans leur politique d'investissement. Ces informations sont disponibles sur le site www.bnpparibas-am.com, dans l'onglet «  Notre responsabilité ».

Le pourcentage d'actif du FCPE qui serait susceptible de faire l'objet d'un traitement particulier si des actifs devenaient non liquides serait indiqué dans le rapport annuel du FCPE. De la même manière, toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FCPE sera mentionnée dans le rapport annuel du FCPE. Les conditions de réemploi des actifs remis en garantie et toute garantie sont décrites dans le rapport annuel du FCPE.

Le dernier rapport annuel est disponible sur simple demande auprès de la Société de Gestion (BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, 14 rue Bergère, 75009 Paris.

La valeur liquidative, ainsi que les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur sur lesquels figurent les performances passées des compartiments sont accessibles sur le site www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com .

## ARTICLE 4 - DURÉE DU FONDS

Le FCPE est créé pour une durée s'étendant de sa date de création jusqu'au jour de réalisation de sa liquidation. La liquidation du FCPE interviendra dans les meilleurs délais après la Date d'Echéance.

## TITRE II
## LES ACTEURS DU FONDS

### ARTICLE 5 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par **BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France**, Société de Gestion, conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la Société de Gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

La Société de Gestion gère les actifs du FCPE dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.
Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des FIA qu'elle gère, la Société de Gestion a souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle. La Société de Gestion dispose également de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle.

Délégataire de la gestion comptable :

La gestion comptable du Fonds est déléguée à :

**BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES**
Siège social : 3 rue d'Antin - 75002 Paris (France)
Société en Commandite par Actions au capital de : € 177,453,913 immatriculée au RCS Paris sous le numéro 552 108 011.

### ARTICLE 6 - LE DÉPOSITAIRE

Le dépositaire est **BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES SCA**.

Il assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Un changement de Dépositaire ne pourra intervenir que dans les conditions de l'article 21 du présent règlement.

### ARTICLE 6 BIS - LE GARANT

Pour chaque compartiment, la Contrepartie accorde aux Porteurs de Parts du FCPE, dans les termes et modalités déterminés dans l'Engagement de Garantie, une garantie aux termes de laquelle elle s'engage à ce que la valeur liquidative du compartiment soit au moins égale à la Valeur Protégée tel que ce terme est défini à l'article 11 Bis du règlement (la "**Garantie**").

Toutefois, la Contrepartie pourra résilier l'Engagement de Garantie lors de la survenance de l'un quelconque des événements visés ci-après (chacun, un "**Evénement**") :

(i) dans l'hypothèse où le compartiment, en contradiction avec son orientation de gestion, céderait ou transférerait une part substantielle des Actions qu'il détient (sauf s'il s'agit d'opérations de pension livrée ou d'emprunts de titres ou d'autres opérations que le compartiment aurait conclues avec la Contrepartie ou filiale de la Contrepartie) ou modifierait de manière substantielle la composition de ses actifs ;
(ii) décision de substitution d'une nouvelle Société de Gestion (extérieure au groupe BNP Paribas) à la Société de Gestion sans l'accord préalable de la Contrepartie ;

(iii) décision de substitution d'un nouveau dépositaire (extérieur au groupe BNP Paribas) au Dépositaire ;
(iv) décision de fusion, de scission, de modification de l'orientation de gestion ou de liquidation du compartiment ;
(v) plus généralement, toute modification (à l'exception de celles qui pourraient être demandées par la Contrepartie) des dispositions du présent règlement relatives à l'objectif de gestion et/ou à l'orientation de gestion et/ou aux stratégies d'investissement du compartiment, dans la mesure où cet événement pourrait entraîner, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du compartiment ayant pour effet que la valeur liquidative ou la valeur de rachat des Parts du compartiment aux Dates de Sortie Anticipée ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Résiliation de l'Opération D'Echange ne permettrait pas au Porteur de Parts de recevoir pour chaque part souscrite, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux et hors effet de change un montant égal à la Valeur Protégée.

La Société de Gestion s'engage à informer la Contrepartie par télécopie préalablement à la réalisation de tout Evènement, et ce dès que la Société de Gestion a connaissance de la survenance probable d'un Evènement.

La Contrepartie disposera alors d'un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de l'information susvisée pour notifier par télécopie à la Société de Gestion, le cas échéant, son intention de résilier l'Engagement de Garantie.

Dans cette hypothèse, les organes du FCPE compétents aux termes du présent règlement feront leurs meilleurs efforts afin de remplacer dans les meilleurs délais la Contrepartie par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'Autorité des marchés financiers, et ce conformément aux dispositions du règlement. A compter de la date d'entrée en fonction du nouveau garant ou de la date de prise d'effet de l'Evènement si cette dernière est antérieure, la Contrepartie sera libérée de ses obligations au titre de l'Engagement de Garantie, après paiement des sommes dues au titre de la mise en œuvre éventuelle de la Garantie dans les conditions qui y sont prévues à l'article 2 (suite à des demandes de rachat de Parts transmises à la Société de Gestion avant cette date).

## ARTICLE 7 - LE TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DES PARTS DU FONDS

Le teneur de compte conservateur est **BNP PARIBAS SA**. Il est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de part. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

## ARTICLE 8 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

### I. COMPOSITION

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L.214-165 du Code monétaire et financier, dans les conditions prévues au 2ème alinéa de son article L.214-164, est composé de 8 membres :

- 4 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, désignés

  (i) pour les sociétés dont le siège social est situé en France, par le Comité de Groupe à hauteur de 2 membres et

  (ii) pour les sociétés dont le siège social est situé hors de France, par les Institutions représentatives du personnel locales équivalentes aux institutions représentatives du personnel visées à l'article L.214-164 du Code monétaire et financier à hauteur de 2 membres (soit 1 représentant par compartiment désigné par le pays ayant le nombre de porteurs de parts le plus important dans chaque compartiment) ;

- 4 membres représentant l'Entreprise, désignés par la direction de l'Entreprise.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Chaque compartiment doit être représenté au conseil de surveillance par au minimum un membre salarié porteur de parts dudit compartiment.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à cinq exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. A l'échéance du mandat qui est renouvelable de nouvelles désignation seront effectuées.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de désignation décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié de l'entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

## II. MISSIONS

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Il exerce les droits de vote attachés aux titres de capital émis par l'entreprise et décide de l'apport des titres, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales de l'Entreprise.

Il peut demander à entendre la Sociéte de Gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes du Fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au comité d'entreprise en application des articles L. 2323-7 à L. 2323-11, L. 2323-46 L. 2323-50, L. 2323-51 , L. 2323-55 et , L. 2323-47 et R. 2323-8 du Code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application des articles L. 2325-35 à L.2325-37 du même Code, sont transmises au conseil de surveillance.

Lorsque l'entreprise n'a pas mis en place un comité d'entreprise, le conseil de surveillance peut se faire assister d'un expert-comptable dans les conditions précisées aux articles L. 2325-35 à L.2325-37 du Code du travail ou convoquer les commissaires aux comptes de l'entreprise pour recevoir les explications sur les comptes de l'entreprise ; il peut également inviter le chef d'entreprise à expliquer les événements ayant eu une influence significative sur la valorisation des titres.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.

La Société de Gestion recueille l'accord du conseil de surveillance dans les cas suivants :

- changement de Société de Gestion et/ou de dépositaire,
- liquidation,
- fusion / scission,
- changement de l'orientation de gestion et de la classification.

Dans chaque cas où une décision du conseil de surveillance est susceptible d'avoir un impact financier sur le FCPE, son actif ou sa garantie, la Société de Gestion s'engage à consulter préalablement le Garant afin qu'ils évaluent ensemble les conséquences de ladite décision de manière à ce qu'en toute hypothèse, le conseil de surveillance se prononce en ayant connaissance des conséquences de ses choix.

## III. QUORUM

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si 50% au moins de ses membres sont présents ou représentés ou ont voté par correspondance.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne pouvaient être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

### IV. DÉCISIONS

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les Porteurs de Parts un président et un secrétaire pour une durée d'un an. Leur mandat est renouvelable par tacite reconduction.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion.

Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom du Fonds.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les salariés porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion.

Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

## ARTICLE 9 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes est **PWC**. Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la Société de Gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou règlementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

## TITRE III
## FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

### ARTICLE 10 - LES PARTS

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et est divisée en dix millièmes. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la Part à la constitution des compartiments est égale au Prix de Souscription.

Chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCPE qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCPE sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de gouvernance de la Société de Gestion, ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

La Société de Gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs de parts du FCPE, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la Société de Gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le FCPE sont identiques pour l'ensemble des porteurs de parts du FCPE.

### ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative du FCPE est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du FCPE par le nombre de parts émises.

Elle est exprimée avec 4 décimales.

La valeur liquidative est calculée le dernier Jour de Bourse de chaque mois et à la Date d'Echéance en divisant l'actif net du FCPE par le nombre de Parts restantes à la date considérée.

Une valeur liquidative exceptionnelle sera calculée le Jour de Bourse suivant la Date d'Echéance pour permettre l'exécution à cette date des rachats de parts en Actions des Porteurs de Parts qui en auront expressément fait la demande.

Toute date de calcul de la valeur liquidative pourra être reportée par la Société de Gestion, le cas échéant, notamment en cas de Dérèglement du Marché, ou en cas de circonstances exceptionnelles.

Elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du FCPE sont évalués de la manière suivante :

- **LES ACTIONS NEXANS** sont évaluées de la manière suivante :
  - à la Date d'Echéance, sur la base du Cours de Clôture de cette date ;

- à la Date de Sortie Anticipée, sur la base du Cours de Clôture de cette date.

En cas d'offre publique d'achat visant l'Action, les Actions pourront être évaluées sur la base du prix proposé par Action dans le cadre de l'offre publique d'achat.

- **L'OPÉRATION D'ÉCHANGE** est valorisée sur la base de la valeur de dénouement définie dans la confirmation de l'Opération d'Echange.

- **LES PARTS OU ACTIONS D'OPC OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT DE DROIT ETRANGER** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

- **[LES TITRES QUI FONT L'OBJET DE CONTRATS D'ACQUISITION TEMPORAIRE** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

- **LES GARANTIES FINANCIERES** sont évaluées au prix du marché (mark-to-market).]

## ARTICLE 11 BIS - MODALITÉS DE LA GARANTIE

- **Valeur Protégée**

La Contrepartie garantit à chaque Porteur de Parts dans les conditions décrites dans l'Engagement de Garantie :

- que la valeur de rachat de chaque Part qu'il aura souscrite sera égale à la Valeur Protégée (tel que ce terme est défini ci-après) en cas de rachat de ses Parts :

  (a) à la Date d'Echéance, ou

  (b) à la Date de Sortie Anticipée (tel que ce terme est défini ci-après), en cas de sortie anticipée ;

- que la valeur liquidative de chaque Part à la Date d'Echéance sera égale à la Valeur Protégée en ce qui concerne les Parts non encore rachetées à la Date d'Echéance.

La valeur protégée pour chaque Part (la Valeur Protégée) est égale, à la Date d'Echéance ou à toute Date de Sortie Anticipée, à la somme de :

(a) 100 % du Prix de Souscription de la Part ;

(b) la Performance

Avec la Performance égale :

- pour le compartiment « NEXANS PLUS 2018 A »,
  - à 6,3 fois la différence entre le Cours Moyen de Référence à la Date de Sortie Anticipée et le Prix de Référence, en cas de sortie anticipée et
  - à 6,3 fois la différence entre le Cours Moyen de Référence à la Date d'Echéance et le Prix de Référence, à la Date d'Echéance
- pour le compartiment « NEXANS PLUS 2018 B »,
  - à 5,1 fois la différence entre le Cours Moyen de Référence à la Date de Sortie Anticipée et le Prix de Référence, en cas de sortie anticipée et
  - à 5,1 fois la différence entre le Cours Moyen de Référence à la Date d'Echéance et le Prix de Référence, à la Date d'Echéance.

La dernière Valeur Protégée sera calculée à la Date d'Echéance.

- **Résiliation de l'Opération d'Echange**

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange à l'initiative de la Contrepartie, la valeur liquidative d'une part du Compartiment à la Date de Résiliation sera égale au plus élevé des montants suivants, sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués à l'article 2 de l'Engagement de Garantie ou à l'article 3 des "Dispositions Particulières" de la confirmation de l'Opération d'Echange :
(a) le Prix de Souscription et

(b la somme de (i) 100 % du prix de souscription de la Part actualisé (lequel est inférieur au prix de souscription de la Part) à la date de résiliation de l'Opération d'Echange et (ii) la valeur de marché des instruments de couverture à la date de résiliation de l'Opération d'Echange divisée par le nombre total de Parts du Compartiment à la date de résiliation.
En cas de résiliation de l'Opération d'Echange à l'initiative de la Société de Gestion, la valeur liquidative d'une part du Compartiment à la Date de Résiliation sera égale, sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués à l'article 2 de l'Engagement de Garantie ou à l'article 3 des "Dispositions Particulières" de la confirmation de l'Opération d'Echange, à la somme de (i) 100 % du prix de souscription de la Part actualisé (lequel est inférieur au prix de souscription de la Part) à la date de résiliation de l'Opération d'Echange et (ii) la valeur de marché des instruments de couverture à la date de résiliation de l'Opération d'Echange divisée par le nombre total de Parts du compartiment à la date de résiliation.
La valeur de marché des instruments de couverture est établie par l'Agent à la date de résiliation de l'Opération d'Echange, conformément aux termes de la confirmation de l'Opération d'Echange. Pour le calcul de cette valeur, sont ainsi pris en compte : la moyenne arithmétique des Relevés précédant strictement la date de résiliation de l'Opération d'Echange (selon les modalités décrites dans la confirmation de l'Opération d'Echange), la durée restant à courir entre la date de résiliation de l'Opération d'Echange et la Date d'Echéance, le taux obtenu par interpolation entre les taux de swap correspondant respectivement à une maturité immédiatement inférieure et supérieure à la période restant à courir, tels qu'indiqués sur la page Bloomberg (a) SGID - Euro - short term si la période restant à courir jusqu'à la Date d'Echéance est inférieure à 2 ans ou (b) SGID - Euro - long term si la période restant à courir jusqu'à la Date d'Echéance est supérieure à 2 ans, la volatilité de l'Action et les estimations des Dividendes. De ce fait, la Performance en cas de résiliation de l'Opération d'Echange peut être inférieure ou supérieure à celle calculée dans le cadre d'un rachat à la Date d'Echéance ou en cas de sortie anticipée.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) la Contrepartie peut résilier l'Opération d'Echange dans les cas de résiliation de l'Engagement de Garantie visés à l'article 6 bis du présent règlement et dans les cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange et dans la Garantie comprenant notamment les cas suivants :

(i) ouverture d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique de rachat ou de toute offre publique autre que celles visées au paragraphe ii) ci-dessous visant l'Action ;
(ii) ouverture d'une offre publique d'échange visant l'Action, d'une offre mixte, d'une offre alternative ou d'une offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires dans le cadre desquelles les Actions sont échangées à la fois contre des titres et le versement d'une somme en numéraire ;
(iii) fusion de l'émetteur (par absorption par une autre société ou fusion avec une ou plusieurs sociétés dans une société nouvelle) ;
(iv) scission de l'émetteur ;
(v) événements présentant des caractéristiques ou ayant des effets similaires à ceux visés au (i) à (iv) ci-dessus, notamment une offre publique mixte, une fusion ou scission avec soulte,
(vi) annonce officielle du transfert de la cotation de l'Action vers un autre compartiment d'Euronext Paris ou un autre marché réglementé ;
(vii) annonce officielle de la radiation de l'Action ;
(viii) annonce officielle d'une nationalisation visant l'émetteur ;
(ix) annonce officielle d'une procédure collective visant l'émetteur ;
(x) non respect du Critère de Liquidité de l'Action, tel que défini dans la Garantie ;

- **Fiscalité**

Les Porteurs de Parts du Compartiment sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicable dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France. La détermination et le paiement des sommes dues par la Contrepartie au titre de

l'Engagement de Garantie s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui serait prélevé sur celles-ci et dont la charge incombe aux Porteurs de Parts.

La détermination des sommes dues par la Contrepartie au titre de l'Engagement de Garantie s'entend également avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui affecterait ou viendrait affecter le FCPE, le Compartiment, ses actifs (en ce compris les acquisitions ou cessions de ses actifs), les opérations conclues par le Compartiment ( prêts de titres, etc.), l'Opération d'Echange et les paiements dus au titre des opérations conclues par le Compartiment (prêts de titres, etc.) et de l'Opération d'Echange.

Les sommes dues par la Contrepartie au titre de l'Engagement de Garantie seront réduites des charges fiscales ou sociales (visées dans le paragraphe précédent) ainsi constatées.

Pour autant que de besoin, il est précisé que la détermination et le paiement des sommes dues par la Contrepartie au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social dû par le Porteur de Parts au titre des sommes payées par la Contrepartie au titre de l'Engagement de Garantie.

- **Durée**

L'Engagement de Garantie prend effet à la date de souscription des Actions par le Compartiment au nom et pour le compte des Porteurs de Parts du FCPE.
L'Engagement de Garantie prendra fin trente (30) jours après la Date d'Echéance ou, en cas de sortie anticipée et pour chaque Porteur de Parts concerné par la survenance d'un cas de sortie anticipée, trente (30) jours après la Date de Sortie Anticipée pour les Parts dont le rachat aura ainsi été demandé ou, en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, trente (30) jours après la Date de Résiliation de l'Opération d'Echange.

L'Engagement de Garantie ne pourra en aucun cas être appelé au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une Valeur Liquidative postérieure à la Date d'Echéance, ou en cas de rachat anticipé, postérieure à la Date de Sortie Anticipée des parts concernées, ou postérieure à la Date de Résiliation de l'Opération d'Echange.

## ARTICLE 12 - SOMMES DISTRIBUABLES

Un montant équivalent aux revenus et produits des avoirs compris dans chacun des compartiments du FCPE est reversé à SG le Jour Ouvré suivant le jour de leur perception effective par le FCPE.

## ARTICLE 13 - SOUSCRIPTION

Les souscriptions ne pourront intervenir qu'à la Date de Commencement. Aucune autre souscription ne pourra intervenir ultérieurement et ce, pendant toute la durée de vie du FCPE. Le teneur de compte conservateur indique à l'entreprise le nombre de parts revenant à chaque Porteur de Parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise ou le teneur de comptes conservateur informe chaque Porteur de Parts de cette attribution.

## ARTICLE 14 - RACHAT

A - GENERALITES

I. Les Porteurs de Parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues par les règlements du Plan d'Epargne Groupe NEXANS.

Les Porteurs de Parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière ou son délégataire teneur de registre de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de

disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de Gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article L.135-3 – 10° bis du code de la sécurité sociale. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un autre Fonds appartenant à la classification « Monétaires ».

II. Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou son délégataire teneur de registre, qui le transmettra avant le cinquième Jour Ouvré (avant 16 heures) précédant le dernier Jour de Bourse du mois, au teneur de comptes conservateur pour toute demande de Sortie Anticipée.

Avant la Date d'Echéance, les Porteurs de Parts seront interrogés par le teneur de comptes conservateur sur leur choix à la Date d'Echéance entre (i) racheter leurs avoirs en actions ou en numéraire ou (ii) arbitrer pour les porteurs de parts des entreprises en France vers un des FCPE du Plan d'Epargne Entreprises Groupe France ou pour les autres porteurs de parts vers le FCPE **ACTIONNARIAT NEXANS**, sur la base de la Valeur Protégée à la Date d'Echéance. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes et/ou les actions sont adressées au bénéficiaire directement par le teneur de compte conservateur des parts.
Toutefois, par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la règlementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.
Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

A défaut de réponse, les avoirs des Porteurs de Parts seront transférés vers le FCPE **ACTIONNARIAT NEXANS** par voie de fusion suite à la décision du conseil de surveillance et après agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le conseil de surveillance, le dépositaire et le commissaire aux comptes.

B – MODALITES DE RACHAT

**Définition de J, pour la lecture du tableau :**

**J** : Pour les demandes de rachat par internet, J désigne le jour de la validation du dossier par le teneur de comptes conservateur de parts (TCCP) BNP Paribas SA, sous réserve que la saisie de la demande soit effectuée au minimum 5 jours ouvrés avant 23h59 (heure de Paris) avant le jour de valorisation du Fonds,

Pour les demandes de rachat par courrier, J désigne le jour de la validation du dossier par le teneur de comptes conservateur de parts (TCCP) BNP Paribas SA, sous réserve que la date d'envoi du courrier par le porteur de parts puisse permettre cette validation au minimum 5 jours ouvrés avant 12h00 (heure de Paris) avant le jour de valorisation du Fonds.

| | AVOIRS INDISPONIBLES | | |
|---|---|---|---|
| | **Demande de remboursement par internet** | | **Demande de remboursement par courrier** |
| | **« Mixte »** (saisie de la demande par internet, et envoi des documents justificatifs par courrier) | **« Full web »** (saisie de la demande par internet avec téléchargement des documents justificatifs) | |
| | **Sous réserve que le dossier soit complet** | | |
| **Valeur liquidative d'exécution de l'ordre de rachat** | Valeur liquidative suivant la validation du dossier par le TCCP en J | | |
| **Emission du virement ou du chèque** | A partir de 3 jours ouvrés à compter de la valeur liquidative d'exécution | | |

La Société de Gestion utilise une méthode de suivi de la liquidité appropriée et adopte des procédures qui permettent un contrôle du risque de liquidité pour le FCPE. Elle s'assure que le profil de liquidité des investissements s'accorde avec les obligations liées au passif et conduit régulièrement des tests de liquidité. La Société de Gestion s'assure que la stratégie d'investissement, le profil de liquidité des actifs et la politique de rachat prévus dans le règlement sont cohérents.

## ARTICLE 15 - PRIX D'ÉMISSION ET DE RACHAT

I. Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative initiale indiquée à l'article 10 ci-dessus, soit le Prix de Souscription.

II. Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 bis ci-dessus jusqu'à la Date d'Echéance et conformément à l'article 11 après cette date.

## ARTICLE 16 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET COMMISSIONS

| | Frais facturés | Assiette | Taux barème | Prise en charge FCPE/Entreprise |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Frais de gestion financière | Actif brut | 0,13 % l'an (TTC) de l'actif brut (qui est déterminé par l'évaluation au prix de marché de la quotité d'Actions détenues par chacun des compartiments du FCPE), avec un minimum forfaitaire annuel de 22.000,00 euros (TTC) par compartiment. Ces frais de fonctionnement sont payés trimestriellement. | Entreprise |
| | Frais administratifs externes à la Société de Gestion | Actif net | Honoraires CAC : 0,10% l'an (TTC) maximum et dans la limite des frais réellement facturés. | Entreprise |
| 2 | Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) | Actif net | Néant | - |
| 3 | Commissions de mouvement | Prélèvement sur chaque transaction | Néant | - |
| 4 | Commissions de surperformance | Actif net | Néant | - |

## TITRE IV
## ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

### ARTICLE 17 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse ouvré de chaque année et se termine le dernier jour de bourse ouvré de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice comptable débutera au jour de la première valeur liquidative du FCPE et se terminera le dernier jour de bourse ouvré de l'année 2018.

### ARTICLE 18 - DOCUMENT SEMESTRIEL

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du FCPE sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du FCPE, après certification du commissaire aux comptes du Fonds. A cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

### ARTICLE 19 - RAPPORT ANNUEL

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF 2011-21, chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA.

## TITRE V
## MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

### ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Les modifications des articles 3, 21, 22 et 23 du présent règlement ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du conseil de surveillance. Toute modification des autres dispositions du présent règlement doit être portée à sa connaissance immédiatement.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'entreprise ou son délégataire teneur de registre, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque Porteur de Parts.

De la date de création du FCPE à la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange, la Société de Gestion s'engage à informer la Contrepartie, préalablement à son entrée en vigueur, de tout Evénement visé à l'article 6 bis du présent règlement

En cas de décision du conseil de surveillance qui aurait pour effet d'entraîner une résiliation anticipée de l'Engagement de Garantie annexé au présent règlement, le conseil de surveillance désigne avant la date de résiliation de l'Engagement de Garantie, une nouvelle contrepartie dont la nomination sera soumise à l'Autorité des Marchés Financiers.

### ARTICLE 21 - CHANGEMENT DE SOCIÉTÉ DE GESTION ET/OU DE DÉPOSITAIRE

Le conseil de surveillance peut décider de changer de Société de Gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une Société de Gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Une fois la nouvelle Société de Gestion et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Durant ce délai, l'ancienne Société de Gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle Société de Gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle Société de Gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Lorsque le conseil de surveillance décide de changer de Société de Gestion ou de dépositaire et en cas de désaccord de la Contrepartie, le conseil de surveillance doit trouver une nouvelle contrepartie avant la réalisation effective du changement de Société de Gestion ou de Dépositaire.

### ARTICLE 22 - FUSION, SCISSION

Les opérations de fusion et scission ne pourront être exécutées qu'après le dénouement de l'Opération d'Echange.

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un Fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du Fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du Fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres Fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du ou des Fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des Porteurs de Parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des Fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux Porteurs de Parts du Fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux Fonds dont ils sont devenus porteurs). L'Entreprise ou son délégataire teneur de registre remet aux porteurs de parts le document d'informations clés pour l'investisseur de ce nouveau Fonds et tient à leur disposition le texte du règlement de ce nouveau Fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

## ARTICLE 23 - LIQUIDATION / DISSOLUTION

Il ne peut être procédé à la liquidation du FCPE tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

I. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

   A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

   Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

II. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

   Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

   - soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
   - soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un Fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme » dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le Dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

## ARTICLE 24 - CONTESTATION – COMPÉTENCE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les Porteurs de Parts et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## ARTICLE 25 - DATE D'AGREMENT INITIAL ET DE LA DERNIERE MISE A JOUR DU REGLEMENT

Date d'agrément initial : 20 février 2018

## ANNEXE 1 : GLOSSAIRE

**Action(s)** : Action ordinaire de la société Nexans S.A., admise aux négociations sur la Bourse (code ISIN : FR0000044448), ou toute autre action qui lui serait substituée en application des dispositions de la confirmation de l'Opération d'Echange.

**Agent** : désigne la Contrepartie qui est Société Générale (SG). L'Agent devra procéder à tous les calculs, déterminations et constatations dont il a la charge au titre de l'Opération d'Echange.

**Apport Personnel** : désigne la contribution personnelle en euros faite par chaque Porteur de Parts.

Ce montant est égal à 1/6$^{ème}$ du montant total du Prix de Souscription des Actions souscrites pour son compte par le FCPE.

**Bourse** : Le Compartiment A du marché règlementé d' Euronext à Paris ou tout autre compartiment ou marché qui lui serait substitué en cas d'application des dispositions de la confirmation de l'Opération d'Echange.

**Cours de Clôture** : désigne pour une date donnée, le cours de clôture de l'Action sur la Bourse.

**Cours Moyen de Référence** : désigne le Cours Moyen de Référence à la Date d'Echéance ou le Cours Moyen de Référence à la Date de Sortie Anticipée, selon le cas.

**Cours Moyen de Référence à la Date d'Echéance** : désigne la moyenne arithmétique des 60 Relevés (cette moyenne étant calculée par l'Agent), compris entre le 31 juillet 2018 inclus et le 30 juin 2023 inclus.

**Cours Moyen de Référence à la Date de Sortie Anticipée** : désigne la moyenne arithmétique (cette moyenne étant calculée par l'Agent) des Relevés compris entre le 31 juillet 2018 inclus et la Date de Sortie Anticipée considérée et pour atteindre un nombre de Relevés de 60, le plus élevé entre (x) le Cours de Clôture à la Date de Sortie Anticipée considérée et (y) le Prix de Référence sera appliqué autant que de fois qu'il faut pour atteindre le nombre de 60 Relevés.

**Date de Commencement** : le 18 juillet 2018

**Date d'Echéance** : le 18 juillet 2023

**Date de Relevé** : désigne le dernier Jour de Bourse de chaque mois.

**Date de Sortie Anticipée** : désigne la date de la valeur liquidative à laquelle la demande du Porteur de Parts reçue par le Teneur de Comptes Conservateur des Parts est traitée, à savoir (i) le dernier Jour de Bourse du mois dans lequel sa demande est reçue si celle-ci est reçue par le Teneur de Comptes Conservateur des Parts au plus tard cinq Jours Ouvrés avant cette date ou (ii) le dernier Jour de Bourse du mois suivant si la demande est reçue par le Teneur de Comptes Conservateur des Parts dans les cinq Jours Ouvrés qui précèdent le dernier Jour de Bourse du mois.

**Dividendes** : Désigne les dividendes, y compris les dividendes exceptionnels (ainsi que le montant de tout crédit d'impôt perçu par le Compartiment), tous produits et tous les droits cotés et non cotés qui auront été mis en paiement, livrés, détachés (i) au titre des Actions détenues par le Compartiment ou (ii) au titre de tous autres instruments financiers inscrits à l'actif du Compartiment.

**Jour de Bourse** : désigne un jour où la Bourse est ouverte pour la détermination de références de marché.

**Jour Ouvré** : désigne (i) pour tout paiement devant être effectué, un jour où le système européen de règlement brut de gros montants en temps réel TARGET est ouvert, et (ii) pour toute autre opération, et notamment toute notification ou calcul, un jour qui est à la fois un Jour de Bourse et un jour où les banques sont ouvertes pour la journée entière à Paris.

**Opération d'Echange** : opération d'échange de flux entre chaque compartiment et Société Générale décrite à l'article 3.

**Part** : pour chaque compartiment, désigne la part de ce compartiment.

**Parties** : désigne les parties à l'Opération d'Echange, à savoir, SG en tant que Contrepartie et Agent et le FCPE représenté par la Société de Gestion.

**Performance** : est égale au produit du multiple par la différence entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence.

Le multiple est égal à [2,5] pour le compartiment « NEXANS PLUS 2018 A » et à [2] pour le compartiment « NEXANS PLUS 2018 B ». Il pourra éventuellement faire l'objet d'ajustements ultérieurs en application des dispositions de la confirmation de l'Opération d'Echange ou de la

Convention Cadre relative aux Opérations sur Instruments Financiers publiée par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne.

**Relevé** : Désigne, à chaque Date de Relevé, le plus grand des deux montants suivants :

- cours de clôture de l’Action relevé à cette date sur la Bourse, et

- Prix de Référence.

**ANNEXE** 2

**LISTE DES SOCIETES ADHERENTES AU FCPE « NEXANS PLUS 2018 »**

**ALLEMAGNE**
Nexans Deutschland GmbH
Nexans Logistik GmbH
Nexans Superconductors GmbH
Nexans Power Accessories Germany GmbH
Metrofunkabel Union GmbH
Nexans autoelectric GmbH
Elektrokontakt GmbH
Nexans Metallurgie Deutschland GmbH

**BELGIQUE**
Nexans Benelux SA
Nexans Harnesses SA
Nexans Services SA
Opticable SA
Nexans Network Solutions NV
Eurocable BE

**BRESIL**
Nexans Brasil S/A
Cabos de Lorena Importacão E Exportacão LTDA

**CANADA**
Nexans Canada Inc.

**COLOMBIE**
Nexans Colombia

**ESPAGNE**
Nexans Iberia SL

**FRANCE**
Nexans SA
Nexans France SAS
Nexans Power Accessories France SAS
Nexans Interface SAS
Eurocable SAS

**GHANA**
Nexans Kabelmetal Ghana Ltd

**LIBAN**
Liban Cables SAL

**MAROC**
Nexans Maroc SA
Sirmel SA
Tourets et Emballages du Maroc SA

**NORVEGE**
Nexans Norway AS

**PEROU**
Indeco SA
Cobrecon

**ROYAUME-UNI**

Nexans UK Ltd
Nexans Logistics Ltd
Nexans Power Accessories (UK) Ltd

**SINGAPOUR**
Nexans Singapore Pte Ltd

**SUISSE**
Nexans Suisse SA
Confecta AG

**TURQUIE**
Nexans Turkiye Endustri Ve Ticaret AS

# Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds d'épargne salariale. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

## ACTIONNARIAT NEXANS (FCE20010299)

Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE)
Fonds d'épargne salariale soumis au droit français
BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, une société de gestion appartenant au groupe BNP Paribas.

## Objectifs et politique d'investissement

Classification du FCPE : "Investis en titres cotés de l'entreprise"
Le fonds doit, d'après son règlement, investir plus du tiers de son actif net en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail.
L'objectif de gestion de Fonds est de suivre à la hausse comme à la baisse la performance de l'action cotée «NEXANS».
Les titres de l'entreprise dans lesquels investit le FCPE sont exclusivement des actions cotées «NEXANS» sur EURONEXT Compartiment «A».

Le FCPE est investi en totalité en titres de l'entreprise avec une marge de plus ou moins 5%. Il peut également comporter des OPCVM et/ou FIA monétaires dans le cadre de la gestion de trésorerie résiduelle.

Autres informations :
Durée de placement recommandée : 5 ans. Cette durée ne tient pas compte des contraintes d'indisponibilité liées à l'épargne salariale.

Les revenus et produits des avoirs compris dans le fonds sont obligatoirement réinvestis dans ledit fonds. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et donnent lieu à l'émission de parts ou fractions de parts nouvelles.

Les demandes de rachats sont à adresser quotidiennement au teneur de compte conservateur des parts, et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement du fonds.

Les porteurs de parts peuvent demander le rachat de leurs parts en précisant une valeur de cours plancher. Le cours retenu pour l'exécution de cet ordre correspondra au cours de clôture de l'action cotée NEXANS (code ISIN FR0000044448), sur le marché Euronext Compartiment A. Cet ordre reste valable 60 jours. En cas de transfert collectif, fusion ou scission cet ordre est annulé.

## Profil de risque et de rendement

Risque plus faible — Risque plus élevé

Rendement potentiellement plus faible — Rendement potentiellement plus élevé

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | **7** |
|---|---|---|---|---|---|---|

- Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE ;
- La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps ;
- La catégorie la plus faible ne signifie pas «sans risque».
- L'investissement exclusif en titres d'une seule entreprise justifie la catégorie de risque. La valorisation de ces titres est liée aux résultats et à la situation financière de l'entreprise. Ainsi, une baisse de la valeur des titres de l'entreprise implique une baisse de la valeur liquidative.
- Le capital placé dans le FCPE n'est pas garanti.

Risque(s) important(s) non pris en compte dans l'indicateur dont la réalisation peut entrainer une baisse de la valeur liquidative :

- Risque lié à la concentration des investissements: si les investissements ont lieu dans un nombre restreint de valeurs mobilières et/ou sur un segment spécifique des marchés financiers, et que celles-ci dégagent de mauvaises performances, les pertes subies peuvent être supérieures à ce qu'elles auraient été avec une politique d'investissement dans un nombre plus important de valeurs mobilières et/ou sur des marchés plus diversifiés..

## Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

| Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement | |
|---|---|
| **Frais d'entrée** | 0,10% |
| **Frais de sortie** | 0,25% |
| Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi ou avant que le revenu de votre investissement ne vous soit distribué. | |
| Frais prélevés par le FCPE sur une année | |
| **Frais courants** | 0,06% à la charge de l'entreprise(*) |
| Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances | |
| **Commission de surperformance** | Néant |

Les frais d'entrée et de sortie sont des maxima. Dans certains cas, ces frais sont moindres. Pour en connaître le montant, vous pouvez vous adresser à votre entreprise.
Vous trouverez le détail des différents types de frais, à la charge du FCPE ou de l'entreprise, dans le règlement du FCPE à l'article relatif aux frais de fonctionnement et commissions.
(*) L'évaluation des frais courants se fonde sur les frais courants de l'exercice précédent clos en décembre 2017. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre. Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance;
- les frais d'intermédiation, excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCP lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

## Performances passées

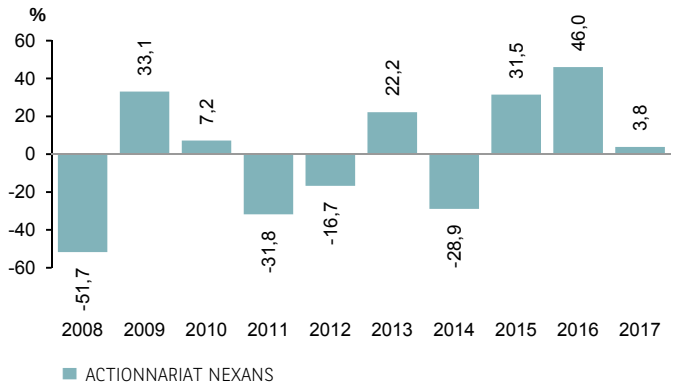


- Les performances sont calculées sur la période du 1er janvier au 31 décembre pour chaque année écoulée.
- Les performances passées ne sont pas un indicateur des performances futures.
- Les commissions de surperformance, les frais d'intermédiation et les frais courants du FCPE sont intégrés dans le calcul des performances passées. Les frais d'entrée et de sortie sont exclus du calcul des performances passées
- Le FCPE a été crée en 2001 ;
- Les performances passées ont été calculées en Euro.

## Informations pratiques

- Dépositaire: BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES 3 rue d'Antin 75002 Paris FRA
- Teneur(s) de Comptes Conservateur(s) de Parts :BNP PARIBAS
- Forme juridique : FCPE Individualisé de Groupe ouvert aux salariés et aux anciens salariés du groupe NEXANS.
- Le règlement du FCPE et son rapport annuel sont disponibles gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France 1 boulevard Haussmann 75009 Paris FRA
- La valeur liquidative du FCPE est disponible sur le site internet suivant: www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com
- La législation fiscale dans le pays d'origine du FCPE pourrait avoir un impact sur les investisseurs.
- Le conseil de surveillance examine la gestion financière, administrative et comptable du FCPE, le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, exerce les droits de vote attachés aux titres de capital émis par l'entreprise et décide de l'apport des titres, et à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices, il décide des opérations de fusion, scission ou liquidation et donne son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier. La société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée.
- Le conseil de surveillance est composé de 8 membres:
  - 4 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'entreprise (deux membres désignés par le Comité de Groupe France, un membre désigné par le Comité de Groupe Européen et un membre désigné par les organisations syndicales représentatives selon la règlementation locale au sein de l'entité juridique hors Europe ayant le plus grand nombre de porteurs de parts),
  - 4 membres représentant l'entreprise, désignés par la direction de l'entreprise.

La responsabilité de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement de ce FCPE.
Ce FCPE est agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et réglementé par l'AMF.
Les informations clés pour l'investisseur fournies ici sont exactes et à jour au 21 mars 2018.
BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France est agréée en France et règlementée par l'AMF.

# REGLEMENT
# DE FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

**REGI PAR L'ARTICLE L.214-165 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER**

# ACTIONNARIAT NEXANS

**AVERTISSEMENT**

**L'Autorité des marchés financiers attire l'attention du souscripteur sur le fait que le droit français prévoit qu'un choix de placement soit offert aux salariés français en parallèle à la possibilité de souscrire aux parts d'un FCPE investi en titres de l'ENTREPRISE.**

**LA SOUSCRIPTION DE PARTS D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT EMPORTE ACCEPTATION DE SON REGLEMENT**

**EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.214-24-35 ET L.214-165 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER, IL EST CONSTITUE A L'INITIATIVE :**

**DE LA SOCIETE DE GESTION :**

**BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT SAS**
**AU CAPITAL DE EUROS 67.373.920**

**SIEGE SOCIAL :** 1, boulevard Haussmann
75009 PARIS

Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés
sous le n° 319 378 832

**REPRESENTEE PAR :** Monsieur Philippe MARCHESSAUX

**CI-APRES DENOMMEE :** « LA SOCIÉTÉ DE GESTION »

**UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE INDIVIDUALISE DE GROUPE, CI-APRES DENOMME « LE FONDS », POUR L'APPLICATION :**

- **DES DIVERS ACCORDS DE PARTICIPATION PASSES** entre les sociétés du Groupe **NEXANS** et leur personnel ;
- **DU PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE GROUPE FRANCE ETABLI LE 29 NOVEMBRE 2001 ET MODIFIE PAR AVENANTS DES 09 JUILLET 2002 ET 27 JANVIER 2004** par la société **NEXANS** pour le personnel du Groupe ;
- **DES DIVERS PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISE DES SOCIETES DU GROUPE ETABLIS** entre ces sociétés et leur personnel ;

Dans le cadre des dispositions de la troisième partie, livre III du code du travail.

**INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS AMERICAINS :**

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'*investment adviser* aux Etats-Unis.
Le FCPE n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du *Securities Act* de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des *Restricted Persons*, telles que définies ci-après.
Les *Restricted Persons* correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du *Securities Act* de 1933, tel que modifié.

**GROUPE :** **NEXANS**
**Société Anonyme au capital de 23.507.322 Euros,**
**Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris**
**Sous le numéro 393 525 852**

**SIEGE SOCIAL :** **16, rue de Monceau**
**75008 PARIS**

**SECTEUR D'ACTIVITE :** **Etude, fabrication, exploitation et commerce de tous appareils, matériels et logiciels relatifs aux applications domestiques, industrielles, civiles ou militaires et autres de l'électricité, des télécommunications, de l'informatique, de l'électronique, de l'industrie spatiale, de l'énergie nucléaire, de la métallurgie et de tous moyens de productions ou de transmission de l'énergie ou des communications (câbles, batteries et autres composants).**

**CI-APRES DENOMME :** **« L'ENTREPRISE »**

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés et anciens salariés français de l'ENTREPRISE ou d'une ENTREPRISE qui lui est liée, au sens de l'article L. 3344-1 du code du travail.

# TITRE I
# IDENTIFICATION

**ARTICLE 1 - DENOMINATION**

Le fonds a pour dénomination : **« ACTIONNARIAT NEXANS »**.

**ARTICLE 2 - OBJET**

Le fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'ENTREPRISE au titre de la participation des salariés aux résultats de l'ENTREPRISE ;
- versées dans le cadre des plans d'épargne d'ENTREPRISE, y compris l'intéressement ;
- versées dans le cadre du P.E.E.G. FRANCE, y compris l'intéressement ;
- provenant du transfert d'actifs du fonds **« RELAIS NEXANS + millésime »** alimenté dans le cadre des augmentations de capital.
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE.

Les versements peuvent être effectués par apports de titres évalués selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

Le fonds sera investi à plus du tiers de son actif en titres de l'ENTREPRISE ou d'une ENTREPRISE qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail (article L. 214-165 du code monétaire et financier).

**ARTICLE 3 - ORIENTATION DE LA GESTION**

Le fonds est classé dans la catégorie suivante : **« INVESTI EN TITRES COTES DE L'ENTREPRISE »**.

A ce titre, le fonds doit d'après son règlement, investir plus du tiers de son actif net en titres de l'ENTREPRISE ou d'une ENTREPRISE qui lui est liée dans les conditions du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

## 1. Objectif de gestion et stratégie d'investissement

L'objectif de gestion du Fonds est de suivre à la hausse comme à la baisse la performance de l'action cotée **« NEXANS »**.

Les titres de l'ENTREPRISE dans lesquels investit le FCPE sont exclusivement des actions cotées **« NEXANS »** sur EURONEXT Compartiment « A ».

## 2. Profil de risque

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille de ce FCPE sur les titres d'une seule ENTREPRISE, l'Autorité des marchés financiers recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de leur épargne financière.

Le profil de risque est lié à l'évolution des titres **« NEXANS »** sur le marché EURONEXT Compartiment « A ».

- Risque actions : Le fonds est exposé au risque actions. En conséquence, il supporte un risque lié à la fluctuation à la hausse comme à la baisse de ces actifs pouvant avoir un impact positif ou négatif sur sa valeur liquidative.

- Risque titre de l'ENTREPRISE : le fonds présente un risque actions spécifique dans la mesure où le fonds est investi en totalité en titres de l'ENTREPRISE avec une marge de plus ou moins 5 %. Si le titre baisse, la valeur liquidative du fonds baissera.

- Risque de perte en capital : Les investisseurs supportent un risque de perte en capital lié à la nature des placements réalisés par le FCPE. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat.

## 3. Composition du FIA

Ce FCPE est investi en totalité en titres de l'ENTREPRISE avec une marge de plus ou moins 5 %. Il peut également comporter des OPCVM et/ou des FIA Monétaires dans le cadre de la gestion de trésorerie résiduelle.

**LES VALEURS MOBILIERES ET INSTRUMENTS POUVANT ETRE UTILISES SONT LES SUIVANTS :**

- les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières et/ou de fonds d'investissement alternatifs ;
- les actions cotées **« NEXANS »** ;
- instruments intégrant des dérivés : le FCPE pourra investir en bons ou droits de souscription, ou tout autre instrument détaché de l'action **« NEXANS »**. Les éventuels bons ou droits détenus suite à des opérations affectant les titres en portefeuille sont autorisés, le FCPE n'ayant pas vocation à acquérir en direct ce type d'actifs.
- les contrats d'échange autorisés par le code monétaire et financier ;
- les contrats de cession ou d'acquisition temporaires ;

La société de gestion peut, pour le compte du fonds, procéder à des cessions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 100 % de l'actif du fonds.

La société de gestion peut, pour le compte du fonds, procéder à des acquisitions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 10 % de l'actif du fonds. Cette limite peut être portée à 100 % de l'actif du fonds lorsque celui-ci remet des espèces en échange d'opération de prise en pension et à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.

La société de gestion peut, pour le compte du fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du fonds en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du fonds et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du code monétaire et financier.

Par ailleurs, l'article D.533-16-1 du Code monétaire et financier, issu du décret du 30 janvier 2012 n° 2012-132 a introduit une obligation à la charge des sociétés de gestion en matière d'information relative aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (Environnemental, Social and Governance, dits « ESG ») pris en compte dans leur politique d'investissement.
Ces informations sont disponibles sur le site www.bnpparibas-ip.com, dans l'onglet « Qui sommes-nous ? », rubrique « Responsabilité Sociale et Environnementale ».

Le pourcentage d'actif du FCPE qui serait susceptible de faire l'objet d'un traitement particulier si des actifs devenaient non liquides serait indiqué dans le rapport annuel du FCPE.
De la même manière, toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FCPE sera mentionnée dans le rapport annuel du FCPE.
Les conditions de réemploi des actifs remis en garantie et toute garantie sont décrites dans le rapport annuel du FCPE.

Le dernier rapport annuel est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion (BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, 14 rue Bergère, 75009 Paris).
La valeur liquidative, ainsi que le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur sur lequel figurent les performances passées sont accessibles sur le site www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com .

**ARTICLE 3 BIS - CHOIX DE PLACEMENT DIVERSIFIE**

Il est offert un choix diversifié de placement aux salariés au travers du plan d'épargne mis en place par chaque ENTREPRISE adhérente au plan d'épargne entreprise Groupe France.

## ARTICLE 4 - DUREE DU FONDS

Le fonds est créé pour 99 ans à compter de son agrément.

Si à l'expiration de la durée du fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

# TITRE II
# LES ACTEURS DU FONDS

**ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION**

La gestion du fonds est assurée par **BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT**, société de gestion de portefeuille, conformément à l'orientation définie pour le fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.

La société de gestion gère les actifs du FCPE dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.
Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des FIA qu'elle gère, la société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle. Le cas échéant, la société de gestion pourrait souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle.

Délégataire de la gestion comptable **:**

**BNP PARIBAS FUND SERVICES FRANCE**
Siège social : 3 rue d'Antin, 75002 Paris.
Société par actions simplifiées, immatriculée au RCS Paris sous le numéro B 409 023 835.

La délégation porte sur la gestion comptable du FCPE.

**A compter du 1er avril 2016, le délégataire de la gestion comptable est :**

**BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES**
Siège social : 3 rue d'Antin - 75002 Paris (France)
Société en Commandite par Actions au capital de : € 177,453,913 immatriculée au RCS Paris sous le numéro 552 108 011

**ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE**

Le dépositaire est **BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES**.

Il assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

**ARTICLE 7 - LE TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DES PARTS DU FONDS**

Le teneur de compte conservateur est **BNP PARIBAS SA.** Il est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par les porteurs de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

## ARTICLE 8 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

### I. COMPOSITION

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier, dans les conditions prévues au 2ème alinéa de son article L. 214-164, est composé de huit membres :

- quatre membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'ENTREPRISE, (trois membres désignés par le Comité de Groupe France et un membre désigné par le Comité de Groupe Européen),

- quatre membres représentant l'ENTREPRISE, désignés par la direction de l'ENTREPRISE.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'ENTREPRISE sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Le comité de groupe France de l'ENTREPRISE peut éventuellement désigner les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds de l'ENTREPRISE, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à cinq exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de désignation décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'ENTREPRISE et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié de l'ENTREPRISE, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

### II. MISSIONS

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Il exerce les droits de vote attachés aux titres de capital émis par l'ENTREPRISE et décide de l'apport des titres, et à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices.

La société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'ENTREPRISE ou de toute ENTREPRISE qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Le conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au comité d'entreprise en application des articles L. 2323-7 à L. 2323-11, L. 2323-46, L. 2323-50, L. 2323-51, L. 2323-55, R. 2323-11 et L. 2323-47 et R. 2323-8 du code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application des articles L. 2325-35 à L. 2325-37 du même code, sont transmises au conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.

La société de gestion recueille l'accord du conseil de surveillance dans les cas suivants :

- changement de société de gestion et/ou de dépositaire,
- liquidation,
- fusion / scission,
- changement de l'orientation de gestion et de la classification.

**III. QUORUM**

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si quatre au moins de ses membres sont présents ou représentés, dont deux représentant les porteurs de parts.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'ENTREPRISE, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne pouvaient être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

**IV. DECISIONS**

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un Président et un secrétaire pour une durée d'un an. Leurs mandats sont renouvelables par tacite reconduction.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion.

Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du conseil de surveillance et par l'ENTREPRISE, copie devant être adressée à la société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé un membre désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion.

Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

**ARTICLE 9 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le commissaire aux comptes est **PWC**. Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, da nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou règlementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des compte.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

## TITRE III
## FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

**ARTICLE 10 - LES PARTS**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds et est divisée en dix millièmes. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du fonds est égale au prix de souscription de l'action **« NEXANS »** le jour de l'alimentation du Fonds. La valeur de la part est corrélée à la valeur de l'action **« NEXANS »**.

Dans le but de limiter l'écart entre la valeur de part et le cours de l'action, la gestion ne doit pas entraîner une variation de la valeur de part de plus ou moins 1% par rapport au cours de l'action.

Cet écart étant un objectif, un dépassement éventuel par rapport à cet objectif ne donnera lieu à aucune compensation financière mais sa constatation sera suivie d'un ajustement de la structure du portefeuille et à des ajustements périodiques.

La variation de la valeur de la part, de plus ou moins 1% par rapport au cours de l'action **« NEXANS »** due aux opérations sur le titre **« NEXANS »** lui-même, fera l'objet d'un ajustement en cas de réduction ou d'augmentation du nominal du titre, versement de dividende et attribution gratuite d'actions.

Toute modification du règlement ou des plans d'épargne d'entreprise pourra conduire la société de gestion à modifier son objectif de gestion.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

L'organe de gouvernance de la société de gestion, ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du FCPE, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le FCPE sont identiques pour l'ensemble des porteurs de parts d'une même catégorie de parts du FCPE.

**ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE**

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée quotidiennement en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France et/ou, des jours de fermeture des marchés (calendrier d'EURONEXT PARIS SA).

Elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'ENTREPRISE et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- **LES VALEURS MOBILIERES NEGOCIEES SUR UN MARCHE REGLEMENTE FRANÇAIS OU ETRANGER** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion au cours de clôture. Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

  Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

  **REMARQUE :** Les valeurs étrangères détenues par des fonds communs de placement d'entreprise sont évaluées sur la base de leurs cours à Paris lorsqu'elles font l'objet d'une cotation sur cette place, ou sur la base des cours de leur marché principal, pour autant que ce marché n'ait pas été écarté par l'Autorité des marchés financiers ; l'évaluation en euros est alors obtenue en retenant les parités de change euros/devises fixées à Paris le jour de calcul de la valeur liquidative. La méthode choisie est précisée par le règlement ; elle doit rester permanente.

- **LES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM ET/OU DE FIA** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

- **LES TITRES QUI FONT L'OBJET DE CONTRAT DE CESSION OU D'ACQUISITION TEMPORAIRE** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

- **LES OPERATIONS VISEES A L'ARTICLE R. 214-32-22 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER** sont évaluées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

**ARTICLE 12 - SOMMES DISTRIBUABLES**

Les revenus et produits des avoirs compris dans le fonds sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et donnent lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

**ARTICLE 13 - SOUSCRIPTION**

Les sommes versées au fonds ainsi que, le cas échéant, les versements effectués par apports de titres en application de l'article 2, doivent être confiés à l'établissement dépositaire avant la prochaine valeur liquidative.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur indique à l'ENTREPRISE ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'ENTREPRISE informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le conseil de surveillance, le dépositaire et le commissaire aux comptes.

**ARTICLE 14 - RACHAT**

I. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le plan d'épargne d'entreprise, et/ou le plan d'épargne d'entreprise Groupe France.

   Les porteurs de parts ayant quitté l'ENTREPRISE sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article L.135-3 – 10° bis du code de la sécurité sociale. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme ».

II. Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'ENTREPRISE ou son délégataire teneur de registre, quotidiennement au teneur de compte conservateur des parts et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

   Les porteurs de parts peuvent demander le rachat de leurs parts en précisant une valeur de cours plancher. Le cours retenu pour l'exécution de cet ordre correspondra au cours de clôture de l'action cotée « **NEXANS »** (code ISIN FR0000044448), sur le marché Euronext Compartiment « A ». Cet ordre reste valable 2 mois. En cas de transfert collectif, fusion ou scission cet ordre est annulé.

   Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'ENTREPRISE ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la règlementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la règlementation applicable.
   Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

III. La société de gestion utilise une méthode de suivi de la liquidité appropriée et adopte des procédures qui permettent un contrôle du risque de liquidité pour le FCPE. Elle s'assure que le profil de liquidité des investissements s'accorde avec les obligations liées au passif et conduit régulièrement des tests de liquidité. La société de gestion s'assure que la stratégie d'investissement, le profil de liquidité des actifs et la politique de rachat prévus dans le règlement sont cohérents.

**ARTICLE 15 - PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT**

I. Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus, majorée d'une commission de souscription de 0,10 % maximum de frais de premier investissement acquis au fonds, à la charge des sociétés participantes au prorata des versements facturables.

En cas d'augmentation de capital, cette commission n'est pas perçue.

II. Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus, diminuée d'une commission de rachat de 0,25 % maximum de frais acquis au fonds, à la charge des porteurs de parts.

| **Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats** | **Assiette** | **Taux barème** | **Prise en charge FCPE/Entreprise** |
|---|---|---|---|
| Frais d'entrée non acquis au FCPE | Valeur liquidative x Nombre de parts/actions | Néant | - |
| Frais d'entrée acquis au FCPE | Valeur liquidative x Nombre de parts/actions | 0,10 % maximum de frais de premier investissement. En cas d'augmentation de capital : Néant | Sociétés participantes au prorata des versements facturables. |
| Frais de sortie non acquis au FCPE | Valeur liquidative x Nombre de parts/actions | Néant | - |
| Frais de sortie acquis au FCPE | Valeur liquidative x Nombre de parts/actions | 0,25% maximum | Porteurs de parts |

**ARTICLE 16 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET COMMISSIONS**

| | **Frais facturés à l'OPCVM et/ou FIA** | **Assiette** | **Taux barème** | **Prise en charge FCPE/Entreprise** |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Frais de gestion | Actif net | • Frais de gestion administrative et comptable : 0,10% l'an (TTC) maximum,<br>• Frais de gestion financière : 0,10 % l'an (TTC) maximum | Entreprise |
| | Frais de gestion externes à la société de gestion (honoraires CAC) | Actif net | 0,10% l'an (TTC) maximum, perçus dans la limite des frais réellement facturés. | Entreprise |
| 2 | Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) | Actif net | Néant | - |
| 3 | Commissions de mouvement | Prélèvement sur chaque transaction | 0,25% | Fonds |
| 4 | Commissions de surperformance | Actif net | Néant | - |

## TITRE IV
## ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

### ARTICLE 17 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse ouvré de chaque année et se termine le dernier jour de bourse ouvré de chaque année.

### ARTICLE 18 - DOCUMENT SEMESTRIEL

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'ENTREPRISE, auprès desquels tout porteur peut les demander.

### ARTICLE 19 - RAPPORT ANNUEL

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n°2011-21, chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'ENTREPRISE l'inventaire de l'actif, certifié par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'ENTREPRISE.

Le rapport annuel indique notamment le montant des honoraires du commissaire aux comptes.

## TITRE V
## MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

### ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Les modifications des articles 3, 21, 22 et 24 du présent règlement ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du conseil de surveillance. En ce cas, toute modification doit être portée à sa connaissance immédiatement.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'ENTREPRISE, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'ENTREPRISE, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

### ARTICLE 21 - CHANGEMENT DE SOCIETE DE GESTION ET/OU DE DEPOSITAIRE

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

**ARTICLE 22 - FUSION, SCISSION**

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du ou des fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'ENTREPRISE.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'ENTREPRISE remet aux porteurs de parts le(s) documents(s) d'informations clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du ou des règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

**ARTICLE 23 - MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS**

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

* Modification de choix de placement individuel :

Si les divers accords de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoient, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de transfert au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

* Transferts collectifs partiels :

Le comité de groupe de l'ENTREPRISE, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les deux tiers des porteurs de parts d'une même ENTREPRISE, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même ENTREPRISE du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

**ARTICLE 24 - LIQUIDATION**

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

I. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

   A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

   Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

II. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

   Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra :

   - soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;

   - soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme » dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

**ARTICLE 25 - CONTESTATION - COMPETENCE**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**ARTICLE 26 – DATE D'AGREMENT INITIAL ET DE LA DERNIERE MISE A JOUR DU REGLEMENT**

Date d'agrément initial : 21/12/2001
Dernière mise à jour du règlement : 10/02/2016

# LISTE DES SOCIETES ADHERENTES AU FCPE « ACTIONNARIAT NEXANS »

| PAYS | Nom de la société |
|---|---|
| FRANCE | Alsafil |
| | Nexans France |
| | Rips |
| | Société de Coulée Continue du Cuivre |
| | Nexans Wires |
| | Nexans Interface |
| | Société Lensoise du Cuivre SA |
| | Eurocable S.A |
| | Tréfileries&Laminoirs Méditerranée S.A |
| | G.I.R.M. |
| | Nexans Power Accessories France |

# PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE DE GROUPE INTERNATIONAL DU PERSONNEL DU GROUPE NEXANS

La société Nexans, société anonyme, dont le siège social est 4 allée de l'Arche - 92400 COURBEVOIE - FRANCE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 393 525 852, représentée par Monsieur Arnaud Poupart-Lafarge agissant en qualité de Directeur Général, a créé un Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe International (P.E.G.I.), réservé aux salariés des filiales étrangères dont au moins 50 % du capital social est détenu directement ou indirectement par Nexans, en vue de permettre à ces salariés de devenir actionnaires de Nexans, soit indirectement par l'intermédiaire d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) investi en actions Nexans, soit directement par l'acquisition et la détention d'actions Nexans sous la forme nominative.

Les dispositions du présent P.E.G.I. s'appliquent à tous les pays (hors la France) dont les salariés des Sociétés Adhérentes (telles que définies à l'article 2) acquièrent des actions Nexans, que l'acquisition de ces actions soit faite indirectement par l'intermédiaire d'un FCPE ou directement par les salariés. Cependant, des conditions particulières applicables, selon les pays et/ou la nature des opérations d'actionnariat salarié réalisées dans le cadre du présent P.E.G.I. et/ou en fonction de la nature des versements réalisés par les salariés, pourront figurer dans un document complémentaire au P.E.G.I. pour chacun de ces pays ou dans un document spécifique remis aux bénéficiaires.

Le P.E.G.I a été mis en place en date du 29 novembre 2001 puis modifié ultérieurement, notamment pour les besoins des opérations d'augmentation de capital, dénommées « Act », réservées aux salariés des sociétés adhérentes. Le présent règlement constitue la version consolidée du règlement du P.E.G.I., applicable à la date figurant à l'article 16.

## ARTICLE 1 - OBJET

Le présent Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe International a pour objet :

- de permettre aux employés des filiales étrangères de Nexans (i) de souscrire les actions Nexans émises dans le cadre d'augmentations de capital réservées aux salariés des sociétés du groupe, et (ii) d'acquérir des actions Nexans par versement volontaire, hors opération « Act », lors des périodes d'investissement qui seront communiquées aux bénéficiaires ;

et

- d'établir les termes et conditions d'utilisation du P.E.G.I. conformément aux lois et règlements et de fixer la nature et les modalités de gestion des droits des salariés bénéficiaires.

## ARTICLE 2 - SOCIÉTES ADHÉRENTES

Le P.E.G.I. est mis en place par chaque société non française du groupe dont Nexans détient directement ou indirectement au moins 50 % du capital social et qui, par une adhésion formelle, adhère aux dispositions du P.E.G.I. et s'engage à les appliquer.

Les filiales étrangères du groupe Nexans éligibles peuvent adhérer au P.E.G.I., sur proposition de Nexans, en complétant et en retournant un bulletin d'adhésion (les sociétés qui complètent et retournent ce bulletin sont désignées "**Société(s) Adhérente(s)**"). Chaque Société Adhérente doit respecter et s'acquitter de toutes les obligations stipulées par le présent P.E.G.I. et par le bulletin d'adhésion, et devra rester adhérente au P.E.G.I. jusqu'à son expiration, sous réserve d'une dénonciation de l'adhésion au P.E.G.I. effectuée par la Société Adhérente conformément à l'article 14 ci-après.

De plus, si pour quelque cause que ce soit Nexans cesse de détenir, directement ou indirectement, au moins 50 % du capital social d'une Société Adhérente, notamment à la suite d'une scission, d'un transfert de cette société ou de sa fusion avec une société extérieure au groupe Nexans, cette Société Adhérente cessera automatiquement d'être membre du P.E.G.I. à compter de la date à laquelle Nexans ne détiendra plus, directement ou indirectement, au moins 50 % de son capital social.

Lorsque une Société Adhérente dénonce son adhésion au P.E.G.I. ou lorsque Nexans cesse pour quelque cause que ce soit de détenir, directement ou indirectement, au moins 50 % du capital social d'une Société Adhérente, cette société demeurera néanmoins tenue d'appliquer les dispositions du P.E.G.I. aussi longtemps que ses salariés ou ses anciens salariés continueront de détenir des parts de FCPE ou des actions souscrites directement dans le cadre du P.E.G.I.

La liste des filiales étrangères de Nexans ayant adhéré au P.E.G.I. à la date des présentes figure à l'annexe 1.

## ARTICLE 3 - BÉNÉFICIAIRES - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Tous les salariés des Sociétés Adhérentes peuvent participer au P.E.G.I. à condition de compter au moins 3 mois d'ancienneté au sein du Groupe Nexans. Cette ancienneté est appréciée à la date de clôture de la période de souscription (le cas échéant, de la date de clôture de la période de rétractation) pour les opérations « Act » ou à la date de versement dans les autres cas de versement dans le P.E.G.I., par référence à l'année civile au cours de laquelle le versement est effectué, plus les 12 mois qui précèdent.

Les salariés d'une Société Adhérente qui cesse d'adhérer au P.E.G.I. pour quelque cause que ce soit ne seront plus autorisés à effectuer de versement dans le P.E.G.I. à compter de la date à laquelle cette adhésion cesse. Ces salariés auront cependant la faculté de conserver leurs avoirs au sein du P.E.G.I. dans les conditions prévues par le présent règlement.

La participation d'un salarié au P.E.G.I. est totalement facultative et volontaire. Cette participation ne constitue pas un droit acquis ou la garantie pour un salarié de pouvoir participer à de futures opérations de même nature, ni ne lui permet de revendiquer la qualité de salarié de Nexans ou d'une Société Adhérente. En outre, le paiement de charges par une Société Adhérente pour le compte de ses salariés ou de ses anciens salariés ne crée pas un droit acquis de quelque nature que ce soit à l'égard des salariés ou anciens salariés d'une Société Adhérente.

## ARTICLE 4 - ALIMENTATION DU P.E.G.I.

Il est convenu que tous les versements volontaires faits par un bénéficiaire du P.E.G.I. seront crédités en son nom. Les versements doivent être un multiple de la valeur d'une action Nexans lorsque la souscription ou l'acquisition d'actions Nexans sera effectuée en direct ou doivent être d'un montant minimum de 10 euros (ou de son équivalent en devise étrangère selon des modalités de conversion qui seront précisées lors de chaque opération) lorsque la souscription ou l'acquisition sera réalisée par l'intermédiaire d'un FCPE.

Le total des versements volontaires effectués par un bénéficiaire dans le P.E.G.I.[1] lors d'une année civile ne peut pas excéder un quart de la rémunération annuelle brute (salaire et bonus) du bénéficiaire au titre de cette année. La rémunération à prendre en compte par chaque Bénéficiaire afin de déterminer sa capacité de versement dans le plan est le total de la rémunération annuelle brute à laquelle il peut prétendre en début d'année civile en fonction de son contrat de travail et autres accords applicables, sous réserve d'un ajustement à la hausse en cas de changement constaté en cours d'année. Ce dispositif permet d'empêcher que soit remis en cause les versements effectués, quelles que soient les baisses de rémunérations susceptibles d'intervenir au cours d'une année (maladie, suspension ou rupture du contrat de travail).

Une dérogation à cette limite maximale de versement pourra s'appliquer, selon la nature des opérations d'actionnariat ou des versements réalisés au sein du P.E.G.I.. Les bénéficiaires en seront informés, le cas échéant, au moyen d'une documentation spécifique.

Les versements volontaires des salariés pourront faire l'objet d'un abondement de l'employeur selon la nature des opérations d'actionnariat ou des versements réalisés au sein du P.E.G.I.. Les bénéficiaires en seront informés, le cas échéant, au moyen d'une documentation spécifique.

Les frais de tenue de compte individuel des bénéficiaires seront à la charge de chaque Société Adhérente en fonction du nombre de ses salariés ou anciens salariés porteurs de parts.

Frais de gestion afférents au FCPE

Les charges de gestion financière et administrative des FCPE à la charge de chaque Société Adhérente le sont au prorata du montant des actifs gérés pour le compte de ses salariés et anciens salariés. L'annexe 3 précise la nature des prestations et frais y afférents pris en charge

---

1 Etant précisé qu'en cas de participation à une opération avec un effet de levier, il doit être tenu compte de l'impact du levier, qu'il soit mis en œuvre par le biais d'un complément bancaire, de l'attribution de *Stock Appreciation Rights* ou sous toute autre forme. En outre, la règlementation applicable dans les pays où des opérations d'actionnariat salarié sont mises en œuvre peut imposer une limite d'investissement inférieure.

par chaque Société Adhérente pour le compte de ses salariés et ancien salariés ainsi que les frais à la charge de ses derniers.

Les frais afférents à la gestion des avoirs des bénéficiaires dont la prise en charge n'est pas précisée dans l'annexe 3 sont pris en charge dans les conditions décrites dans les règlements des FCPE proposés comme support d'investissement au sein du P.E.G.I. dont la liste et les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur figurent en annexe.

Frais de gestion afférents aux souscriptions directes

Les détails relatifs au paiement des frais de gestion seront précisés dans le document complémentaire établi pour chaque pays dans lequel les salariés procèderont à la souscription directe des actions.

## ARTICLE 5 - FORMALITÉS DE SOUSCRIPTION

Les salariés des Sociétés Adhérentes qui remplissent la condition d'ancienneté visée à l'article 3 ci-dessus et qui désirent participer à une opération « Act » doivent remplir le bulletin de réservation ou de souscription qui leur sera fourni ou se connecter au site de souscription mis à leur disposition, ou, hors opération « Act », compléter le bulletin de versement préparé à cet effet. Le bulletin dûment rempli et signé vaut adhésion au P.E.G.I. et acceptation de ses termes et conditions. Une copie du présent P.E.G.I. sera mise à la disposition des salariés qui en feront la demande au Service du Personnel.

Le souscripteur doit compléter le bulletin de réservation ou de souscription (le cas échéant, le bulletin de révocation) ou l'équivalent sur le site de souscription, ou le bulletin de versement en indiquant ses nom et adresse, le montant du versement qu'il souhaite effectuer conformément aux dispositions du présent P.E.G.I., fournir toute autre information additionnelle requise par le bulletin considéré, le signer et le dater avant de le retourner à son Service du Personnel.

## ARTICLE 6 - EMPLOI DES VERSEMENTS AU P.E.G.I.

Les sommes versées au P.E.G.I. sont employées, le cas échéant sous réserve des dispositions particulières applicables à certaines opérations, à l'une ou plusieurs des formules suivantes :

- FCPE ou compartiments de FCPE investis en titres Nexans et régis par l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier français. Ces FCPE pourront, le cas échéant, être assortis de mécanismes de levier et/ou de garantie ou ayant des objets ou effets similaires, le cas échéant, au moyen d'OPCVM dits « à formule » ;

- FCPE dit « relais » régi par les articles L. 214-164 et L. 214-165 du Code monétaire et financier français ayant vocation à être fusionné, scindé ou absorbé avec/par un FCPE investis en titres Nexans ;

- souscription ou acquisition en direct de titres Nexans dans les pays pour lesquels la souscription et/ou la détention de titres par l'intermédiaire d'un FCPE n'est pas retenue.

L'annexe 2 contient les DICI des supports de placements. Il y est notamment précisé pour chaque choix de placement offert aux adhérents, le degré de risque et l'horizon de placement recommandé.

Les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI), des FCPE proposés au sein du P.E.G.I sont remises aux salariés dans le cadre de chaque opération.

## ARTICLE 7 - TENUE DES COMPTES DES SALARIÉS DANS LES FCPE

Les droits de chaque bénéficiaire sont individualisés par inscription à son nom du nombre de parts du FCPE correspondant à la valeur de ses avoirs.

Nexans a délégué la responsabilité de tenir le registre des comptes administratifs ouverts au nom de chaque bénéficiaire retraçant toutes les sommes investies dans le présent P.E.G.I. Ce registre comporte le détail des investissements réalisés par chaque bénéficiaire et les délais d'indisponibilité restant à courir.

L'établissement chargé de la tenue de ce registre, en sa qualité de Teneur de Compte Conservateur est :

**BNP PARIBAS SA**
par le biais de son métier **BNP PARIBAS EPARGNE & RETRAITE ENTREPRISES**
16, Bd des Italiens
75009 PARIS

## ARTICLE 8 – AFFECTATION DES REVENUS DANS LES FCPE

Les revenus du portefeuille collectif sont soit réemployés dans les FCPE du P.E.G.I. soit distribués selon ce qui est prévu à cet effet par le règlement du FCPE par l'intermédiaire duquel le bénéficiaire détient des avoirs.

Les sommes réemployées, le cas échéant, viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et donnent lieu à l'émission de parts nouvelles ou à l'augmentation de la valeur de la part selon ce qui est prévu à cet effet par le règlement des FCPE concernés.

## ARTICLE 9 - DROITS DES SALARIÉS ET CAS DE DÉBLOCAGE ANTICIPÉ

Sous réserve des exceptions prévues ci-après, les parts de FCPE acquises par les salariés ou les actions acquises directement par les salariés sont indisponibles et ne peuvent pas être vendues pendant un délai de cinq ans. Ce délai prend fin le dernier jour du sixième mois de la cinquième année suivant l'année d'acquisition des parts de FCPE ou d'actions Nexans en direct.

Néanmoins, lors d'opérations d'actionnariat salarié « Act », il pourra être prévu que la date de disponibilité des parts de FCPE acquises par les salariés ou les actions acquises directement par les salariés sera le jour anniversaire de la cinquième année du jour de l'investissement. Dans cette hypothèse, les salariés en seront expressément informés dans la documentation qui leur sera remise lors de l'opération d'actionnariat salarié concernée.

Sous réserve des exceptions prévues ci-après, les cas de déblocage anticipés autorisés sont les suivants :

1. mariage du bénéficiaire,
2. décès du bénéficiaire ou de son conjoint,
3. invalidité totale et permanente du bénéficiaire, ou de son conjoint, ou de l'un de ses enfants,
4. cessation du contrat de travail,
5. naissance ou adoption d'un enfant dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge,
6. divorce ou séparation assortis de la garde d'au moins un enfant,

7. affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou l'agrandissement de la résidence principale comportant création de surface habitable nouvelle (sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou de l'obtention de toute autre autorisation administrative requise) ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par l'Etat.

La demande de déblocage anticipé de parts ou d'actions doit être effectuée par le bénéficiaire (ou par ses représentants selon les circonstances) dans un délai de 6 mois à compter de la survenance de l'événement considéré à condition d'avoir au préalable payé le solde des sommes restant le cas échéant dues au titre de l'acquisition des parts ou actions. Cependant ce délai ne s'applique pas aux cas de déblocage visés aux 3 et 4 ni en cas de décès du conjoint.

Une demande de déblocage ne peut être effectuée qu'une seule fois au titre d'un événement considéré.

A l'occasion des opérations d'augmentation de capital réservée aux salariés des Sociétés Adhérentes, les bénéficiaires recevront une documentation appropriée qui, le cas échéant, précisera les cas de déblocage anticipé autorisés parmi ceux figurant dans la liste ci-dessus au regard des contraintes légales et/ou règlementaires et/ou fiscales selon le pays concerné. En conséquence, seuls certains des cas de déblocage anticipé listés ci-dessus pourront être applicables dans certains pays. En outre la période d'indisponibilité de cinq ans pourra dans certains cas prendre fin à une date autre que celle mentionnée aux deux premiers alinéas du présent article 9 en raison de la règlementation et/ou de la fiscalité applicable localement. Dans cette dernière hypothèse, les bénéficiaires en seront expressément informés préalablement à la souscription d'actions Nexans.

## ARTICLE 10 - CONSEIL DE SURVEILLANCE DES FCPE

Les droits et obligations des bénéficiaires, de la société de gestion, du dépositaire et du teneur de compte conservateur des parts sont fixés par le règlement de chacun des Fonds Communs de Placement d'Entreprise.

Ce règlement institue un conseil de surveillance chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du Fonds. Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport annuel de gestion. Il décide des fusions, scissions ou liquidations et peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

La composition du Conseil de surveillance de chacun des FCPE mentionnés à l'annexe 2, ainsi que les modalités de désignations de ses membres représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise et la direction de celle-ci, sont précisées au sein des Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur et règlements des FCPE.

## ARTICLE 11 - INFORMATION DES PORTEURS DE PARTS DU FCPE

Indépendamment de la publicité prévue pour le présent plan par l'article 15 ci-après, ainsi que du rapport présenté chaque année au conseil de surveillance de chaque FCPE, conformément à l'article 10 ci-dessus, tout événement affectant le nombre de parts détenues par un bénéficiaire entraînera la transmission obligatoire au bénéficiaire concerné d'une fiche indiquant :

- la valeur et le nombre de parts enregistrées au nom du bénéficiaire,
- l'identité de l'organisme auquel est confiée la gestion de ces parts,
- la date à partir de laquelle lesdites parts pourront être librement vendues,

- les cas de déblocage anticipé applicables aux parts permettant leur cession avant la fin de la période d'incessibilité.

## ARTICLE 12 - DÉPART DES PORTEURS DE PARTS DE FCPE OU DES ACTIONNAIRES

Le bénéficiaire qui quitte définitivement la Société Adhérente qui était son employeur à la date d'acquisition des parts de FCPE ou des actions recevra un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs détenus au titre du présent P.E.G.I..

En cas de changement d'adresse, il appartient au bénéficiaire d'en aviser la société de gestion le plus tôt possible.

En application de la loi n°2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence (dite « loi Eckert »), entrée en vigueur le 1er janvier 2016, les avoirs inscrits sur les comptes d'épargne salariale ouverts dans le cadre d'un Plan d'Epargne Entreprise sont conservés par le teneur de compte tant que les comptes sont actifs.
En cas d'inactivité d'un compte (absence de manifestation et d'opération) pendant une période de 10 ans au cours de laquelle tous les avoirs qui y sont inscrits sont disponibles, ces avoirs seront déposés à la Caisse des dépôts et Consignations auprès de qui l'intéressé ou ses ayants droits pourront les réclamer pendant 20 ans. Au-delà, les sommes seront acquises à l'Etat.
Si le titulaire du compte est décédé, les avoirs inscrits sur son compte seront déposés à la Caisse des dépôts et Consignations à l'issue d'un délai de 3 ans après la date de son décès

## ARTICLE 13 - LITIGES

Nexans est seul compétent pour, en dernier recours, interpréter les dispositions du présent P.E.G.I. comme pour résoudre toute difficulté en ce domaine. Les parties devront s'efforcer de résoudre entre elles les litiges afférents à l'application de ce P.E.G.I. avant de recourir aux tribunaux compétents.

## ARTICLE 14 - DURÉE DU PLAN ET DENONCIATION

Ce P.E.G.I. est conclu pour une durée indéterminée.

Une Société Adhérente peut quitter à tout moment le P.E.G.I. en dénonçant son adhésion. La décision de dénonciation prendra effet trois (3) mois après sa notification à la société Nexans. Toute Société Adhérente demeurera néanmoins liée, nonobstant la dénonciation de son adhésion, par les stipulations de ce P.E.G.I. au regard des parts de FCPE ou des actions acquises par ses salariés ou anciens salariés jusqu'à ce que toutes les parts de FCPE ou toutes les actions acquises par ses salariés ou ses anciens salariés aient été cédées.

## ARTICLE 15 - PUBLICITÉ

Ce P.E.G.I. devra être affiché dans chaque Société Adhérente sur les espaces réservés à la communication aux salariés.

## ARTICLE 16 - LANGUE

La langue originelle de ce plan est le français. En cas de divergence entre la version française, la version anglaise et une quelconque traduction, la version française prévaudra. La version anglaise du présent règlement prévaut en outre sur toute autre traduction qui en est faite.

Fait à Paris le 13 avril 2018

Arnaud Poupart-Lafarge
Directeur Général

Annexe 1 : Liste des filiales étrangères du groupe Nexans adhérentes
Annexe 2 : Formules de placement et critères de choix
Annexe 3 : Prestations de tenues de tenue de compte prises en charge par les Sociétés Adhérentes et frais liés aux FCPE

## ANNEXE N° 1 : LISTE DES SOCIETES ADHERENTES AU P.E.G.I

*(Les sociétés ne participant pas à l'opération Act 2018 sont indiquées avec une étoile)*

| PAYS | SOCIETES |
|---|---|
| Allemagne | CONFECTA GmbH* |
| | ELEKTROKONTAKT GmbH |
| | ELEKTROMETALL GmbH* |
| | LACROIX & KRESS GmbH* |
| | LTO LEITUNGSTECHNIK OSTBAYERN GmbH* |
| | METROFUNKKABEL-UNION GmbH |
| | MOBIL ELECTRIC GmbH* |
| | NEXANS AUTOELECTRIC GmbH |
| | NEXANS DEUTSCHLAND GmbH (y compris société Nexans Deutschland Industries GmbH & Co. KG) |
| | NEXANS LOGISTIK GmbH |
| | NEXANS POWER ACCESSORIES GERMANY GmbH |
| | NEXANS SUPERCONDUCTORS GmbH |
| Argentine | NEXANS INDELQUI SA* |
| | OPTEL SA* |
| Australie | NEXANS AUSTRALIA Pty LTD* |
| | OLEX HOLDINGS* |
| | OLEX AUSTRALIA Pty LTD* |
| Belgique | NEXANS BENELUX SA |
| | NEXANS NETWORK SOLUTIONS SA |
| | NEXANS HARNESSES SA |
| | OPTICABLE SA |
| | NEXANS SERVICES |
| | EUROCABLE |
| Brésil | NEXANS BRASIL S/A |
| | CABOS DE LORENA IMPORTACAO E EXPORTACAO LTDA |
| Canada | NEXANS CANADA INC. |
| Chili | NEXANS CHILE |
| | COTELSA SA |
| | INVERCABLE SA |
| | CENTRO ESTUDIOS Y CAPACITACION NEXANS LIMITADA (OTEC) |
| | INVERSIONES NEXANS UNO SA |
| Colombie | NEXANS COLOMBIA |
| Chine | NEXANS (CHINA) WIRES AND CABLES Co. LTD |
| | NEXANS HONG-KONG LTD |
| | NEXANS (NANNING) COMMUNICATION Co. LTD* |
| | NEXANS (SHANGHAÏ) ELECTRICAL MATERIALS Co. LTD* |
| | NEXANS COMMUNICATION (SHANGHAI) CABLES CO. LTD (anciennement SHANGHAÏ NEXANS KANGHUA CABLE Co. LTD) |

| | |
|---|---|
| | NEXANS (YANGGU) NEW RIHUI CABLES Ltd., Co |
| | NEXANS (SUZHOU) CABLE SOLUTIONS CO, LTD |
| Corée du Sud | NEXANS DAEYOUNG CABLE Co., LTD |
| | KUKDONG ELECTRIC WIRE Co., LTD |
| | NEXANS KOREA LTD |
| Danemark | NEXANS DENMARK A/S* |
| Egypte | INTERNATIONAL CABLE COMPANY LTD (ICC)* |
| Espagne | NEXANS IBERIA SL |
| | MULTINACIONAL TRADE SL* |
| USA | NEXANS ENERGY USA INC. |
| | NEXANS INC.* |
| | THE VALLEY GROUP INC. |
| | AMERCABLE INCORPORATED |
| | NEXANS AEROSPACE USA LLC |
| | BERK-TEK LLC |
| | NEXANS HIGH VOLTAGE USA Inc |
| Ghana | NEXANS KABELMETAL GHANA LTD |
| Grèce | NEXANS HELLAS SA |
| Italie | CABLOSWISS SpA* |
| | NEXANS ITALIA SpA |
| | NEXANS PARTICIPAZIONI ITALIA SRL* |
| | PESSANO CAVI* |
| | INTERCOND SERVICES S.p.A* |
| | INTERCOND S.p.A* |
| | INTERCABLO SpA |
| Irlande | NEXANS IRELAND Ltd* |
| Japon | NIPPON HIGH VOLTAGE CABLE CORPORATION |
| Liban | LIBAN CABLES SAL |
| | LIBAN CABLES CONTRACTING SAL* |
| | LIBAN CABLES PACKING SAL* |
| | LIBAN CABLES HOLDING SAL* |
| Maroc | NEXANS MAROC SA |
| | SIRMEL |
| | TOURETS ET EMBALLAGES DU MAROC |
| Norvège | NEXANS NORWAY AS |
| Nouvelle Zélande | OLEX NEW ZEALAND Pty LTD* |

| | |
|---|---|
| Pays-Bas | NEXANS CABLING SOLUTIONS BV*<br>NEXANS NEDERLAND BV* |
| Pérou | INDECO SA |
| République Tchèque | GPH Spol s.r.o.*<br>ELEKTROMODUL s.r.o.*<br>ELEKTROMETALL s.r.o.* |
| Roumanie | NEXANS ROMANIA SRL* |
| Royaume-Uni | NEXANS LOGISTICS LTD<br>NEXANS POWER ACCESSORIES LTD<br>NEXANS UK LTD |
| Singapour | NEXANS SINGAPORE Pte LTD |
| Suède | AXJO KABEL AB<br>NEXANS SWEDEN (y compris société Matema AB) |
| Suisse | CONFECTA AG*<br>NEXANS SUISSE SA |
| Turquie | NEXANS TURKIYE ENDUSTRI VE TICARET AS |
| Vietnam | NEXANS VIETNAM POWER CABLE Co.* |

# ANNEXE N°2 : FORMULES DE PLACEMENT

Conformément aux dispositions de l'article R. 3332-1 du Code du travail français, la présente annexe comporte les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) offerts aux salariés. Elle offre donc une source d'information supplémentaire aux bénéficiaires du Plan.

**ACTIONNARIAT NEXANS**

*Ce fonds qui permet aux salariés d'investir leurs avoirs sur un support investi en actions de leur entreprise, suit les variations boursières de l'action Nexans. Il est recommandé aux salariés attirés par une gestion action avec un risque marqué, dans une perspective de placement à plus de 5 ans et sans contrainte de date précise de cession des parts du fonds.*

| | |
|---|---|
| **N° Code de l'A.M.F :** | FCE20010299 |
| **Forme juridique :** | Fonds Commun de Placement d'Entreprise |
| **Date de création :** | 21 décembre 2001 (*date d'agrément par la Commission des Opérations de Bourse*) |
| **Société de gestion :** | BNP Paribas Asset Management |
| **Classification AMF :** | Investi en titres cotés de l'entreprise |
| **Orientation de gestion :** | Le FCPE est investi en actions cotées Nexans et suivra la performance à la hausse comme à la baisse de l'action Nexans. L'actif du FCPE est investi en totalité et en permanence en actions Nexans, et à titre accessoire, en OPC Monétaires. |
| **Calcul de la valeur liquidative :** | Chaque lundi. Si le lundi est un jour férié légal en France et/ou un jour de fermeture des marchés français (calendrier officiel d'EURONEXT PARIS S.A.), le premier jour ouvré suivant. |
| **Objectif de placement :** | Rechercher une valorisation à long terme du capital. |
| **Risque :** | ①②③④⑤⑥**⑦** |
| **Durée de placement recommandé :** | > 5 ans (*l'attention du souscripteur est néanmoins attirée sur le fait que ses avoirs sont indisponibles pendant 5 ans, sauf cas de déblocage anticipé*) |

**NEXANS PLUS 2014**

*Ce fonds permet aux salariés d'investir leurs avoirs sur un support investi en actions de leur entreprise. Il est recommandé aux salariés qui veulent bénéficier de la hausse de l'action Nexans avec une garantie sur leur capital.*

| | |
|---|---|
| **N° Code de l'AMF :** | FCE20140117 |
| **Forme juridique :** | Fonds Commun de Placement d'Entreprise |
| **Date de création :** | 29 Juillet 2014 (*date d'agrément par l'AMF*) |
| **Société de gestion :** | BNP Paribas Asset Management |
| **Classification AMF :** | Fonds à formule (compartiment A et compartiment B) |
| **Orientation de gestion :** | Le FCPE est investi en actions cotées Nexans et suivra la performance à la hausse de l'action Nexans selon les modalités décrites dans le règlement et le DICI du FCPE.<br>L'actif du FCPE est investi au minimum à 99% d'actions Nexans, avec l'objectif d'un investissement à 100% et pour le solde, le cas échéant, enOPC Monétaires. |
| **Calcul de la valeur liquidative :** | Le dernier jour de bourse du mois. |
| **Objectif de placement :** | Rechercher une valorisation du capital, avec une garantie du capital. |
| **Risque :** | ①②③④⑤⑥⑦ |
| **Durée de placement recommandé :** | *L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que ses avoirs sont indisponibles jusqu'au [21 janvier 2020], sauf cas de déblocage anticipé.* |

**NEXANS PLUS 2016**

*Ce fonds permet aux salariés d'investir leurs avoirs sur un support investi en actions de leur entreprise. Il est recommandé aux salariés qui veulent bénéficier de la hausse de l'action Nexans avec une garantie sur leur capital.*

| | |
|---|---|
| **N° Code de l'AMF :** | FCE20160012 |
| **Forme juridique :** | Fonds Commun de Placement d'Entreprise |
| **Date de création :** | 19 février 2016 (*date d'agrément par l'AMF*) |
| **Société de gestion :** | BNP Paribas Asset Management |
| **Classification AMF :** | Fonds à formule (compartiment A et compartiment B) |
| **Orientation de gestion :** | Le FCPE est investi en actions cotées Nexans et suivra la performance à la hausse de l'action Nexans selon les modalités décrites dans le règlement et le DICI du FCPE.<br>L'actif du FCPE est investi au minimum à 99% d'actions Nexans, avec l'objectif d'un investissement à 100% et pour le solde, le cas échéant, en OPC Monétaires. |
| **Calcul de la valeur liquidative :** | Le dernier jour de bourse du mois. |
| **Objectif de placement :** | Rechercher une valorisation du capital, avec une garantie du capital. |
| **Risque :** | ①②③④⑤⑥⑦ |
| **Durée de placement recommandé :** | *L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que ses avoirs sont indisponibles jusqu'au 28 juillet 2021, sauf cas de déblocage anticipé.* |

**NEXANS PLUS 2018**

*Ce fonds permet aux salariés d'investir leurs avoirs sur un support investi en actions de leur entreprise. Il est recommandé aux salariés qui veulent bénéficier de la hausse de l'action Nexans avec une garantie sur leur capital.*

| | |
|---|---|
| **N° Code de l'AMF :** | FCE20180037 |
| **Forme juridique :** | Fonds Commun de Placement d'Entreprise |
| **Date de création :** | 20 février 2018 (*date d'agrément par l'AMF*) |
| **Société de gestion :** | BNP Paribas Asset Management |
| **Classification AMF :** | Fonds à formule (compartiment A et compartiment B) |
| **Orientation de gestion :** | Le FCPE est investi en actions cotées Nexans et suivra la performance à la hausse de l'action Nexans selon les modalités décrites dans le règlement et le DICI du FCPE.<br>L'actif du FCPE est investi au minimum à 99% d'actions Nexans, avec l'objectif d'un investissement à 100% et pour le solde, le cas échéant, en OPC Monétaires. |
| **Calcul de la valeur liquidative :** | Le dernier jour de bourse du mois. |
| **Objectif de placement :** | Rechercher une valorisation du capital, avec une garantie du capital. |
| **Risque :** | ①②③④⑤⑥⑦ |
| **Durée de placement recommandé :** | *L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que ses avoirs sont indisponibles jusqu'au 18 juillet 2023, sauf cas de déblocage anticipé.* |

## ANNEXE N°3 : PRESTATIONS DE TENUE DE COMPTE CONSERVATION PRISES EN CHARGE PAR L'ENTREPRISE ET FRAIS LIES AUX FCPE

La présente annexe au règlement du Plan a pour objet de détailler le socle commun des prestations de tenue de compte conservation prises en charge par chaque entreprise du groupe et confiée à BNP PARIBAS S.A. en sa qualité de Teneur de Compte Conservateur agréé par le Conseil des Marchés Financiers français.

Il est rappelé que la prise en charge de ces prestations donne lieu à la conclusion d'une convention d'ouverture de compte entre Nexans et BNP PARIBAS S.A.

Les prestations de tenue de compte conservation ainsi prises en charge correspondent à l'ouverture et la gestion dans les livres de BNP PARIBAS S.A. d'un compte d'instrument financier au nom du salarié donnant accès aux traitements et aux services suivants, en fonction des options retenues par l'entreprise :

| **Traitements et Services assurés** |
|---|
| ■ **Versements Volontaires au PEE** |
| • Versements Volontaires centralisés par l'entreprise |
| ■ **Télématiques et systèmes d'information** |
| ■ **Reporting** |
| • Abonnement au reporting financier sur le site Internet<br>(accès à la répartition des actifs par supports de placement ainsi qu'aux rapports de performances) |
| • Abonnement au reporting de tenue des comptes sur le site Internet<br>(accès au suivi des traitements administratifs) (hors coût de la communication) |
| ■ **Remboursements** |
| • Traitement des demandes de remboursement via son employeur |
| ■ **Divers** |
| • Traitement des créations et modifications de signalétique salariés |
| • Relevé d'opération transmis aux salariés |
| • Relevé de compte annuel transmis aux salariés |

| | Commission de souscription | Commission de rachat | Commission d'arbitrage | Commission de gestion | Contrôleur légal des comptes | Commission de mouvement | Frais de gestion indirects |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| FCPE Actionnariat Nexans | S.A (Hors « ACT ») | Salariés | Néant | S.A | S.A | Salariés | Néant |
| | | | | | | | |
| FCPE Nexans Plus 2014 | Néant | Néant | Néant | S.A | S.A | Néant | Néant |
| FCPE Nexans Plus 2016 | Néant | Néant | Néant | S.A | S.A | Néant | Néant |
| FCPE Nexans Plus 2018 | Néant | Néant | Néant | S.A | S.A | Néant | Néant |

S.A = Société adhérente au P.E.G.I.

Le document de référence de NEXANS déposé auprès de l'AMF le 30 avril 2018 sous le Numéro D.18-0234 est disponible sur l'adresse suivante :

http://www.nexans.fr/eservice/France-fr_FR/navigatepub_147218_-35069/Document_de_reference_2015.html